Département du Pas-de-Calais

Commune de Verquin

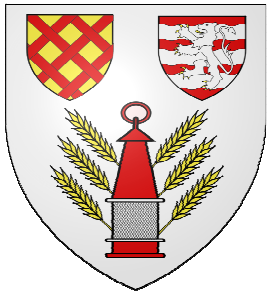

Plan local d'urbanisme
Rapport de présentation

Approbation
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du : Signature du Maire :

SoREPA

Rue Blériot
Eleu-dit-Leauwette CS 20061
62302 LENS Cedex

Tel: 03.21.78.55.22
Fax: 09.72.13.45.62

80, rue de Marcq - BP 49 - 59441 WASQUEHAL cedex

Sorepa

1

SOMMAIRE

AVANT- PROPOS ____ *6*

1 Contexte législatif et réglementaire : Les principes fondamentaux de la Loi SRU ____ **7**

2 Les documents d'urbanisme supra-communaux ____ **10**

2.1 Le SCOT de l'Artois ____ 10

2.2 Le Plan de Déplacements Urbains ____ 17

2.3 Le Programme Local de l'Habitat ____ 17

3 Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme ____ **18**

4 La procédure de revision ____ **19**

5 Constitution du dossier PLU ____ **20**

6 Le rapport de présentation ____ **20**

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE ____ *21*

1 Situation geographique ____ **22**

2 Situation administrative et intercommunale ____ **25**

2.1 Situation intercommunale ____ 25

3 Contexte Historique ____ **29**

II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE ____ *30*

1 La population de Verquin : caractéristiques et évolution ____ **31**

1.1 L'EVOLUTION démographique depuis 1962 ____ 31

1.2 La structure par âge ____ 33

1.3 Les ménages ____ 34

1.4 La fixité de la population ____ 35

1.5 Caractéristiques sociales ____ 35

1.6 Synthèse et objectifs du PLU ____ 36

2 Les logements : caracteristiques et evolution jusqu'en 2009 ____ **37**

2.1 Les mutations du parc de logements ____ 37

2.2. Les grandes caractéristiques du parc de logements ____ 38

3 Les perspectives d'evolution du parc de logements d'ici 2022 ____ **42**

3.1 Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2009 ____ 42

3.2 Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2022 ____ 45

3.3 Besoins en terrains pour le maintien de la population ____ 47

3.4 Synthèse et objectifs du PLU ____ 53

4 Données économiques ____ **54**

4.1 Population active et emploi ____ 54

4.2 Les emplois et les déplacements domicile/ travail ____ 55

4.3 Les activités economiques ____ 56

4.4 Synthèse et objectifs du PLU ____ 62

5 Les équipements ____ **63**

5.1 Les équipements, un facteur de lien social ____ 63

5.2 Les équipements Sanitaires et de santé ____ 67

5.3 Les réseaux ____ 69

5.4 Synthèse et objectifs du PLU ____ 72

6 Les déplacements ____ **74**

6.1 Les infrastructures routières ____ 74

6.2 Les transports en commun ____ 78

6.3 Les liaisons douces ____ 79

6.4 Synthèse et objectifs du PLU 81

7 Diagnostic socio-économique – synthèse et objectifs du PLU 82

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 84

1 Les caractéristiques physiques du territoire 85
1.1 Topographie 85
1.2 Géologie 87
1.3 Le climat 89
1.4 L'eau sur le territoire 92

2 Les risques et les nuisances 98
2.1 Les risques naturels 98
2.2 Les risques technologiques 105
2.3 Les nuisances et les déchets 106

3 L'occupation du sol 109
3.1 Présentation générale 109
3.2 L'environnement naturel 111
3.3 L'environnement urbain actuel et disponibilites foncieres futures 116
3.4 Les différentes entités paysagères de la commune 126

4 Synthèse de l'état initial de l'environnement et objectifs du PLU 132

IV. LE PROJET D'AMENAGEMENT 133

V. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES 137

1 Le zonage : règlement graphique 139

2 Le règlement écrit 141
2.1 Les dispositions générales 141
2.2 Le règlement de zone - dispositions communes à toutes les zones 142

3 La zone urbaine centrale UA 144
3.1 Vocation générale de la zone 144
3.2 Justification des limites de zone 144
3.3 Le règlement de la zone UA : présentation et justifications 144

4 La zone urbaine périphérique UB 147
4.1 Vocation générale de la zone 147
4.2 Justification des limites de zone 147
4.3 Le règlement de la zone UB : présentation et justifications 147

5 La zone urbaine de services UC 149
5.1 Vocation générale de la zone 149
5.2 Justification des limites de zone 149
5.3 Le règlement de la zone UC : présentation et justifications 149

6 La zone urbaine économique UE 150
6.1 Vocation générale de la zone 150
6.2 Justification des limites de zone 150
6.3 Le règlement de la zone UE : présentation et justifications 150

7 La zone à urbaniser à vocation mixte 1AU 152
7.1 Vocation générale de la zone 152
7.2 Justification des limites de zone 152
7.3 Orientations d'aménagement 155
7.4 Le règlement de la zone 1AU : présentation et justifications 157

8 La zone à urbaniser à vocation économique 1AUe 158
8.1 Vocation générale de la zone 158
8.2 Justifications des limites de zone 158

8.3 Le règlement de la zone 1AUe : présentation et justifications 158
8.4 Desserte des zones 1AUE par les réseaux 161

9 La zone agricole A 162
9.1 Vocation générale de la zone 162
9.2 justification des limites de zone 162
9.3 Le règlement de la zone A : présentation et justifications 162

10 La zone naturelle N 164
10.1 Vocation générale de la zone 164
10.2 Justification des limites de zone 164
10.3 Le règlement de la zone N : présentation et justifications 165

11 La compatibilité du PLU avec le SDAGE et le SAGE 166
11.1 Compatibilité avec le SDAGE 166
11.2 Compatibilité avec le SAGE 167

12 Les dispositions complémentaires 169
12.1 Les emplacements réservés 169
12.2 Les éléments paysagers ou bâtis à protéger au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme 170

13 Superficie des secteurs et des zones 171
13.1 Superficies générales 171

VI. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 173

1 IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES 174
13.2 SUR LES MILIEUX ET LES BIODIVERSITES 174
13.3 SUR LE MILIEU PHYSIQUE 174
13.4 SUR LE PAYSAGE 175
13.5 SUR LE MILIEU AGRICOLE 175
13.6 SUR LE MILIEU HUMAIN 176
13.7 SUR LE RESEAU ROUTIER 176
13.8 SUR L'EAU 177
13.9 SUR L'AIR ET L'EFFET DE SERRE 177
13.10 SUR LES RESEAUX ET LES DECHETS 178
13.11 SUR LES RISQUES MAJEURS 179
13.12 SUR LE BRUIT 179

14 CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS 180

AVANT- PROPOS

1 CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE : LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA LOI SRU

Ce sont principalement les articles :

- L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.121-9 et L.123-1 à L.123-20, L.311-1 à L.311-8
- R.121-1 à R.124-8 et R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de **la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains** du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001) et la **loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003 sont précisés en particulier dans les articles :

- **L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

(Al. 1er abrogé par L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 1°) - (L. no 95-115, 4 février 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 2°) - Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « *des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre* », adaptés aux particularités géographiques locales.

(L. n° 99-533, 25 juin 1999, art. 47, 1°) - Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional.

(L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4 et L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 3° et 4°) - Les projets de directives sont élaborés en association avec les régions, les départements, les communes chefs-lieux d'arrondissement ainsi que les communes de plus de 20 000 habitants et les groupements de communes compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme intéressés et les comités de massifs. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de leur saisine. «*Ces projets sont soumis à enquête publique dans des conditions prévues par décret.*» Les directives éventuellement modifiées pour tenir compte de ces avis sont approuvées par décret en Conseil d'État.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

(L. n° 2000-1208, 13 déc. 2000, art. 11, 5° et 202, XII) - Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales

d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants (L. n° 95-115, 4 févr. 1995, art. 4). Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

- **L'article L.123-1 (modifié par la loi Urbanisme et Habitat) :**

« Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Lorsqu'il est élaboré par une commune non membre d'un établissement public compétent, le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité de son territoire.

Dans tous les cas, le plan local d'urbanisme ne couvre pas les parties de territoire couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale compétent sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durables avec celui de l'établissement public.
En cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par l'annulation. Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné.
Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (1).
En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte. »

2 LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPRA-COMMUNAUX

Du cadre législatif découle une série d'outils réglementaires supra-communaux visant à appliquer au territoire de l'Agglomération les grands objectifs nationaux. La loi SRU vient rappeler ce cadre.

La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains vise à renforcer la cohérence des politiques urbaines et territoriales : le PLU de Verquin a donc été réalisé en concertation avec le Syndicat Mixte en charge du **Schéma de COhérence Territoriale** de l'Artois, en prenant également en compte le **Plan Local de l'Habitat** et le **Plan de Déplacements Urbains**.

2.1 LE SCOT DE L'ARTOIS

Par arrêté du 27 août 1976, le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) du Bassin Minier a pour objectif de résorber les séquelles liées à l'arrêt de l'exploitation minière. Il couvre 110 communes dont 60 dans l'arrondissement de Béthune.

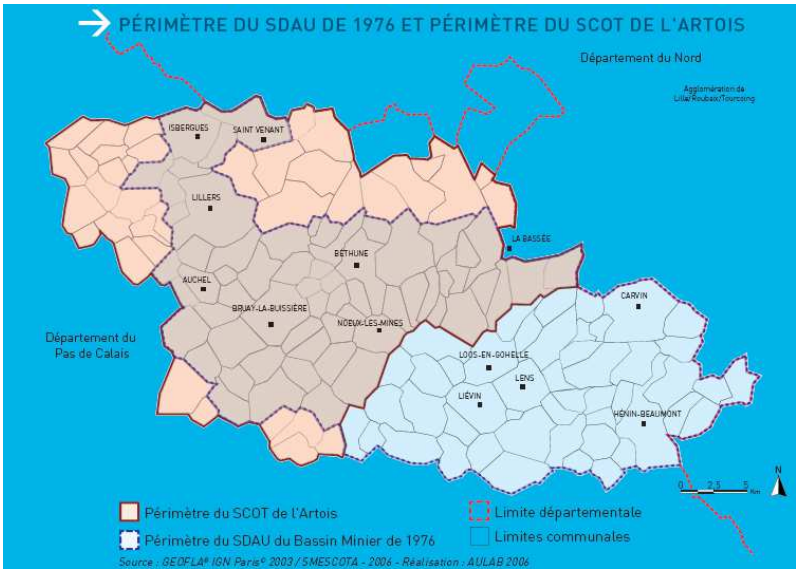

En 1996, le Syndicat Mixte pour la révision du Schéma Directeur de l'arrondissement de Béthune est créé. Avec l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Syndicat Mixte devient le « Syndicat Mixte d'Etudes pour le SCOT de l'Artois » (SMESCOTA) par délibération du 24 juin 2002. Le SMESCOTA assure ainsi le passage de la procédure de révision du schéma directeur de Béthune à celle de l'élaboration du SCOT de l'Artois.
Le périmètre du SCOT de l'Artois s'étend sur 99 communes (645km² et 280 000 habitants) soit sur quatre établissements publics de coopération intercommunales (voir cartes page suivante).
Le SCOT de l'Artois a été approuvé le 29 février 2008.

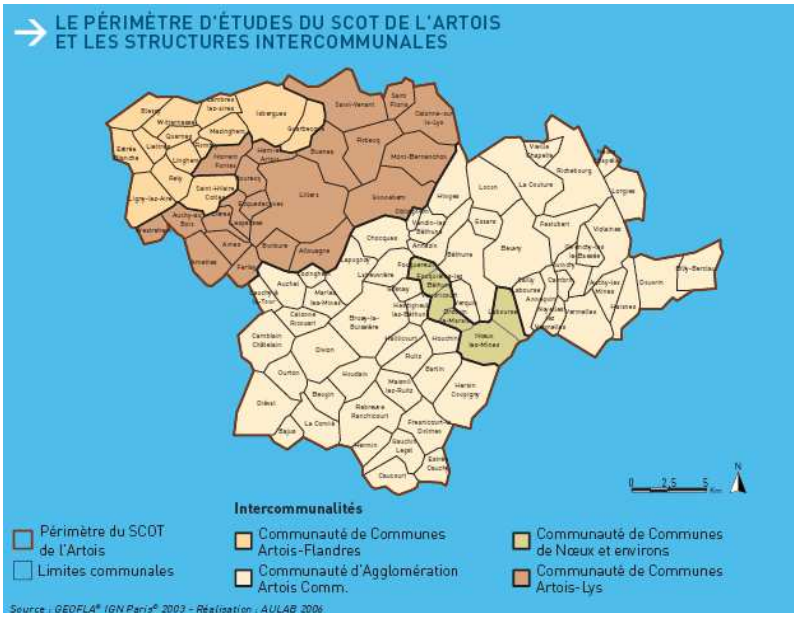

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCOT de l'Artois, s'articule autour de 5 grands axes :

- Maîtriser et structurer le développement urbain
- Renforcer la cohésion sociale sur l'ensemble du territoire
- Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter les échanges
- Mettre en place une stratégie commune pour le développement économique
- Garantir un cadre de vie de qualité

Le Document d'Orientations Générales, retranscrit sous forme de **mesures prescriptives** les grands principes du PADD. Ces mesures concernent la **structuration du territoire, les transports et les déplacements, la localisation des activités économiques et la prise en compte de l'activité agricole, ainsi que la préservation du patrimoine naturel et paysager**. Ces mesures prescriptives doivent être prises en compte dans les documents de planification (PLU, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains,…) **qui doivent être <u>compatibles</u> avec le SCOT.**

Les prescriptions principales du SCOT de l'Artois et qui concernent plus particulièrement Verquin sont les suivantes :

2.1.1 STRUCTURATION ET ORGANISATION DU TERRITOIRE

- **Préserver les espaces naturels et agricoles**
  La plaine agricole comprise entre l'agglomération de Béthune et la conurbation minière de Hersin-Coupigny à Auchel, qui comprend Verquin doit être préservée en développant des formes urbaines compactes et en luttant contre le mitage des paysages agricoles et naturels. Dans cette plaine, les communes doivent ainsi donner **la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu existant et limiter l'urbanisation linéaire.**
  De plus, dans l'objectif de conforter durablement la place de l'agriculture sur le territoire, les communes doivent s'efforcer, dans le cadre de la révision ou de l'élaboration des PLU, **de concerter le monde agricole** afin de définir les enjeux et les orientations pour maintenir, diversifier et développer les activités agricoles.

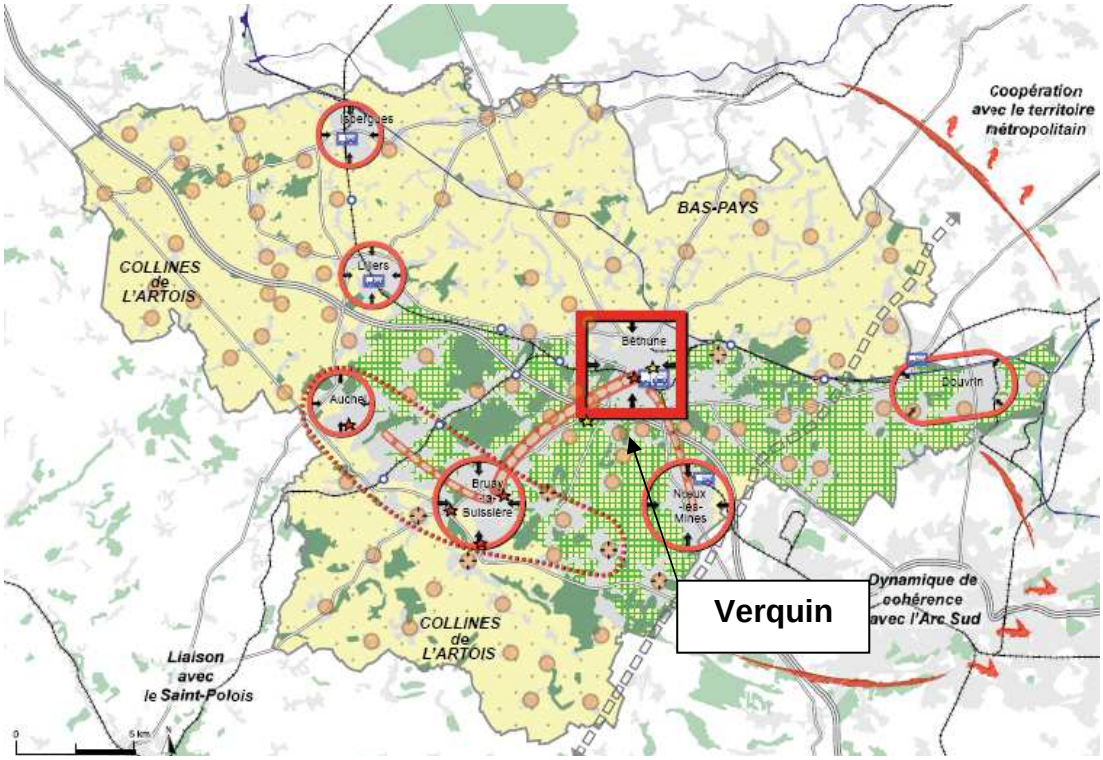

Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

- **Donner la priorité au renouvellement urbain au sein du tissu bâti existant**

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, **au moins 2 nouveaux logements sur 3 doivent être réalisés au sein des zones U existantes.** Le reste doit se faire au sein des zones AU. Les terrains ouverts à l'urbanisation doivent être situés à **l'intérieur du tissu bâti existant ou, en l'absence de disponibilités foncières, en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants**. L'implantation de constructions nouvelles dans les villages et hameaux constitués doit être privilégiée au **plus près du centre bourg**, de **façon concentrique en comblement des dents creuses ou éventuellement des enclaves agricoles** formées par le développement des villages.

Par ailleurs, le PLU ne peut pas inscrire de nouvelles zones à urbaniser en continuité d'une ou plusieurs habitations isolées qui, à terme, constitueraient de nouveaux hameaux.
Dans le même esprit, en règle générale, **toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre deux constructions distantes de plus de 40 m**. Le PLU doit veiller à pérenniser ou restituer une vocation agricole ou naturelle à ces espaces non bâtis afin d'éviter le phénomène d'urbanisation linéaire continue et la disparition de coupures paysagères entre les bourgs.

Enfin, au sein de chaque opération, les communes concernées intégreront les surfaces nécessaires au développement des services de proximité, en corrélation avec l'offre de logements et le nombre de ménages projeté. Une mixité fonctionnelle et sociale devra être recherchée.

- **Maîtriser les extensions urbaines et la périurbanisation**

Le SCOT fixe également des densités minimales à respecter : à Verquin, lors de toute nouvelle opération ou juxtaposition d'opérations d'habitat groupé ou de lotissement de plus d'un hectare (voirie et espaces publics inclus et hors équipement), la **densité minimale à respecter est de 15 logements par hectare**.

- **Diversifier l'offre de logements : répondre aux évolutions socio-démographiques et sociétales**

Le SCOT préconise une plus grande diversité des produits-logements en termes de taille, de formes urbaines et de type d'occupation (accession libre, sociale, location…). À ce titre, lors de toute nouvelle opération d'aménagement recensée à l'article R.122-5 (opérations de plus de 5 000 m2 de SHON, les ZAC, ZAD…), le programme d'habitations devra contenir une part minimale de 30 % de logements sociaux.

Les nouvelles opérations devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

Pour les communes dites périurbaines (supérieures à 2 000 habitants), comme Verquin, il s'agit notamment de développer l'offre en accession à la propriété (sociale et classique) pour les jeunes ménages.

2.1.2 VERS UNE MOBILITE DURABLE

- **Penser le développement urbain en lien avec la desserte en transports collectifs**

- **Promouvoir et organiser un réseau de liaisons douces**

Le SCOT insiste sur la nécessité de développer les cheminements piétonniers continus et le traitement qualitatif des espaces piétonniers dans les lieux publics mais aussi d'améliorer les conditions de sécurité des piétons le long des axes principaux, au franchissement des carrefours.
De manière plus générale, il est nécessaire de prendre en compte des cheminements cyclistes et piétonniers lors de tout nouvel aménagement et réaménagement urbain ou de voirie.

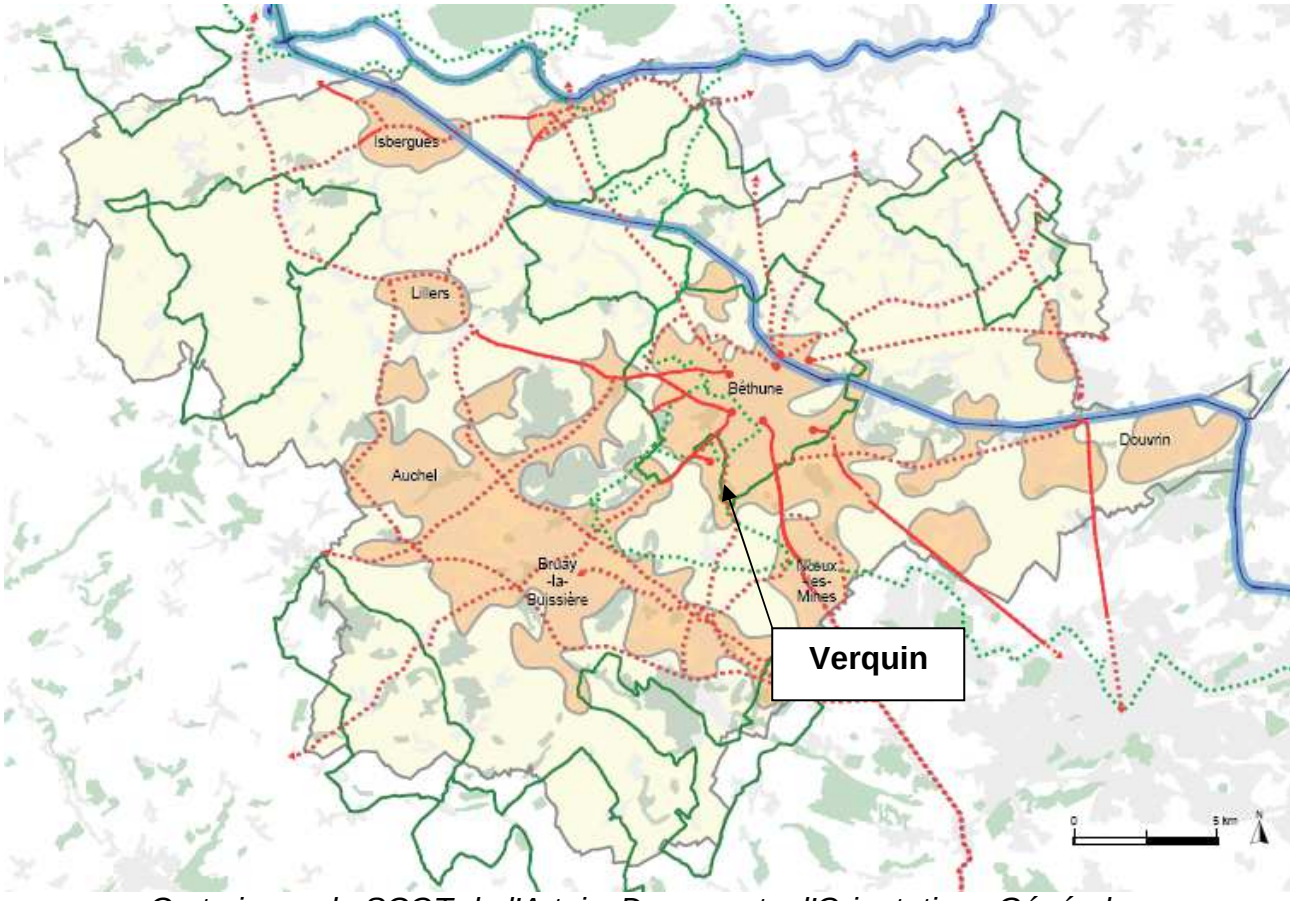

Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.1.3 OPTIMISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- **Pérenniser la dynamique agricole**

Afin de conforter la place de l'activité agricole sur le territoire du SCOT de l'Artois, les PLU doivent étudier l'impact de leur projet d'extension sur la viabilité économique des exploitations, notamment celles dont l'activité est fortement liée à la proximité de l'urbain.
Par ailleurs, le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial devra se limiter au développement d'activités de diversification agricole (gîtes, chambres, d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe).

- **Rééquilibrer l'offre commerciale et conforter son dynamisme**

L'objectif est de tendre vers un développement équilibré de l'offre commerciale, en accord avec le principe de préservation de l'activité commerciale en centre-ville et de maintien du dynamisme des principales zones d'activités commerciales.

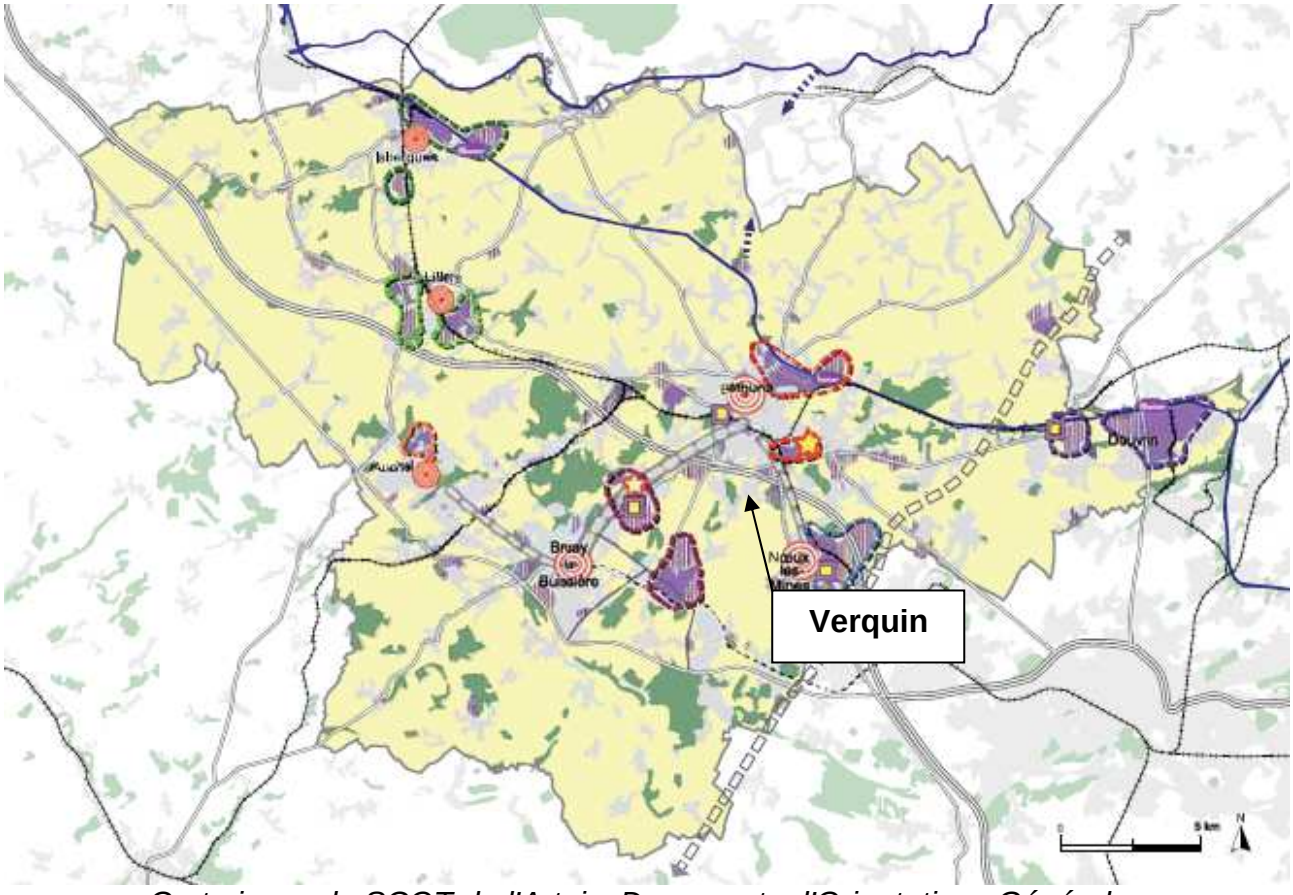

Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.1.4 GESTION ET PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES ET DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER

- **Sauvegarder et valoriser le patrimoine naturel à travers la constitution de la trame verte et bleue**

Il s'agit d'assurer la protection des milieux naturels d'intérêt majeur. Ainsi les sites classés au titre des ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles et zones humides identifiées par le SAGE de la Lys, sont à protéger. À ce titre, le PLU doit inscrire ces espaces dans un zonage assurant leur protection.
Il est également recommandé aux communes de repérer tout espace naturel ou tout paysage d'intérêt patrimonial et d'appliquer un zonage et un règlement adaptés dans leur PLU pour les préserver et les mettre en valeur.
Enfin, le DOG prescrit la préservation de liaisons vertes afin de renforcer les liens entre les grands ensembles naturels et paysagers du territoire, contribuer au maintien de la biodiversité et d'espaces d'aération au sein du tissu urbain.

- **Maintenir l'identité et la qualité des paysages**

Il s'agit de préserver et valoriser les entités paysagères du territoire. Les communes doivent ainsi identifier, révéler et valoriser dans leur projet d'aménagement les éléments du patrimoine paysager (fenêtres paysagères...) et bâti identitaire.
Le SCOT préconise également une préservation et une requalification des entrées de ville et plus globalement incite à la conception d'un urbanisme de qualité inséré dans son environnement.

- **Préserver et sécuriser la ressource en eau**

Il s'agit d'inciter à des mesures permettant une gestion optimisée de l'eau.

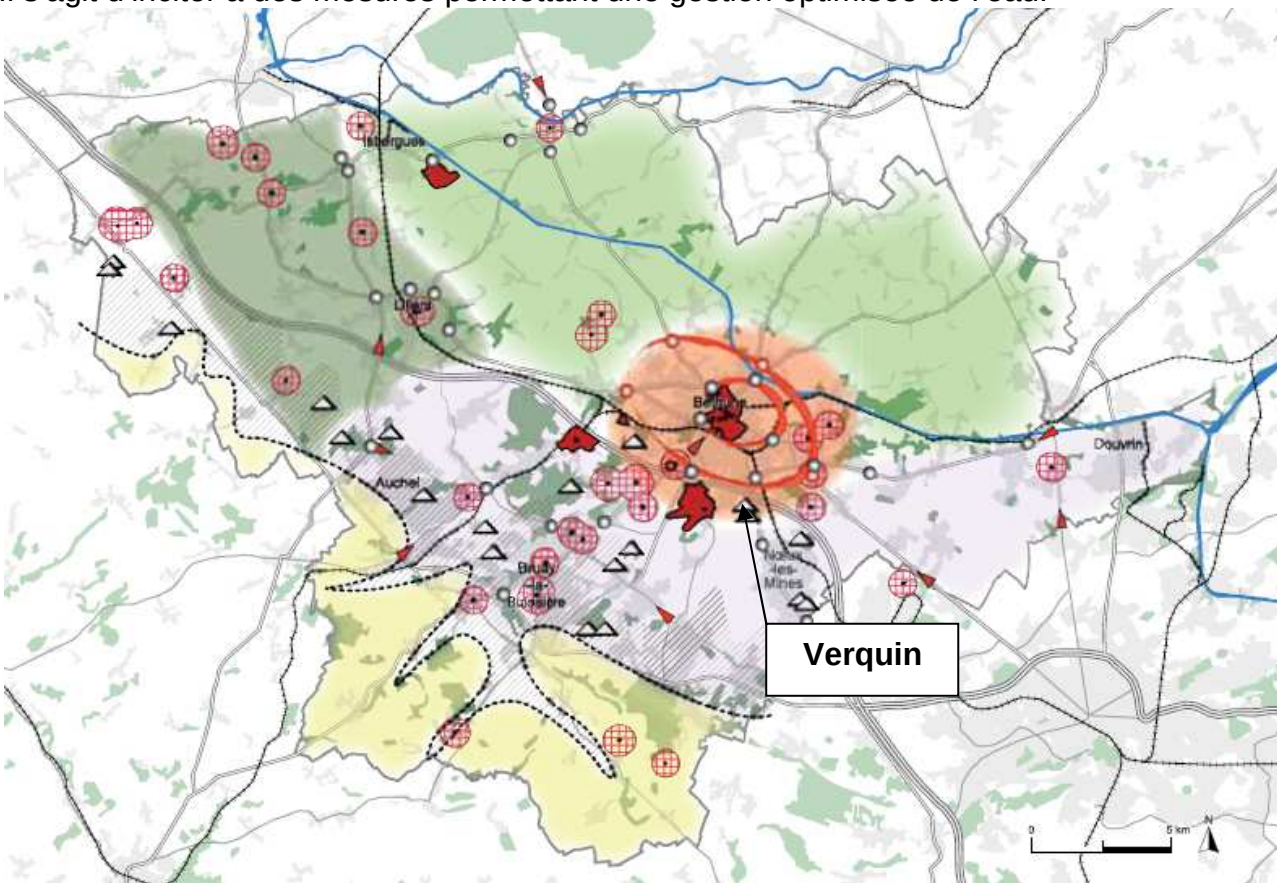

Carte issue du SCOT de l'Artois, Documents d'Orientations Générales

2.2 LE PLAN DE DEPLACEMENTS URBAINS

Les Plans de Déplacements Urbains (PDU), instaurés par la Loi d'Orientation sur les Transports Intérieurs de 1982 (LOTI), ont été rendus obligatoires par la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Énergie de 1996 (LAURE) pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un PDU constitue, pour les collectivités locales, un outil de définition et de mise en œuvre d'une politique de transport et de déplacements en accord avec les principes d'aménagement et de développement durables des territoires.

Sur le territoire du SCOT de l'Artois, la Communauté d'Agglomération Artois Comm. et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), en tant qu'Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU), doivent mettre en place un PDU.

Afin d'aborder la problématique des déplacements à une échelle globale, ces deux structures ont intégré le Syndicat Mixte des Transports de Lens-Liévin/Hénin-Carvin à compter du 1er janvier 2006 et sont ainsi inclues dans son Périmètre des Transports Urbains en vue de l'élaboration future d'un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

Le PDU actuel s'applique uniquement au territoire des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin. Compte tenu de l'extension du périmètre du SMT, qui intègre depuis 2006 la Communauté d'agglomération de l'Artois (Artois Comm) et la Communauté de Communes de Noeux et Environs (CCNE), un nouveau PDU applicable sur l'ensemble du territoire doit être élaboré. Il est actuellement en cours de réalisation.

2.3 LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H) est défini et encadré par la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 renforcée par la loi relative aux libertés et responsabilités du 13 août 2004. Le P.L.H définit pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Une étude pré-PLH a été menée par le SMESCOTA : il comprend un diagnostic de l'habitat et du marché immobilier dans l'arrondissement de Béthune, une analyse de la programmation en logement à mettre en place dans l'arrondissement et une ébauche des programmes d'action à développer.

Cette première phase validée par les élus et le comité départemental de l'habitat a donné suite à un programme d'action concret, élaboré par chacune des EPCI ayant prit la compétence habitat.

Les premiers objectifs de production logements sur la période 2012-2017, communiqués au début de l'année 2012, sont de **125 logements dont 45 logements sociaux** pour la commune.

3 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) actuellement en vigueur à Verquin a été approuvé le 5 octobre 1987. Il a fait l'objet d'une révision générale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 1994, et de trois modifications, une première approuvée par délibération du 26 juin 1997, une seconde par délibération du 30 juin 2006, et une troisième par délibération du 30 mars 2007.

Le P.O.S. devenu inadapté à l'évolution de la commune, le Conseil Municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

La mise en œuvre du P.L.U. va permettre de donner à la commune les moyens de se développer au travers de grandes options d'aménagement tout en préservant les ressources de la commune (sociales, économiques et environnementales).

Le P.L.U. va planifier, maîtriser et organiser le développement du territoire communal. Il va traduire l'organisation de Verquin et exprimer les objectifs de la politique de la commune en définissant son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le P.L.U, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à quinze ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Tout au long de son élaboration ou de sa révision, le P.L.U trouvera son fondement juridique dans les dispositions de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer trois principes fondamentaux :

- **Equilibre entre le développement urbain et le développement rural** ; préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, protection des espaces naturels et des paysages.

- **Diversité des fonctions urbaines et mixité sociale dans l'habitat urbain et rural**. Cela se traduit par l'exigence d'un équilibre emploi/habitat, d'une diversité de l'offre concernant les logements. A cet égard, prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisante pour la satisfaction sans discrimination des besoins présents et futurs.

- **Principe de respect de l'environnement** qui implique notamment une utilisation économe et équilibrée de l'espace (urbain, périurbain, rural et naturel) et la maîtrise de l'expansion urbaine.

4 LA PROCEDURE DE REVISION

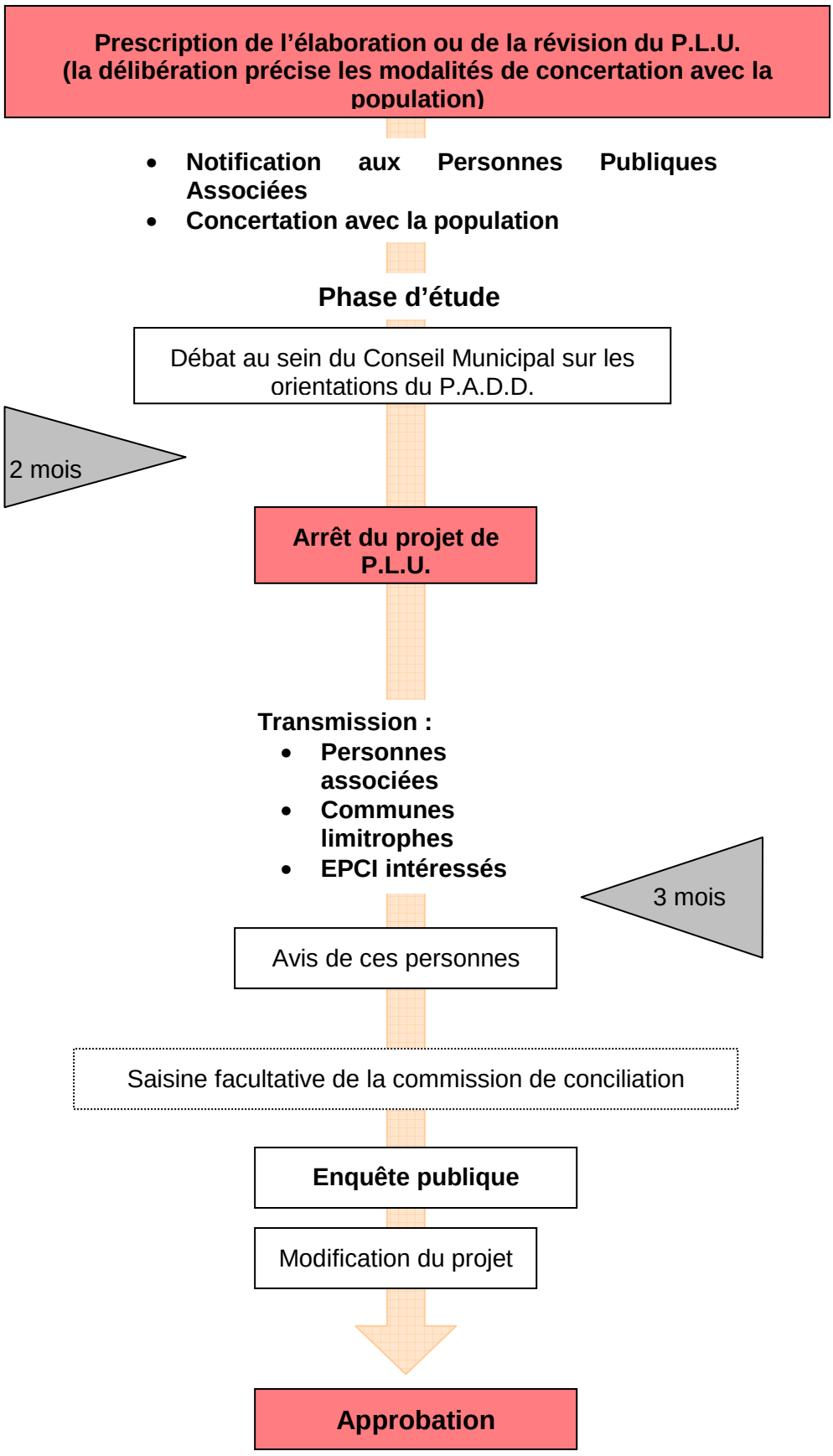

5 CONSTITUTION DU DOSSIER PLU

Le P.L.U comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Les Orientations Particulières d'Aménagement et de Programmation** (OAP) qui fixent des principes d'aménagement à respecter pour les zones AU.
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les emplacements réservés (E.R.) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
    - les annexes sanitaires et réseaux publics,
    - les servitudes d'utilité publique et contraintes,
    - la liste des emplacements réservés,
    - etc.,

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.
Cependant, il faut préciser que seuls les orientations particulières d'aménagement et de programmation, le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif.

6 LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne la révision du P.O.S pour l'élaboration du P.L.U de la Commune de Verquin, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues.

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation :

1. *Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;*
2. *Analyse l'état initial de l'environnement ;*
3. *(D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 1°) - Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application de l'article L. 123-2 paragraphe a) ;*
4. *Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (D. n° 2004-531, 9 juin 2004, art. 2, II, 2°). En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.*

I. PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Verquin est localisée dans le **département du Pas-de-Calais** (62) et plus précisément, au sud de Béthune à laquelle elle est accolée. Au Nord de la commune, la trame urbaine est littéralement imbriquée dans celle de Béthune.

Verquin constitue donc un espace tampon entre l'urbanisation de Béthune et le monde rural, voire jusqu'à l'agglomération Noeuxoise située au sud de la commune.

Verquin est limitrophe aux communes de :

- Béthune au nord,
- Verquigneul à l'est,
- Nœux-les-Mines au sud-est,
- Drouvin-le-Marais au sud-ouest,
- Vaudricourt à l'ouest,
- Fouquières-les-Béthune au nord-ouest.

Le centre urbanisé de la commune se trouve à :

- 4 km de Béthune,
- 3 km de Nœux-les-Mines,
- 19 km de Lens,
- 36 km d'Arras,
- 38 km de Lille,
- 43 km de Douai,
- 216 km de Paris.

La superficie de la commune, de 3,7 km², est deux fois inférieure à la taille moyenne des communes du département (7,5 km²).

La commune compte **3305** habitants en 2009, soit une densité de **893** habitants au km^2. Pour comparaison, les densités à l'échelle du département et de l'Arrondissement de Béthune sont respectivement de **218** et **420** habitants par km^2.

LOCALISATION DE VERQUIN

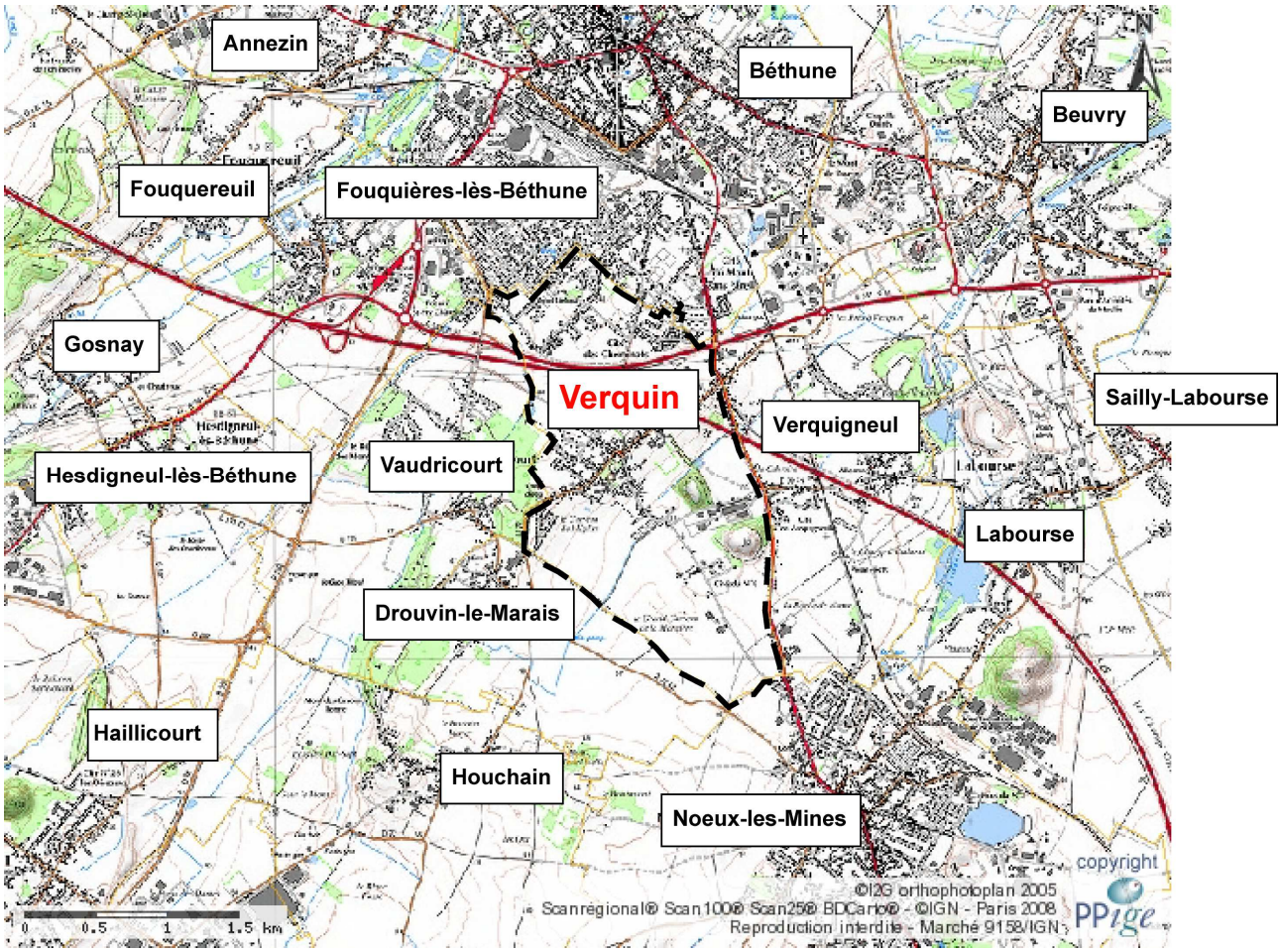

LIMITES COMMUNALES

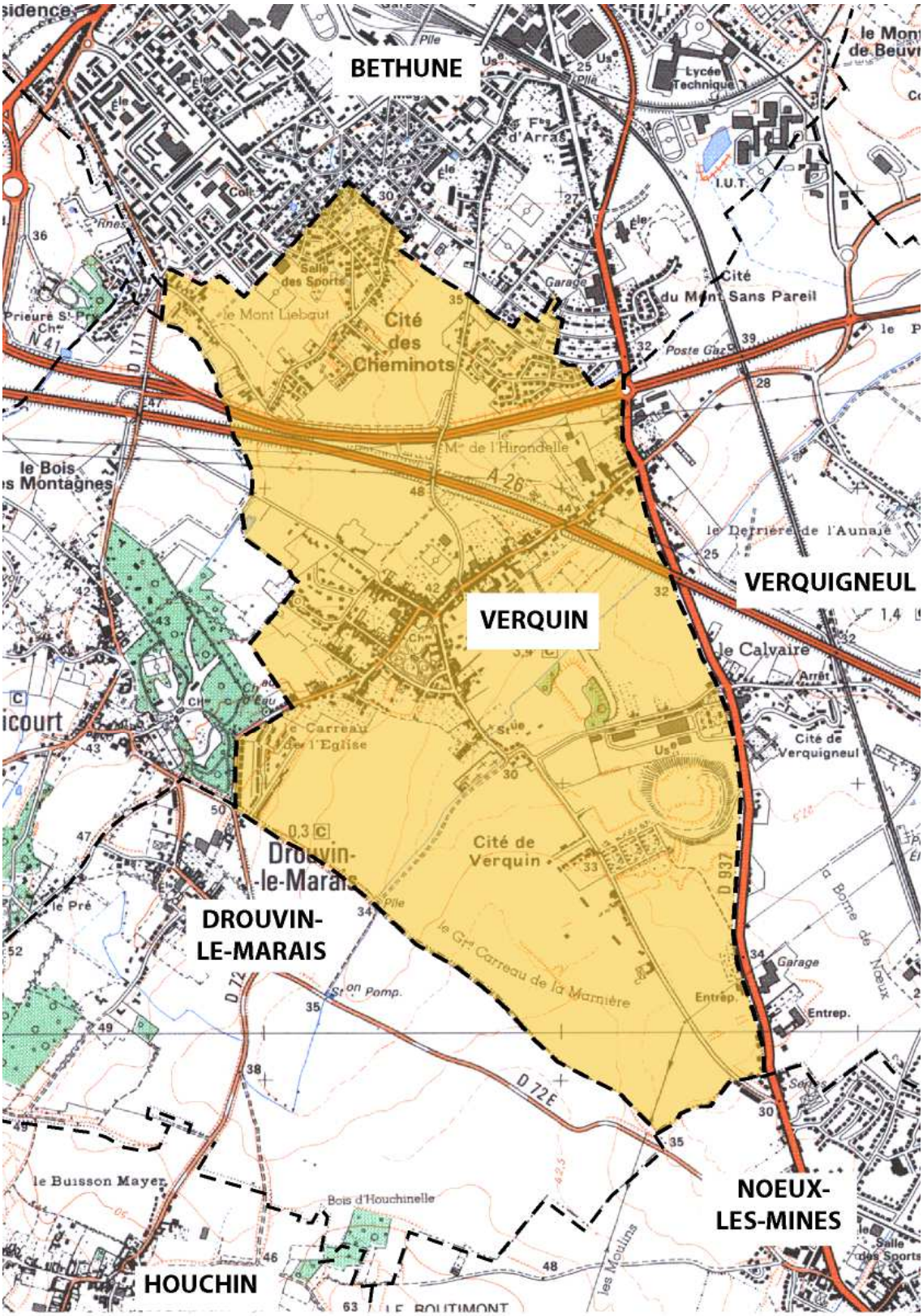

2 SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

La commune appartient au **canton de Béthune-Sud**, regroupant 7 communes et à **l'arrondissement de Béthune** comprenant 99 communes, sur une superficie de 674 km² et pour une population de 284 563 habitants au recensement de 2009.

2.1 SITUATION INTERCOMMUNALE

La commune de Verquin est membre de la **Communauté d'Agglomération de l'Artois** qui regroupe 59 communes pour environ 210 000 habitants. Elle est également membre du **SIVOM du Béthunois** (regroupant 22 communes pour environ 90 000 habitants).

2.1.1 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS

- ***Description***

Artois Comm. est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France. Elle réunit 59 communes, compte 206 790 habitants en 2009, sur un territoire de quelque 387 km². Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (une trentaine de communes de moins de 2 500 habitants), en bordure de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Sa densité de population est forte, à l'image de l'Europe du Nord-Ouest dans laquelle Artois Comm. se positionne : 535 habitants/km², contre 322 pour le Nord-Pas-de-Calais et 213 pour le Pas-de-Calais.

Elle exerce des compétences majeures :

- en matière de développement du territoire : développement économique, protection de l'environnement, développement touristique, technologies de l'information et de la communication, aménagement et développement rural ...

- en termes de services à la population : insertion et emploi, logement et habitat, transport collectif, ramassage et traitement des ordures ménagères, politique de la ville, développement des activités culturelles et sportives, tourisme ...

- ***Compétences***

Compétences obligatoires

1 – Développement économique

2 – Aménagement de l'espace communautaire

3 – Equilibre social de l'habitat

4 – Politique de la ville et prévention de la délinquance

Compétences optionnelles

- Transports urbains (via le syndicat mixte des transports),
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Aménagement et développement rural,
- Création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Lutte contre les inondations,
- Collecte et traitement des déchets,
- Politique en matière d'énergie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Technologies de l'information et de la communication,
- Services de secours et d'incendie,
- Refuge pour animaux,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Tourisme.

➢ ***Le Projet de Territoire***

Le projet de territoire est un document par lequel une collectivité tente de définir son avenir en matière de développement et de cohésion sociale, d'aménagement et d'urbanisme, de transport et de logement, de politique de la ville, de politique de l'environnement et de gestion des ressources.

Il détermine les actions qui seront déclinées dans le contrat d'agglomération et qui permettront d'assurer l'aménagement homogène du territoire et le développement portés par les 59 communes rassemblées.

Le projet de territoire d'Artois Comm. a été écrit à partir des souhaits recueillis auprès de la population lors des réunions territoriales organisées au printemps 2003. Sont venus s'ajouter les volontés des élus, et les avis exprimés par le Conseil de développement d'Artois Comm, instance composée de 5 collèges (élus, monde économique, services publics et personnes qualifiées, syndicats, vie collective, familiale et associative) qui apporte à Artois Comm. des réflexions et propositions sur les enjeux de l'agglomération.

Approuvé le 22 octobre 2003 par le Conseil Communautaire, ce document se décline en trois grands axes :

1- Artois Comm., pôle de référence de l'ex-bassin minier au cœur du développement régional et européen :

Il s'agira, dans le Nord-Pas-de-Calais et au-delà, de faire connaître la Communauté d'Agglomération, d'affirmer son image, sa spécificité et ses volontés fortes dans tous les domaines du développement (transports, activités économiques, tourisme…).

2- Artois Comm., moteur du développement homogène du territoire autour de l'axe Béthune-Bruay :

Artois Comm. possède deux villes-centre de taille moyenne et a choisi de transformer ce qui pourrait être un handicap en atout.

Un développement équitable et solidaire, qui prend en compte toutes les diverses composantes du territoire, conforme aux valeurs que chacun doit porter dans les domaines de l'habitat, de l'emploi, de l'accès à la culture, aux loisirs, au sport ; c'est aussi un développement durable, dans les problématiques liées par exemple aux transports, aux espaces naturels, aux politiques de l'eau et des déchets.

3- Artois Comm., la diversité d'un cadre de vie attachant et préservé :

Les élus ont également souhaité que tous les habitants disposent d'un cadre de vie agréable, attachant et sécurisant. Cela passe par exemple par la lutte contre les inondations, une politique de traitement et de recyclage des déchets innovante, l'amélioration des logements et des espaces publics.

2.1.2 LE SIVOM DU BETHUNOIS

- ***Description***

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Communauté du Béthunois a été créé par arrêté préfectoral du 27 juin 1988.

22 communes adhèrent au SIVOM : Allouagne, Auchel, Béthune, Beuvry, Chocques, Drouvin le Marais, Essars, Fouquereuil, Fouquières, Gosnay, Hesdigneul, Hinges, Labourse, Lapugnoy, Lozinghem, Noeux les Mines, Oblinghem, Sailly-Labourse, Vaudricourt, Vendin, Verquin, Verquigneul.

Le SIVOM compte une population de 90 961 habitants en 2006.

La représentation des communes au sein du Comité Syndical se fait ainsi :
- communes jusqu' à 2000 habitants : 2 représentants
- communes de plus de 2000 habitants : 1 délégué supplémentaire par tranche de 1000 habitants.

Les communes désignent des délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.
Cette représentation est revue à chaque recensement de la population publié par l'INSEE.

- ***Compétences***

- Solidarité (Aide à domicile, petits travaux, structures d'accueil),
- Qualité de la vie (éclairage public, voirie, espaces verts, entretien des friches industrielles et des chemins de randonnée, requalification des cours d'eau, centre d'ingénierie, hydraulique, réseau de défense incendie),
- Eau potable,
- Jeunesse (animation, relais assistantes maternelles),
- Santé (Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie, centre de planification),

- Urbanisme,
- Restauration (scolaire, à domicile, EHPAD[1]),
- Crémation.

2.1.3 LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE

Le Syndicat regroupe les agglomérations d'Hénin-Carvin, de Lens-Liévin, de Béthune-Bruay et la Communauté de Communes de Nœux et Environs (CCNE), ces deux dernières entités l'ayant rejoint le 1er janvier 2006. Avec 610 000 habitants sur 115 communes, 450 véhicules et 15 millions de voyageurs annuels. Ce territoire ou plus exactement ce périmètre de transport urbain (PTU), est le deuxième de la région après celui de Lille Métropole.

[1] Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

3 CONTEXTE HISTORIQUE

Etymologiquement, le mot Verquin viendrait du germain « WERICKA », du nom d'un riche propriétaire ayant jadis planté son domaine sur la butte.

La seigneurie dépendit des Marquais, des Assignies et des Lannoy. Le château fort seigneurial ayant été démoli au début du XIXème siècle, le seul vestige subsitant de cette époque est l'église Saint-Amé, dont la construction remonte au XIIème siècle. L'actuel château – bâti sur les ruines du premier – date de 1814. Il est actuellement occupé par la résidence Sainte-Camille.

Verquin a un passé de travail, à la fois rural et minier, et les deux terrils toujours en place rappellent encore le temps des fosses. De leur sommet, la vue s'étend des monts des Flandres aux collines de l' Artois, de Beffroi de Béthune, aux monuments de Lorette et de Vimy, des espaces boisés d' Olhain aux terrils de Lens.

II. DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

1 LA POPULATION DE VERQUIN : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

L'analyse démographique de Verquin est fondée sur les résultats des recensements de 1982, 1990, 1999 et 2006 (actualisé en 2009) par l'INSEE.
Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes ; les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

1.1 L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE DEPUIS 1962

1.1.1 EVOLUTION DE LA POPULATION DE VERQUIN

Depuis le début des années 1960, la population de Verquin est en baisse, passant de 3696 habitants en 1962 à 3305 habitants en 2009.

Cette baisse est de 455 habitants sur la période concernée. Cependant cette baisse n'est pas constante :

- De 1962 à 1975, la population baisse fortement, passant de 3696 habitants à 3242 (- 454 hab.).
- De 1975 à 1990, la population augmente, passant de 3242 habitants à 3453 (+ 211 hab.).
- De 1990 à 2006, la population n'a cessé de baisser pour atteindre 3201 habitants en 2006.
- **Depuis 2006, la population a légèrement augmenté (3 305 habitants en 2009).**

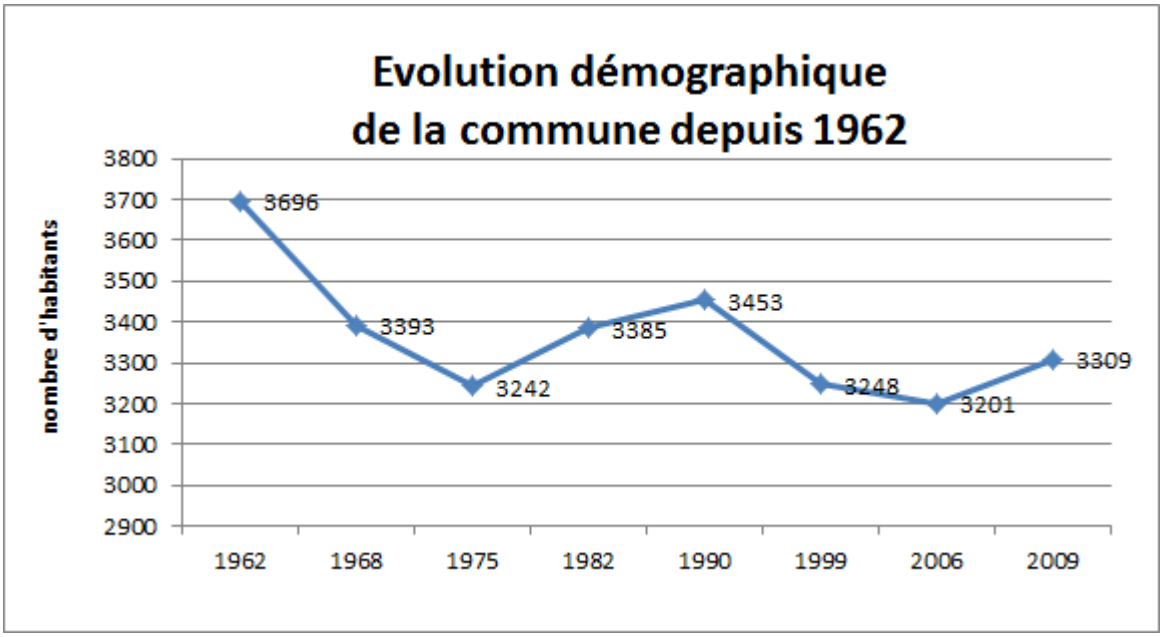

Population	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009
Verquin	3 696	3 393	3 242	3 385	3 453	3 248	3 201	**3 305**

1.1.2 EVOLUTION COMPAREE DE LA POPULATION AVEC LE CANTON DE BETHUNE-SUD ET LE DEPARTEMENT

Avec un taux de variation de 1,9% entre 1975 et 2009, la population de Verquin n'évolue pas significativement. Cette situation se retrouve à l'échelle du canton (+1,7% dans le canton de Béthune-Sud), mais est inférieure à l'augmentation de la population au niveau départemental (+4,2%).

Population	1975	1982	1990	1999	2009	variation 75/09
Verquin	3 242	3 385	3 453	3 248	**3 305**	1,9%
Canton de Béthune-Sud	13 460	13 511	13 860	13 479	**13 693**	1,7%
Pas de Calais	1 402 295	1 412 413	1 433 203	1 441 422	**1 461 257**	4,2%

Source : INSEE

1.1.3 ANALYSE DE L'EVOLUTION

Le taux de variation démographique enregistré à Verquin entre 1975 et 2009 **est lié à l'équilibre des soldes naturel et migratoire.**

En effet, de 1975 à 2009, à un solde naturel excédentaire on ajoute un solde migratoire négatif légèrement inférieur en valeur absolue. Par conséquent, l'augmentation de population observée globalement depuis 1975 est de 63 habitants.

La commune suit une dynamique inférieure à la dynamique départementale avec 4,2% d'augmentation de population dans le Pas-de-Calais entre 1975 et 2009.

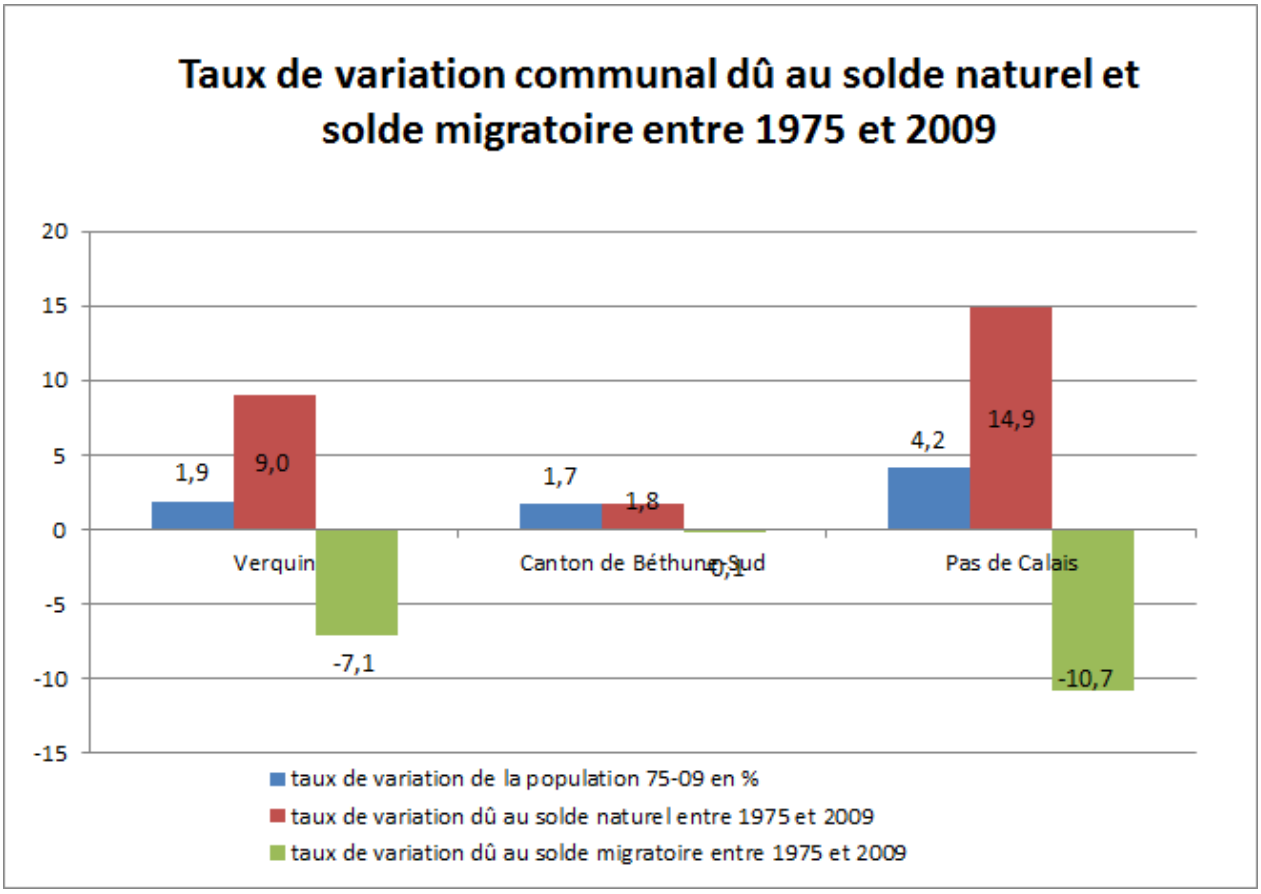

Source : INSEE

1.2 LA STRUCTURE PAR AGE

Tranche d'âge	0 à 19 ans		20 à 39 ans		40 à 59 ans		60 ans et +	
1982	1175	34,7%	1045	30,9%	691	20,4%	473	14%
1990	1108	32,1%	953	27,6%	853	24,7%	539	15,6%
1999	857	26,4%	849	26,1%	946	29,1%	597	18,4%
2009	832	25,2%	835	25,3%	948	28,7%	690	20,9%

L'analyse de la structure par âge de la population de Verquin laisse apparaître un net vieillissement de la population depuis les dernières périodes intercensitaires (entre les recensements de 1982 -1990 et 1999-2009).

En effet, Les 0-19 ans qui représentaient 34,7% de la population en 1982 représentent 25,2% en 2009, soit un recul de près de 10%. Parallèlement à cette baisse, la part des 40-59 ans connaît une augmentation de quasi 10% : elle passe de 20,4 % en 1982 à 28,7% en 2009.
De même, la part des personnes âgées de plus de 60 ans augmente, passant de 14% en 1982 à 20,9% en 2009.

Globalement, les moins de 40 ans représentent un peu plus de la moitié de la population en 2009, soit 50,5%. En outre, la part des 40 – 59 ans est la plus importante.

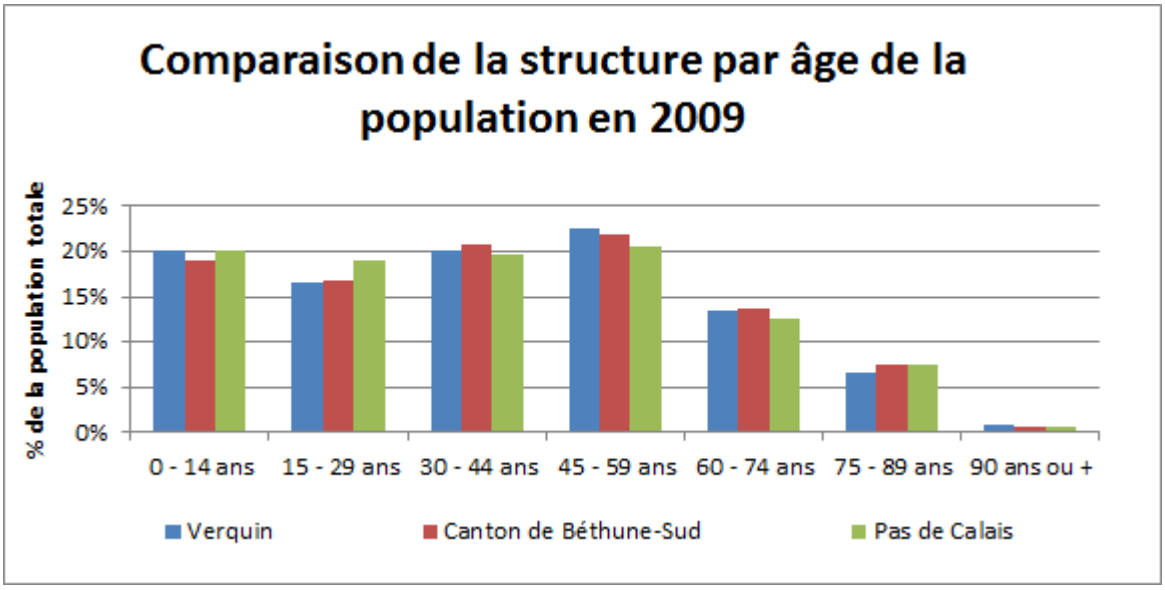

Source : INSEE

La population de Verquin est donc une population vieillissante.

L'examen de l'indice de jeunesse (part des moins de 20 ans / part des plus de 60 ans) confirme le vieillissement de la population communale. L'indice de jeunesse subit notamment une forte baisse entre 1990 et 1999. Cette baisse a tendance à se stabiliser en 2009, et reflète la situation observée au niveau cantonal.

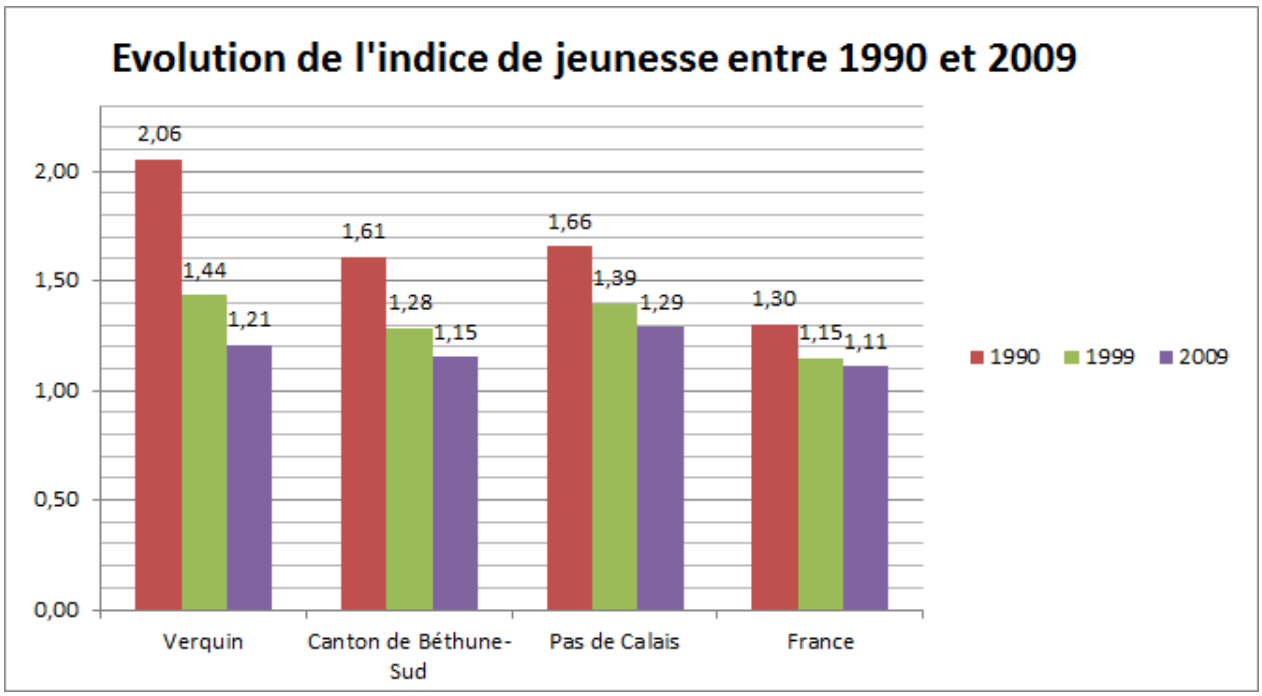

Source : INSEE

La commune de Verquin reste cependant plus jeune par rapport au canton (indice de 1,21 en 2009 pour 1,15). Ces résultats sont inférieurs à la moyenne du département (indice de 1,29 pour le Pas-de-Calais en 2009).

La population de Verquin connaît donc un vieillissement de sa population, suivant ainsi l'évolution du canton et du département.

1.3 LES MENAGES

Le nombre de ménages sur la commune de Verquin augmente depuis 1982. En effet, il est passé de 1 059 à 1 280 entre 1982 et 2009.
Les foyers d'une personne progressent entre 1982 et 2009 (de 173 à 276). Proportionnellement au total des ménages, on passe de 16,3% à 21,6%.
Entre 1982 et 2009, les ménages de deux personnes sont ceux qui augmentent le plus, passant de 256 à 472 (proportionnellement de 24,2% à 36,9%).
Au delà, les familles plus nombreuses (trois personnes par ménage et plus) ont tendance à diminuer.

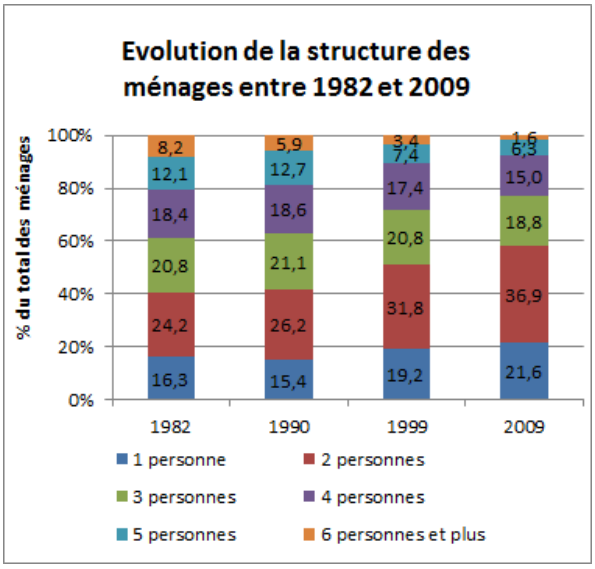

Globalement, on constate ainsi un développement du nombre de ménages de taille réduite. C'est une tendance que l'on retrouve à l'échelle nationale : il résulte d'un éclatement des structures familiales traditionnelles (divorces, séparations...), du vieillissement de la population, de l'augmentation du nombre de célibataires, etc.

1.4 LA FIXITE DE LA POPULATION

La fixité de la population s'évalue en mesurant le nombre d'habitants restés dans la même commune et dans le même logement d'un recensement à l'autre.
Elle traduit :

- le degré d'attachement des habitants à leur ville et à leur logement,
- l'adéquation du parc de logements avec les besoins des habitants qui évoluent notamment en fonction
  - du nombre de logements sur le marché,
  - de la fluctuation des prix de vente et de location,
  - du type de logements disponibles, adaptés ou non à la transformation des familles (jeunes quittant le foyer familial, naissance...).

	% d'habitants résidant déjà en 1990		% d'habitants résidant déjà en 1999	
	dans le même logement	dans la même commune	dans le même logement	dans la même commune
Verquin	63,2%	*67,3%*	63,1%	*70,1%*
Canton Béthune-Sud	62%	*70,6%*	64,2%	*72,2%*
Pas-de-Calais	73,8%	*56%*	73,8%	57,7%

L'analyse du tableau ci-dessus nous permet de constater que l'attachement de la population à la commune est plus important comparativement au département et a tendance à augmenter (de 67,3% d'habitants résidants déjà en 1990 dans la même commune, on passe à 70,1% en 1999). Cependant, la population de Verquin a tendance à plus changer de logement par rapport au Pas-de-Calais en général.
Cette situation se confirme par rapport au canton, avec une population légèrement moins attachée à sa commune et son logement pour Verquin.

1.5 CARACTERISTIQUES SOCIALES

Population de 15 ans et plus selon la catégorie socio-professionnelle

Catégories socioprofessionnelles 2009	Nombre	%
Agriculteurs exploitants	4	0,16%
Artisans, commerçants	68	2,64%
Cadres, professions intellectuelles supérieures	136	5,27%
Prof intermédiaires	408	15,81%
Employés	468	***18,14%***
Ouvriers	432	16,74%
Retraités	584	22,64%
Autres personnes sans activité professionnelle	480	18,60%
Ensemble	2 580	100%

Source : INSEE

En 2009, on constate que dans la population âgée de plus de 15 ans, les catégories socioprofessionnelles des agriculteurs et des artisans/commerçants sont les plus faiblement représentées. Les cadres et professions intellectuelles supérieures

représentent une catégorie intermédiaire, avec environ 5% des plus de 15 ans. Les autres catégories (professions intermédiaires, employés et ouvriers) sont assez également représentées (entre 15 et 18%).

Les retraités occupent une part importante de la population : plus de 22 % des plus de 15 ans.

Ainsi, au vu des catégories socio-professionnelles représentées, la commune affirme son rôle avant tout résidentiel, à proximité du pôle d'emplois de Béthune.

1.6 SYNTHESE ET OBJECTIFS DU PLU

Synthèse
La population de Verquin : caractéristiques et évolution

La population de Verquin connaît une **évolution globalement négative** depuis 1962, notamment entre 1990 et 2006. Cependant depuis 2006, cette tendance s'est inversée : **la commune a gagné 104 habitants entre 2006 et 2009.** A l'image de tout le canton de Béthune-Sud, cette évolution est notamment le fait d'un **solde naturel positif**.

La population de Verquin connaît **un vieillissement net**, notamment par la très nette augmentation des 40 – 59 ans. Cependant, **l'indice de jeunesse reste plus élevé** que dans l'ensemble du canton.

Autre phénomène présent à l'échelle nationale, départementale et à Verquin : **l'évolution de la structure des ménages** induisant un **desserrement de la population**. Les ménages de petite taille augmentent et ceux de grande taille diminuent entraînant une diminution du nombre de personnes par ménages. On l'appelle également **phénomène de décohabitation.**

Les deux phénomènes – **vieillissement et desserrement** – ont **des conséquences importantes sur le parc de logements de la commune, à adapter et à renforcer pour répondre à l'évolution structurelle de la population.**

ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICITS	ENJEUX
▪ **Evolution démographique** globalement négative depuis 1982, mais **qui s'est inversée depuis 2006** (+104 hab. entre 2006 et 2009). ▪ **Fixité importante** de la population	▪ **Population globalement en baisse** depuis 1962. ▪ Phénomène **de décohabitation** présent	▪ Poursuivre **la dynamique démographique retrouvée depuis 2006** ▪ **Adapter la taille des logements** en tenant compte du phénomène de décohabitation

2 LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION JUSQU'EN 2009

2.1 LES MUTATIONS DU PARC DE LOGEMENTS

2.1.1 EVOLUTION EN NOMBRE ENTRE 1982 ET 2009

	Population totale	Parc total	Rés. principales	Rés. secondaires	Log^{t} vacants	Nombre d'habitants/ résidence principale	Nombre de log^{t} construits
1982	**3385**	**1133**	**1061**	**12**	**60**	**3,1**	
Evolution 1982-90 (nombre et %)	*+68 (+2%)*	*+74 (+6,5%)*	*+46 (+4,3%)*	*-3 (-25%)*	*+31 (+51,7%)*		
1990	**3453**	**1207**	**1107**	**9**	**91**	**3,1**	**79**
Evolution 1990-99 (nombre et %)	*-205 (-5,9%)*	*+16 (+1,3%)*	*+63 (+5,7%)*	*-3 (-33,3%)*	*-44 (-48,4%)*		*+13 (+16,5%)*
1999	**3248**	**1223**	**1170**	**6**	**47**	**2,7**	**92**
Evolution 1999-2009 (nombre et %)	*+57 (+1,8%)*	*+122 (+10,0%)*	*+113 (+9,7%)*	*-5 (-83,3%)*	*+14 (+29,8%)*		*+244 (+265%)*
2009	**3305**	**1345**	**1283**	**1**	**61**	**2,5**	**336**

De **1982 à 2009,** le nombre de logements **a augmenté d'environ 18,7%,** tandis que la **population diminuait de 2,36%**. **Le rythme de construction était donc insuffisant pour maintenir la population sur le territoire, ou du moins l'offre proposée n'était pas adaptée.**
Entre 1999 et 2009, **le nombre de logements vacants a augmenté de façon importante**. Durant cette même période, le nombre de résidences secondaires a fortement diminué.

2.1.2. RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

Après avoir connu une certaine stabilité de 1982 à 1999 (environ 10 nouveaux logements construits par an), **le rythme de construction est quasiment quadruplé à partir de 2000** (données SITADEL). Cette forte hausse s'explique par la construction de **deux nouveaux lotissements** (rue de la Bombarde et rue du 4 septembre).
Depuis 2008, **154 logements** ont été commencés (plus de 38 nouveaux logements/an).

Période	Nombre de logements construits ou en cours de construction	Nombre de constructions par an
1982-1990	79	9,9
1991-1999	92	10,2
2000-2009	336	37,3
2010-2012	**167**	**55,7**

Source : INSEE, SIT@DEL2 et commune

2.2. LES GRANDES CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

2.2.1 LE TAUX D'OCCUPATION

Le taux d'occupation correspond au nombre d'habitants par résidence principale.

A l'échelle nationale, **le nombre d'occupants par résidence principale diminue**, ce qui est à relier avec l'augmentation des ménages de petite taille.
Ce phénomène de décohabitation est à prendre en compte dans les perspectives d'évolution des communes. En effet, en raison de la diminution du nombre d'occupants, il faut prévoir **davantage de logements** pour une population égale.

Source : INSEE

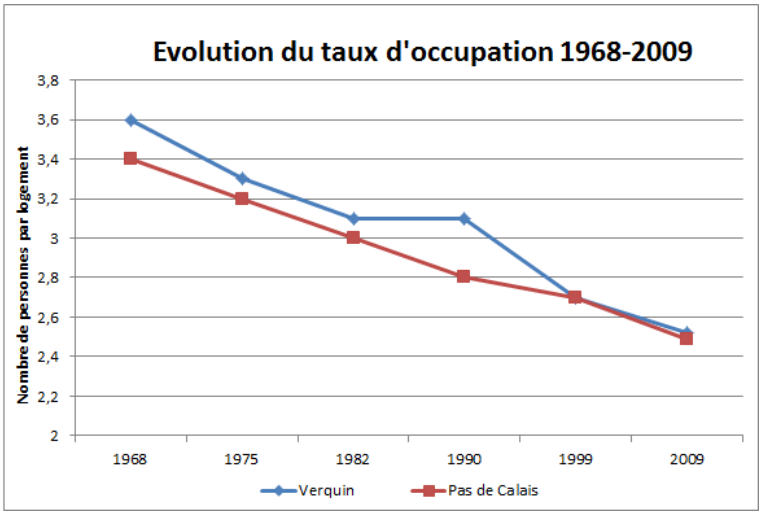

Le mécanisme **de décohabitation**, bien que présent à Verquin, **rejoint la tendance observée au niveau départemental**. Le taux d'occupation a connu une première diminution entre 1968 et 1982. Il s'est ensuite stabilisé entre 1982 et 1990 pour évoluer fortement à la baisse entre 1990 et 1999. De 1999 à 2009, le taux d'occupation baisse toujours, mais moins fortement. Il est ainsi passé de **3,6 personnes par logement en 1968** à **3,1 en 1982, puis à 2,52 en 2009.**

Taux d'occupation	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Verquin	3,6	3,3	3,1	3,1	2,7	**2,52**
Pas de Calais	3,4	3,2	3	2,8	2,7	**2,45**

2.2.2 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS EN RESIDENCE PRINCIPALE : FORTE REPRESENTATION DE LA MAISON INDIVIDUELLE

	Maison individuelle		Logement dans immeuble collectif		Autres	
Verquin	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
1990	***1 097***	99,1%	2	0,2%	8	0,7%
1999	***1 133***	96,8%	20	1,7%	17	1,5%
2009	**1 255**	**97,8%**	**27**	**2,1%**	**1**	**0,1%**
Cant. Béth. (2009)	5 233	96,2%	155	2,8%	***52***	1,0%
Dépt (2009)	471 418	80,4%	111 177	18,9%	4 044	0,7%

Source : INSEE

L'habitat individuel est **très largement majoritaire** sur la commune de Verquin. En 2009, il représente près de **98% de l'ensemble des résidences principales**. Ce taux était largement supérieur à la moyenne départementale de **80,4%.** Bien qu'ayant augmenté entre 1999 et 2009, la part de logements individuels était de 99,1% en 1990.
La part des **logements en immeuble collectif** est inférieure à la moyenne du département et ne représente que **2,1% de l'ensemble des logements**. La part de

logements en immeuble collectif a cependant augmenté, puisqu'elle était quasi nulle en 1990 (0,2% des habitations principales avec 2 logements).
Cette prédominance de la maison individuelle se retrouve à l'échelle du canton.

La commune de Verquin dispose en 2009 de 279 **logements sociaux, très sociaux et miniers.** Ces logements sont gérés par **six bailleurs sociaux :** SIA, Logement Rural, 3F Immobilière Nord-Artois, SOGINORPA, ICF Nord-Est et Pas-de-Calais Habitat.

Il faut noter cependant qu'un EHPAD (établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes) est présent sur la commune, **proposant 57 lits**. Il s'agit de la Résidence Sainte Camille, qui a récemment été étendue avec la constructions d'une unité Alzheimer.

2.2.3 ANCIENNETE DU PARC

2007	Avant 1949	1949/1974	1975/1989	1990/2004
Nombre de logements	**408**	**337**	**278**	**131**
% de l'ensemble des logements	**31,3%**	25,9%	21,3%	10,1%
Canton Béthune Sud	31,9%	27,6%	20,8%	10,1%
Département 62	31,2%	24,6%	19,5%	10,5%

Source : INSEE

Le parc de logements se situe dans la moyenne comparativement au département. On constate que **31,3 % du parc de logements date d'avant 1949**, ce qui reste une part importante. Le parc de logements récents est comparable à celui du canton : dans les deux territoires, **le parc de 1990/2004 est de 10,1% du total.**
Cependant, le constat peut être fait d'une baisse de la construction : la part de logement récents reste la plus faible. Un renouvellement relativement important du parc dans les années à venir est donc envisageable.

2.2.4 CONFORT DES RESIDENCES PRINCIPALES

Résidences principales 1999	Sans WC intérieurs	sans baignoire ni douche	sans chauffage central
Verquin	8,6%	7,2%	25,7%
Canton Béthune-Sud	7,3%	5%	24,5%
Département 62	7%	5%	25,9%

Source : INSEE

Le niveau de confort des résidences principales à Verquin est légèrement inférieur à la moyenne départementale et du canton.

2.2.5 LE STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES

		Propriétaires	Locataires	Logés gratuitement
Verquin	1999	65,7%	30,4%	3,8%
	2009	**67,8%**	**31,1%**	**1,1%**
Canton Béthune-Sud	2009	76,6%	22,0%	1,4%
Pas-de-Calais	***2009***	57,4%	39,3%	3,3%

Source : INSEE

En 2009, la part **des propriétaires (67,8%)** était plus de 20% supérieure à la moyenne départementale. Inversement, la part des **locataires (31,1%)** et celle des logés gratuitement (1,1%) sont inférieures aux moyennes du département.
De 1999 à 2009, le nombre de propriétaires augmente sur la commune, principalement grâce à la diminution du nombre de personnes logées gratuitement (de 3,8% à 1,1%) étant donné que le nombre de locataires reste relativement constant, voire augmente légèrement (de 30,4% à 31,1%).

2.2.6 LE NOMBRE DE PIECES PAR RESIDENCE PRINCIPALE

On constate que les **résidences principales sont en majorité constituées de logements de 5 pièces ou plus**, un chiffre en augmentation entre 1999 et 2009. Inversement, les logements à **une, deux ou trois pièces sont faiblement représentés.**

Les logements à 5 pièces ou plus sont d'ailleurs les seuls à voir leur nombre augmenter entre 1999 et 2009.

Source : INSEE

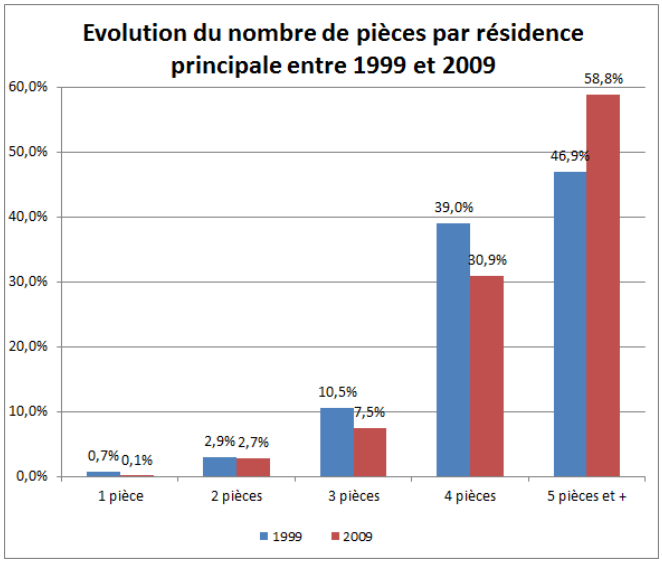

Synthèse
Les caractéristiques du parc de logements

Entre 1982 et 2009, l'évolution du parc de logements ne suit pas l'évolution de la population : cette dernière a diminué, alors que l'offre de logement sur la commune a augmenté de 18,7%. La part des logements datant d'avant 1949 est encore importante sur la commune en 2007 (31,3%) ; cependant ce chiffre reste comparable à la situation observée sur le canton et le département.

Le parc de logements est constitué essentiellement de résidences principales avec un taux de vacance de l'ordre de 4,5%. Les résidences principales sont majoritairement des logements individuels occupés en grande partie par des propriétaires, une part qui a encore augmenté depuis 1999. Par ailleurs, les logements sont en majorité constitué de 5 pièces ou plus. Le parc de logements est fortement spécialisé bien que des logements pour personnes âgées existent. Le parc de logements locatifs reste relativement faible.

Ces caractéristiques du parc de logements posent différents problèmes : l'habitat n'est pas suffisamment diversifié et trop ancien pour répondre aux besoins de toutes les catégories de population. Afin de maintenir la population sur son territoire, l'enjeu pour la commune est donc de diversifier et de moderniser son parc de logements.

Rappelons les objectifs du SCOT de l'Artois en matière de logements, qui sont d'assurer une part minimale de 30% de logements sociaux, de développer l'offre en accession pour les jeunes ménages et de tendre vers une part de 20% de locatif social pour les communes risquant d'atteindre le seuil de 3 500 habitants.

3 LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2022

Les deux parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population **(en compensant son évolution structurelle).**

3.1 LES MECANISMES DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 1990 ET 2009

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

3.1.1 LE PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Le parc de logements enregistre une **augmentation de 16 unités** alors que **92 logements ont été achevés sur la période.** *92-16 =76*	Le parc de logements enregistre une **augmentation de 122 unités** alors que **336 logements ont été achevés sur la période.** *336-122 = 214*
76 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 6,3% du parc de 1990, soit un **taux annuel de renouvellement de 0,70%.**	**214 logements** ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage soit 17,50% du parc de 1999, soit un **taux annuel de renouvellement de 1,75%.**

Le phénomène de renouvellement ne s'est pas arrêté sur la commune et a même augmenté sur la dernière période intercensitaire.

3.1.2 LE PHENOMENE DE DESSERREMENT

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite.

Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier. Ainsi, **entre 1990 et 2009 où le taux d'occupation passe de 3,07 à 2,52.**

	Nombre d'habitants par résidence principale
1982	3,1
1990	**3,07**
1999	**2,73**
2009	**2,52**

Cette tendance a des conséquences sur l'évolution des logements : à population égale, le nombre de ménages augmente nécessitant la construction de nouveaux logements.

A Verquin, la situation sur les périodes intercensitaires 1990-1999 et 2000-2007 a été la suivante :

Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Le nombre de personnes par résidence principale passe **de 3,07 à 2,73.** *3399 (population des résidences principales de 1990) / 2,73 = 1245* *1245 – 1107 (résidences principales de 1990) = 138*	Le nombre de personnes par résidence principale passe de **2,73 à 2,52.** *3195 (population des résidences principales de 1999) / 2,52 = 1268* *1266 – 1170 (résidences principales de 1999) = 98*
138 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.	**98 résidences principales** étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population

3.1.3 LE PHENOMENE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une ville de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On considère qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

De **1982 à 1990**, le nombre de logements vacants a augmenté sur la commune de Verquin, passant **de 5,30% à 7,54% du parc de logements**.

Entre **1990 et 2009**, le nombre de logements vacants a diminué, représentant en 2009, **4,54% du parc de logements**.

	Nombre de logements vacants	Part du parc immobilier
1982	***60***	**5,30%**
1982/1990	***+31***	**-**
1990	***91***	**7,54 %**
1990/1999	*-44*	-
1999	***47***	**3,84 %**
1999/2009	*+14*	-
2009	***61***	**4,54%**

3.1.4 LES RESIDENCES SECONDAIRES

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc immobilier
1982	***12***	**1,06 %**
1982/1990	*-3*	**-**
1990	***9***	**0,75 %**
1990/1999	*-3*	**-**
1999	***6***	**0,49 %**
1999/2009	*-5*	**-**
2009	***1***	**0,08%**

La situation de la commune, éloignée de tout équipement touristique résidentiel majeur explique la part extrêmement réduite des résidences secondaires dans le parc immobilier.
La part des résidences secondaires a constamment diminué entre 1982 et 2009, pour ne représenter qu'un taux de 0,07% du parc total. Ce taux ne vient pas perturber le marché de l'immobilier.

3.1.5 RECAPITULATIF PAR PERIODE INTERCENSITAIRE

	Entre 1990 et 1999	Entre 1999 et 2009
Renouvellement	76	214
Desserrement	138	98
Variation des logements vacants	- 44	+14
Variation des résidences secondaires	- 3	- 5
TOTAL	**167** Entre 1990 et 1999, **167 logements étaient nécessaires au maintien de la population.**	**321** Entre 1999 et 2009, **321 logements étaient nécessaires au maintien de la population.**
Comparaison avec l'évolution démographique	Or, 92 logements seulement ont été achevés sur la période. Il manquait donc 75 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. *75x2,73 (taux de 1999)=205 personnes environ.* Sur la même période, l'INSEE enregistre une diminution de 204 habitants sur la commune (résidences principales).	Or, 336 logements ont été achevés sur la période. Il y avait donc un excédent de 14 logements pour répondre au phénomène issu du desserrement. *14x2,52 (taux de 2009) = 35 personnes environ.* Sur la même période, l'INSEE enregistre une augmentation de 33 habitants sur les résidences principales.

La mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population de Verquin (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que **celle-ci est influencée en partie par l'évolution du parc de logements.**

3.2 LES BESOINS EN LOGEMENTS POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA POPULATION D'ICI 2022

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes à Verquin, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici 2022.
Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement suivant :

3.2.1 POURSUITE DU PHENOMENE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2007 ET 2022

Le renouvellement du parc (abandon, démolition…) devrait se poursuivre en raison de la présence de logements anciens.

A Verquin, entre 1990 et 1999, le taux annuel de renouvellement du parc est de 0,70 % par an. Entre 1999 et 2009, le taux annuel de renouvellement du parc est de 1,75 % par an.

On peut considérer l'évolution de la commune de Verquin en supposant que ce taux vienne stabiliser à un niveau de **1 % par an** (moyenne nationale = 1%) entre 2009 et 2022. Le rythme de construction est assez élevé lors de la dernière période intercensitaire, et le parc de logements anciens a été fortement renouvelé. On peut donc s'attendre à ce que le taux de renouvellement futur diminue.

1345 (parc total de 2009) x 1,138 (intérêt composé de 1 % sur 13 ans) = 1531.

1531 – 1345 = **186 logements renouvelés (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).**

3.2.2 POURSUITE DU PHENOMENE DE DESSERREMENT ENTRE 2009 ET 2022

Entre 1982 et 2009, le nombre d'habitants par logement est passé de 3,1 personnes par logement à 2,52 personnes par logement.

En 2009 :

- Au niveau national, le taux d'occupation est de 2,3.
- Au niveau départemental, le taux d'occupation atteint 2,5.
- Au niveau communal, il est de 2,52.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2022 : 2,4 et 2,3.

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,4	**HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,3**
3 228 (population des résidences principales en 2009) / 2,4 = 1 345 1345 – 1283 (résidences principales en 2009) = 62	3 228 (population des résidences principales en 2009) / 2,3 = 1 403 1403 – 1283 (résidences principales en 2009) = 120
62 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.	**120 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement.**

3.2.3 RESIDENCES SECONDAIRES

Le nombre de résidences secondaires devrait se maintenir au niveau de 2009 (une seule).

3.2.4 LOGEMENTS VACANTS

En 2007, le pourcentage de logements vacants est de 4,54 %. On estime qu'un taux proche **de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements et donc permet le maintien de la population sur la commune.**

On fait l'hypothèse suivante : **un taux de vacance de 6%.**

HYPOTHESE BASSE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,4	**HYPOTHESE HAUTE : TAUX D'OCCUPATION DE 2,3**
1345 (parc total en 2009) + 186 (renouvellement) + 62 (desserrement) + 1 (résidences secondaires) = 1594. *Cependant, avec un taux de vacance théorique de 6 %, les 1594 logements ne représentent que 94 % du parc total d'où :* *1594/0,94 = 1696 logements* *1696 x 0,06 = 102 logements* *102 – 61 (logements vacants 2009) = 41*	*1345 (parc total en 2009) + 186 (renouvellement) + 120 (desserrement) + 1 (résidences secondaires) = 1652.* *1652/0,94 = 1757 logements* *1757 x 0,06 = 105 logements* *105 – 61 (logements vacants 2007) = 44*
41 logements vacants supplémentaires	**44 logements vacants supplémentaires**

3.2.5 RECAPITULATIF

	Hypothèse basse (2,4 hab./logements en 2022)	**Hypothèse haute** (2,3 hab./logements en 2022)
Renouvellement	186	
Desserrement	62	120
Logements vacants	41	44
Résidences secondaires	0 (pas de variation)	
SOUS-TOTAL	**289**	**350**
Projets en cours (2010-2012)	**167**	
TOTAL 2013-2022	**122**	**183**

Ce sont donc entre 289 et 350 logements qui seront nécessaires sur la période 2013-2022 pour permettre le maintien de la population résidente de 2009.
Or, d'après les données SIT@DEL2, **167 logements ont été construits ou sont en cours de construction entre 2010 et 2012.**
Ainsi, dans l'hypothèse basse, **122 logements sont nécessaires pour assurer le maintien de la population.** Dans l'hypothèse haute, **183 logements** seront à construire entre 2013 et 2022 pour permettre le maintien de la population.

Le PLH fixe pour Verquin un objectif de 125 logements à réaliser entre 2011 et 2017, dont 45 logements sociaux.

Au regard des constructions engagées depuis 2011, soit 88 logements (81 en 2011 et 7 en 2012), l'objectif de 125 logements du PLH est largement atteignable dans le cadre du PLU.

3.3 BESOINS EN TERRAINS POUR LE MAINTIEN DE LA POPULATION

3.3.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS DU SCOT - DONNER LA PRIORITE AU RENOUVELLEMENT URBAIN AU SEIN DU TISSU EXISTANT

Compte tenu de l'évolution de l'étalement urbain, au moins **2 nouveaux logements sur 3** devront être réalisés au sein des zones U existantes. Le reste se fera au sein des zones AU existantes. Néanmoins, si une commune ne possède pas suffisamment de foncier mobilisable en zone U, ce dont elle devra justifier, celle-ci sera autorisée à construire davantage en zone à urbaniser.
Les zones d'extension ne pourront pas s'inscrire en continuité d'une ou plusieurs maisons isolées. Dans ces zones s'appliquera la « règle des 40 mètres » : toute urbanisation est proscrite sur les espaces non bâtis inscrits le long d'un linéaire de voirie, entre 2 constructions distantes de plus de 40 mètres.
Une utilisation prioritaire des zones U libres ou des zones U pouvant faire l'objet d'opérations de renouvellement urbain sera effectuée. Cela concerne les parcelles classées en zone U non urbanisées, la réhabilitation de quartiers anciens et en déshérence, la réhabilitation de bâtiments désaffectés, vétustes ou inadaptés et la reconquête des friches urbaines, industrielles et commerciales.

Le SCOT préconise pour Verquin les densités minimales suivantes :
- 25 logements à l'hectare en zone U
- 15 logements à l'hectare en zone AU.

Ces densités permettent de répondre aux exigences du SCOT : 2/3 des logements en renouvellement urbain et en densification du tissu bâti existant et 1/3 en extension urbaine.

Besoin total en résidences principales	**Hypothèse 2,3 habitants / logement**
	183 logements
Logements à construire en zone U (2sur3)	**122**
Logements à construire en zone AU (1sur3)	**61**
Besoin en foncier en zone U en hectare (25 logts / ha)	**4,88**
Besoin en foncier en zone AU en hectare (15 logts / ha)	**4,07**
TOTAL ZONE U ET AU	**8,95**

3.3.2 DIAGNOSTIC FONCIER ET DISPONIBILITES FONCIERES AU POS ACTUEL

L'Agence d'Urbanisme de l'Arrondissement de Béthune (AULAB) a réalisé à la demande de la commune un diagnostic foncier sur l'ensemble du territoire communal. La méthodologie de ce diagnostic s'attache à déterminer le potentiel de chaque parcelle encore disponible au sein du tissu bâti existant au regard d'une urbanisation potentielle (notamment en analysant toutes les contraintes des différentes parcelles), et des besoins en terrains identifiés dans le cadre des objectifs démographiques de la commune.

A chaque parcelle identifiée est associé un coefficient d'Aménagement (CA), calculé sur la base de 6 indicateurs (services, centralité géographique, sécurité, transports, projets et réseaux). En considérant un coefficient de mutabilité (CM), indiqué par la mairie, on peut déterminer le foncier stratégique. Les parcelles et leurs coefficients sont indiqués dans le tableau suivant.

- Une zone est dite stratégique si son CA a une note comprise entre 8 et 12 (potentiel de mutabilité bloquant ou non).
- La zone est intéressante mais nécessite quelques aménagements si son CA est entre 5 et 7 et que son potentiel de mutabilité est facile.
- Dans le cas où le CA est compris entre 0 et 4, la zone est considérée comme non stratégique.

Dans le cas de la commune de Verquin, seule la zone 7 apparaît comme intéressante au vu de la méthodologie appliquée.
Les différentes zones et leur CA sont représentés sur la cartographie ci-après.

Zone	Parcelles	Superficie (m²)	Superficie zone (m²)	Services	Centralité	Transport	Sécurité	Projet	Réseau	CA	CM
1	848000AB0058	3546	3546	0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0375	1010	3085	0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0371	235		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0416	607		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0373	1003		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0374	66		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0372	98		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
2	848000AB0370	66		0	0	0	1	1	1	2	NON MUTABLE
3	848000ZA0152	2162	2126	2	2	1	0	0	1	5	NON MUTABLE
4	848000AK0274	3225	3225	0	2	1	0	0	1	3	NON MUTABLE
5	848000ZB0002	2214	2214	0	2	1	0	0	1	3	NON MUTABLE
6	848000ZB0015	4111	4111	0	2	1	0	0	1	3	NON MUTABLE
7	848000AI0395	975	6628	2	2	1	1	0	1	6	MUTABLE
7	848000AI0394	980		2	2	1	1	0	1	6	MUTABLE
7	848000AI0397	4673		2	2	1	1	0	1	6	MUTABLE
8	848000AM0090	397	818	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
8	848000AM0088	421		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
9	848000AM0091	531	979	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
9	848000AM0048	448		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
10	848000AM0116	410	410	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
11	848000AM0111	426	426	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
12	848000AM0127	424	1281	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
12	848000AM01370	420		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
12	848000AM0138	437		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
13	848000AM0133	383	383	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
14	848000AM0107	396	1176	0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
14	848000AM0109	392		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE
14	848000AM0108	388		0	0	1	0	0	0	1	NON MUTABLE

Source : AULAB

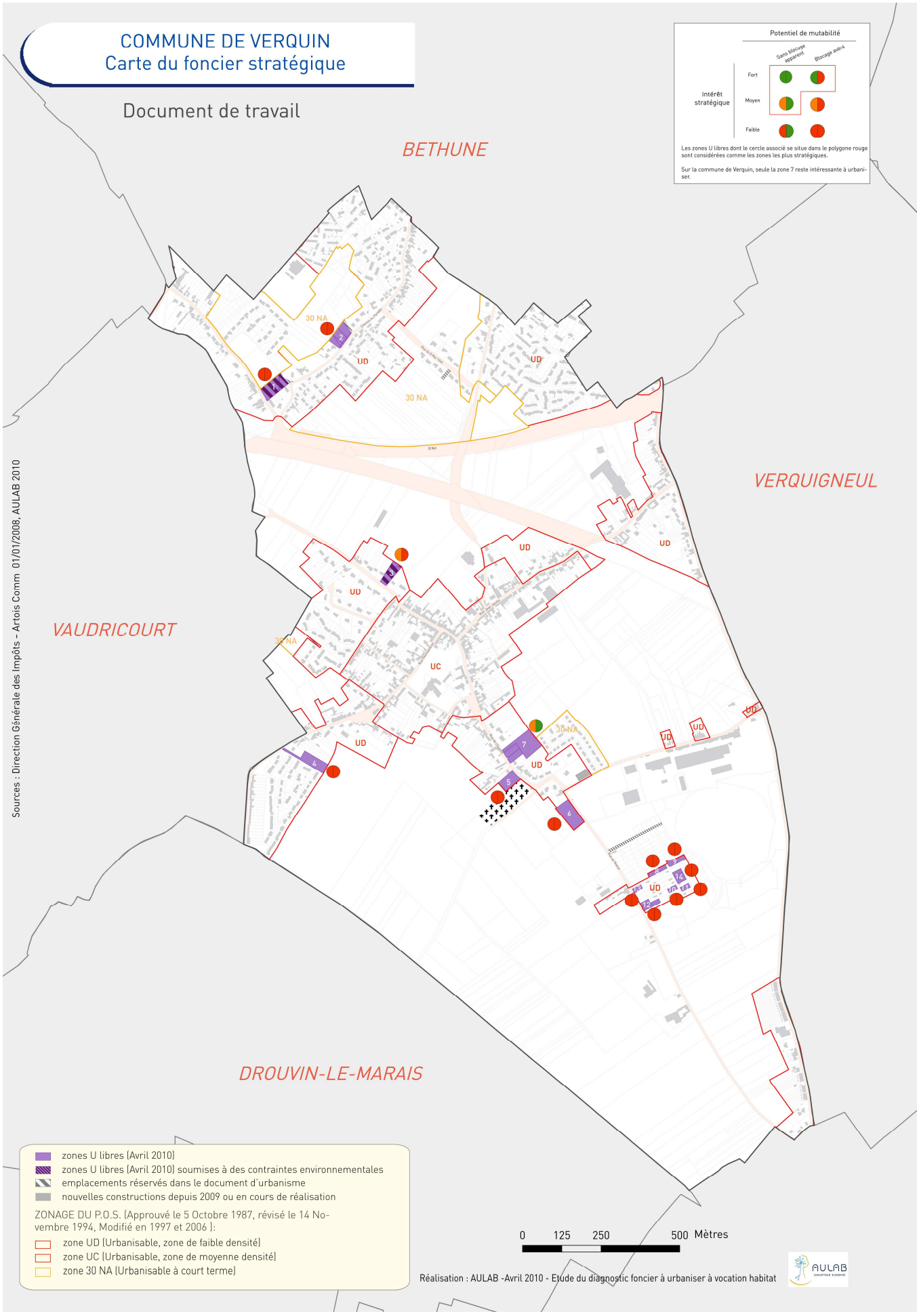
COMMUNE DE VERQUIN
Carte du foncier stratégique
Document de travail
BETHUNE
VERQUIGNEUL
VAUDRICOURT
DROUVIN-LE-MARAIS
Potentiel de mutabilité
Sans blocage apparent
Blocage avéré
Intérêt stratégique
Fort
Moyen
Faible
Les zones U libres dont le cercle associé se situe dans le polygone rouge sont considérées comme les zones les plus stratégiques.
Sur la commune de Verquin, seule la zone 7 reste intéressante à urbaniser.
Sources : Direction Générale des Impôts – Artois Comm 01/01/2008, AULAB 2010
UD
UC
30 NA
zones U libres (Avril 2010)
zones U libres (Avril 2010) soumises à des contraintes environnementales
emplacements réservés dans le document d'urbanisme
nouvelles constructions depuis 2009 ou en cours de réalisation
ZONAGE DU P.O.S. (Approuvé le 5 Octobre 1987, révisé le 14 Novembre 1994, Modifié en 1997 et 2006):
zone UD (Urbanisable, zone de faible densité)
zone UC (Urbanisable, zone de moyenne densité)
zone 30 NA (Urbanisable à court terme)
0 125 250 500 Mètres
Réalisation : AULAB -Avril 2010 - Etude du diagnostic foncier à urbaniser à vocation habitat
AULAB

Zones à urbaniser sur le court terme encore libres (30NA) :
Les zones suivantes, inscrites au POS, ne sont à l'heure actuelle pas urbanisées :

- Zone 30NA (derrière la D86 et la rue du Bois des Montagnes) = 0,4 ha environ soit l'équivalent de 6 logements possibles (0,4 * 15).
- Zone 30NA (intersection rue du Paradis / rue de la Bombarde) = environ 5,4 ha soit l'équivalent de 81 logements possibles (5,4 * 15).
- Zone 30NA (à proximité de l'autoroute) = 13,2 ha environ soit l'équivalent de 198 logements possibles.

Parcelles libres conservées en zone urbaine, mais non considérées au diagnostic foncier :
Outre le foncier stratégique identifié au diagnostic foncier, et les zones NA subsistantes, il s'agit de considérer quelques parcelles situées en zone urbaine, qui présentent également un potentiel de densification :

- Rue François Calonne, au nord-ouest du centre-bourg, deux parcelles libres (respectivement 2186m² et 1346m²) représentent un potentiel de deux logements (au vu de leur configuration, tout en longueur avec un front de rue d'une vingtaine de m) ;
- Rue de la Bombarde, quelques parcelles présentent un potentiel. En limite de Béthune, une parcelle a priori libre est aujourd'hui utilisée par l'église évangélique de Béthune (en tant que parking), et ne doit donc pas être reprise dans le potentiel. En revanche, deux autres parcelles situées au sud de la rue ne sont aujourd'hui pas occupées et peuvent représenter un potentiel de 3 logements au total (respectivement 1579m² et 1434m² ; cependant au vu de leur configuration, il ne semble pas possible d'y implanter plus de 3 logements).
- Rue du 8 Mai 1945, le long de la voie, quatre parcelles permettent la réalisation de 4 logements (superficie totale : 4 691 m², cependant la faible densité sera compensée par une densité plus forte en zone 1AU).
- Enfin, rue Jacques Brel, une parcelle de 2082m² aujourd'hui libre permettrait la réalisation théorique de 6 logements (bonne configuration, front de rue de plus de 70m, respect des densités du SCOT : 25 logements / ha).

Au total, ces parcelles libres représentent un potentiel de 15 logements pour une superficie de 13 318 m². Il apparaît que les densités du SCOT ne peuvent être scrupuleusement respectées en raison de la configuration desdites parcelles.

Conclusions :
Aujourd'hui, la commune dispose d'un peu plus de 3 ha de terrains libres en zone urbaine. D'après la méthodologie appliquée, seule la zone 7, d'une superficie de 6 628 m², s'avère être stratégique à urbaniser et mobilisable rapidement (potentiel de 17 logements).

La zone 7 reste la plus intéressante, d'une part par sa situation à proximité du centre bourg (écoles, commerces), et d'autre part de par sa surface non négligeable.

A ce terrain identifié au diagnostic foncier il convient d'ajouter le potentiel de 15 logements réalisables dans les parcelles libres conservées en zone U, rue François Calonne, rue de la Bombarde et rue Jacques Brel.

En outre, la commune dispose encore à l'heure actuelle de vastes zones 30NA libres qui pourront compenser le manque de terrains disponibles et stratégiques en zone urbaine.

3.3.3 TERRAINS NECESSAIRES AU REGARD DES OBJECTIFS DEMOGRAPHIQUES

L'analyse du foncier disponibles fait état de 1,99ha de terrains mobilisables en zone urbaine et 19 hectares de terrains encore disponibles en zone d'extension (AU).

Le foncier disponible permet la réalisation théorique de 32 logements.

Le déficit de terrains disponibles en zone urbaine devra donc être trouvé dans les zones 30NA existantes.

Le foncier stratégique identifié (zone 7) permet la réalisation de 17 logements environ. Les autres parcelles libres permettent la réalisation de 15 logements environ. **Ce sont donc environ 183 – 17 – 15 = 151 logements qui seront à construire dans les zones d'extension.**

En respectant les densités minimales du SCOT, environ **10,07 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation devront être conservés.**

Cependant, certaines des zones 30NA inscrites au POS n'ont plus vocation à être urbanisées :

- La zone 30NA située derrière la RD86 est assez excentrée par rapport au centre-bourg, et est occupée par une activité agricole pérenne ;
- Une grande partie de l'urbanisation de la zone 30NA située le long de la RD941, est grevée par la Loi Barnier, une accessibilité difficile et une rétention foncière importante.

En outre, la commune souhaite aller au-delà des densités préconisées par le SCOT. Ainsi, ce sont **9,12 hectares de zones ouvertes à l'urbanisation qui seront conservées au PLU** *(Voir partie « Justifications du projet d'aménagement »).*

3.4 SYNTHESE ET OBJECTIFS DU PLU

Synthèse :

Les logements : perspectives d'évolution

Quatre phénomènes sont à l'origine de l'évolution du parc de logements entre 1999 et 2009 :

- le renouvellement du parc de logements,
- le desserrement de la population,
- le taux de vacance,
- la variation des résidences secondaires.

L'analyse des quatre phénomènes a permis d'estimer les besoins en logements pour **assurer uniquement un maintien de population entre 2012 et 2022.**

En tenant compte de l'urbanisation des dents creuses ainsi que des logements récemment construits ou en cours de construction :

- 122 logements devront être construits d'ici 2022 en tenant compte d'un taux d'occupation de 2,4 personnes par logement,

- 183 logements devront être construits d'ici 2022 en tenant compte d'un taux d'occupation de 2,3 personnes par logement.

En outre, le PLH fixe un objectif de 125 logements pour la commune à l'horizon 2017. Par projection, **l'hypothèse haute (2,3 personnes par logement) est donc la plus proche des objectifs du PLH.**

6 628 m² de terrains en zone urbaine représentent un intérêt stratégique au regard de l'urbanisation, permettant la réalisation de 17 logements environ (diagnostic foncier AULAB). A ces 17 logements il convient d'ajouter 15 logements potentiellement réalisables dans des parcelles identifiées.

Ce sont donc environ 151 logements qui seront à construire dans les zones d'extension.

La commune souhaite axer son développement dans l'urbanisation des anciennes zones 30NA situées au nord de la RD941, et aller au-delà des densités fixées par le SCOT. La superficie retenue des zones 1AU est de **9,12 hectares**, ce qui permettra une densité plus forte que celle préconisée par le SCOT de l'Artois.

ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICITS	ENJEUX
▪ **Taux de vacance inférieur à 6%,** le taux idéal pour une bonne rotation de la population	▪ Parc de logements **peu diversifié** : majorité de logements individuels, de 5 pièces et plus, majorité de propriétaires ▪ **Peu de terrains disponibles** en zone urbaine	▪ Permettre la **stabilisation de la population** en réponse aux phénomènes de consommation des logements. ▪ Proposer **une offre de logements plus diversifiée** en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population (différents « produits-logements ») ▪ Compenser le manque de terrains en zone urbaine en **conservant une partie des zones 30NA**.

4 DONNEES ECONOMIQUES

4.1 POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

4.1.1 LA POPULATION ACTIVE

	Population active totale		Actifs Hommes		Actifs Femmes	
	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité	Nombre	Taux d'activité
1982	1213	35,8%	787	48,1%	426	24,4%
1990	1297	37,6%	796	47,2%	501	28,4%
1999	1403	43,2%	803	50,1%	600	36,4%
2009	1487	45,0%	807	49,4%	680	40,6%

Le taux d'activité de la commune est en augmentation constante depuis 1982, passant de 35,8 % à 45,0 % en 2009.
L'étude de l'évolution par sexe des taux d'activité montre que :

- le taux d'activité masculin a subi une diminution de 0,9 points entre 1982 et 1990 et de 0,7 points de 1999 à 2009.
- le taux d'activité féminin progresse quant à lui constamment et gagne 16,2 points entre 1982 et 2009.

4.1.2 LE CHOMAGE

	Taux de chômage total		Hommes		Femmes	
	Verquin	Dép.62	Verquin	Dép.62	Verquin	Dép.62
1982	10,6%	11,5%	8,6%	8,9%	14,1%	15,8%
1990	14,2%	15%	9,5%	11,6%	21,6%	20,4%
1999	15,7%	17,9%	11,6%	14,9%	21,2%	22,1%
2009	14,6%	15,0%	13,9%	13,8%	15,4%	16,4%

Le taux de chômage à Verquin a connu une augmentation importante (+5,1 points) entre 1982 et 1999. Depuis, il est redescendu à 14,6%.
Le taux de chômage des hommes est légèrement plus élevé qu'au niveau départemental (13,9% pour 13,8% en 2009). Le taux de chômage des femmes, après avoir atteint 21,6% en 1990, est moins élevé en 2009 qu'au niveau départemental (15,4% pour 16,4%).

La hausse importante du taux de chômage, particulièrement entre 1982 et 1990, est à mettre en relation avec la situation économique dans le Pas-de-Calais à cette même époque. Depuis, le taux de chômage communal a tendance à diminuer, se situant en 2009 en dessous du niveau départemental.

4.2 LES EMPLOIS ET LES DEPLACEMENTS DOMICILE/ TRAVAIL

4.2.1 EMPLOI ET TAUX D'EMPLOI

On compte **1274 emplois sur la commune de Verquin en 2009.**
Le taux d'emploi (*obtenu à partir de la division du nombre d'emploi par la population active occupée*) est de **1,00.** Ce taux est légèrement supérieur à celui du département.

Cet indicateur théorique indique, lorsqu'il est inférieur à 1, que les emplois localisés sur la commune ne suffisent pas à satisfaire la population active occupée existante. Cela implique des migrations alternantes nombreuses vers les bassins d'emplois avoisinants, et une fréquentation des grands axes de communications, notamment sur la commune.

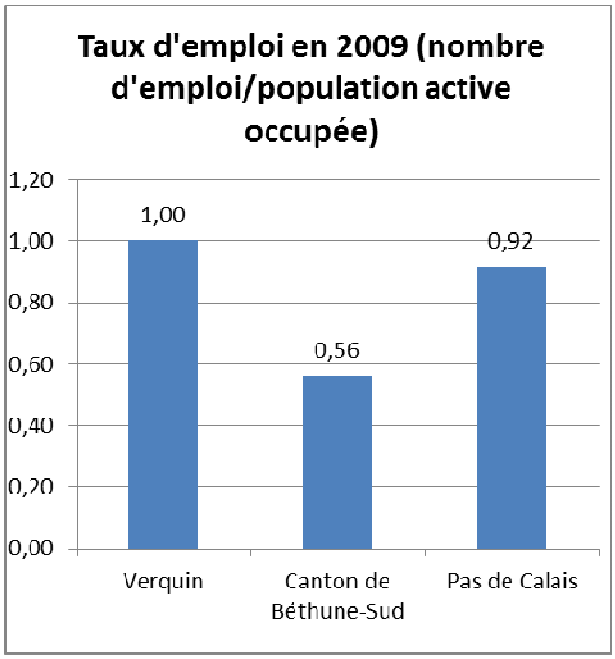

Source : INSEE

Le pôle urbain d'emplois le plus proche de Verquin est Béthune.

A l'échelle du SCOT de l'Artois, il faut aussi signaler la proximité de Nœux-les-Mines, identifié comme pôle secondaire derrière Béthune et Bruay-la-Buissière. Sur la totalité du territoire du SCOT, le nombre d'emplois s'élevait à 78 300 mais ils restent surtout concentrés dans les grands pôles urbains (Béthune, Bruay-la-Buissière, Douvrin, Nœux-les-Mines et Isbergues concentrent la moitié des emplois). Conséquences : les entrées des nouveaux ménages sur le territoire sont celles de nouveaux actifs travaillant souvent sur des sites externes. C'est un des phénomènes de la **« banlieurisation ».** Verquin, « zone tampon » entre les pôles urbains de Béthune et Nœux-les-Mines, est particulièrement concernée par ce phénomène.

4.2.2 LES MIGRATIONS PENDULAIRES

Le graphique ci-contre montre qu'une grande majorité des actifs occupés résidant à Verquin se **déplace sur une autre commune pour exercer son emploi (89,3%).**

Ce taux est supérieur à la moyenne départementale. **Cela montre le caractère essentiellement résidentiel de la commune** (à l'image du reste du canton).

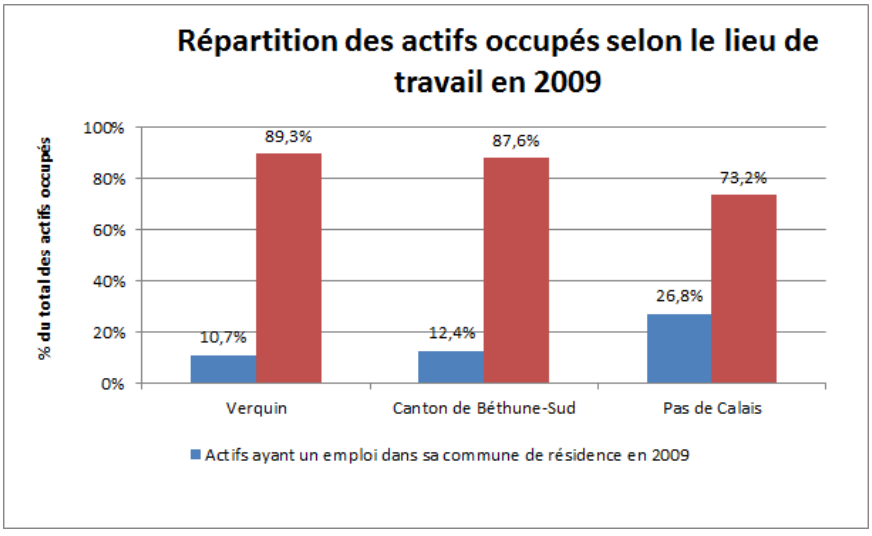

Source : INSEE

4.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

4.3.1 LES ACTIVITES COMMERCIALES, ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

➢ A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois

Le tissu économique à l'échelle du territoire est essentiellement marqué par le secteur industriel. L'industrialisation du territoire a commencé dès la fermeture des puits de mine, dans le cadre des actions de reconversion. Plusieurs filières phares composent ce tissu économique, à savoir : l'automobile/pneumatique, la plasturgie/chimie/parachimie, la sidérurgie/métallurgie et le secteur du bâtiment et des travaux publics. D'autres filières se développent telles que l'industrie agro-alimentaire et le secteur du textile.
Du fait de l'importance de l'industrie, le secteur tertiaire est moins représenté mais les potentialités de développement sont considérables. De même, la densité artisanale est faible sur le territoire du SCOT.
Concernant l'armature commerciale, le territoire du SCOT est largement pourvu en établissements commerciaux de plus de 300m². Le développement des zones d'activités doit donc être encadré et organisé sur le territoire. Les grands pôles de développement économiques proches de Verquin sont ceux de Nœux-les-Mines et de Béthune.

➢ A l'échelle communale

La commune de Verquin dispose d'une armature commerciale de proximité correspondant à son poids démographique ; en effet, on recense 10 commerces de proximité :

- 1 magasin d'alimentation générale,
- 1 pharmacie,
- 1 papeterie,
- 1 boulangerie,
- 2 cafés,
- 1 restaurant,
- 1 friterie,
- 2 salons de coiffure.

En outre, on recense les entreprises suivantes sur la commune :

- 1 entreprise de pompes funèbres,
- 1 entreprise de maçonnerie,
- 1 entreprise du bâtiment,
- 1 entreprise des métiers de l'installation électrique,
- 1 entreprise de sous-traitance industrielle des métiers de la mécanique,
- 1 entreprise du bâtiment,
- 1 peintre en bâtiment,
- 1 garage automobile,
- 1 plombier – chauffagiste,
- 1 électricien,
- 1 magasin de bricolage.

Une ZAC est identifiée sur le territoire communal : la ZAC du Beau Pré, mitoyenne de la RD. 937 qui longe la commune à l'est et de l'autoroute A26 qui traverse la commune.

COMMERCES DE PROXIMITE ET AUTRES ENTREPRISES

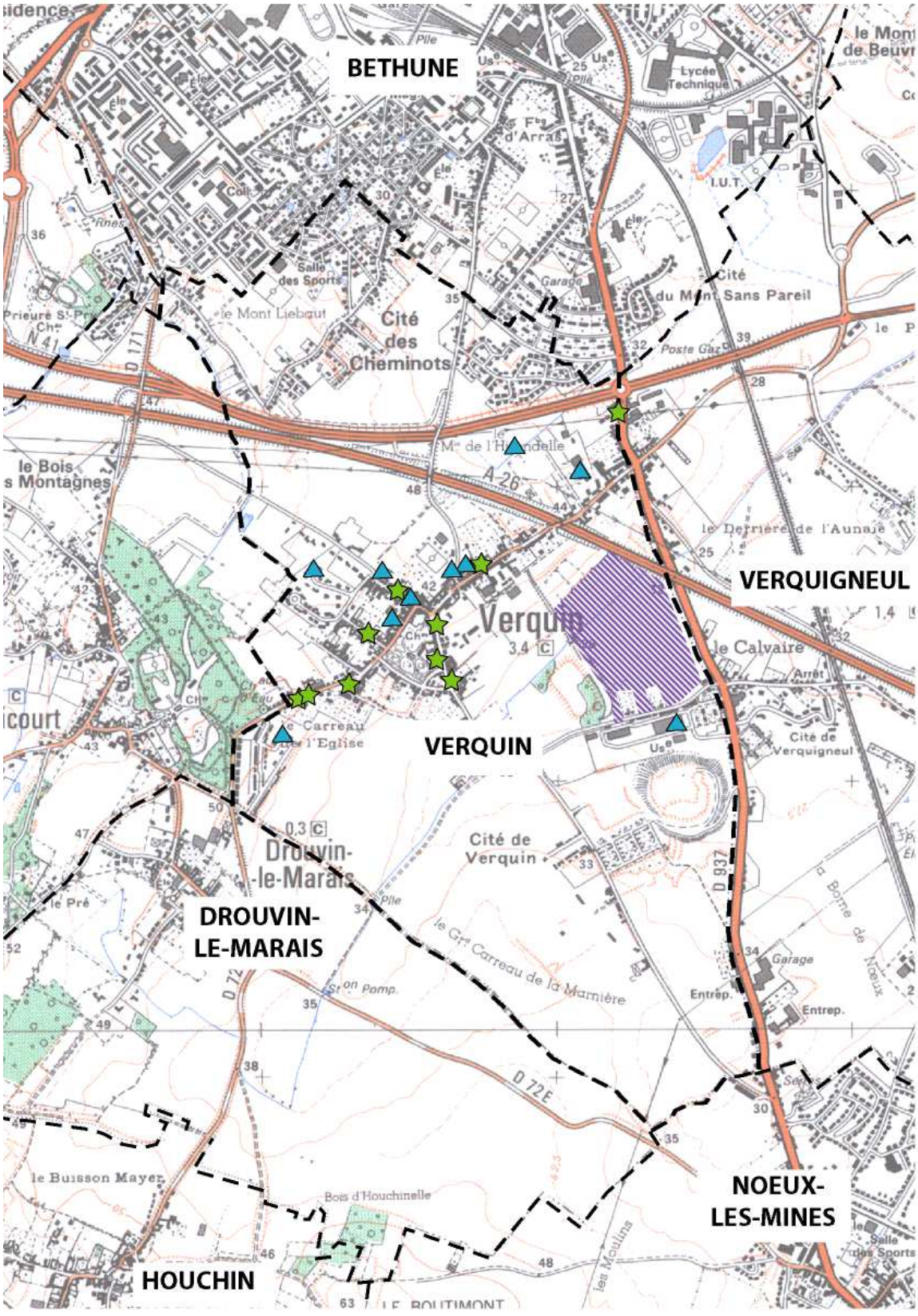

4.3.2 L'ACTIVITE AGRICOLE

➢ **A l'échelle du territoire du SCOT de l'Artois**

Le territoire du SCOT est fortement marqué par l'agriculture : la Surface Agricole Utile représente en effet près de 62% du territoire grâce aux potentiels agronomiques des sols en lien avec la forte présence de l'eau.

L'activité agricole est marquée :

- au centre, par une importante zone de petites structures avec cultures intensives (céréales et betteraves occupant 60 % de la SAU) ;
- au Nord-Ouest, par une zone de type herbagère et semi-herbagère constituée de petites exploitations et où les grandes cultures occupent la majeure partie des terres cultivées (légumes, pommes de terres). La polyculture et l'élevage (notamment bovin) y sont prédominants. La maîtrise de l'eau y est un enjeu majeur ;
- dans les franges sud et sud-est, avec une zone de grandes cultures et un élevage bovin plutôt orientée vers la viande.

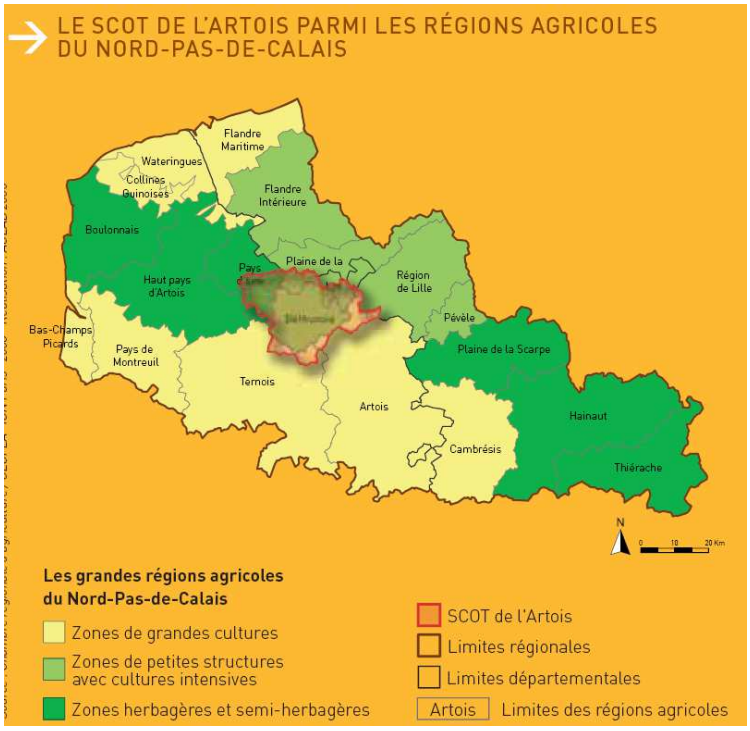

L'activité agricole est néanmoins en pleine mutation structurelle et spatiale avec une baisse constante des SAU depuis 1979, une diminution du nombre d'exploitation agricole ainsi qu'une diminution des unités de travail annuel (UTA). L'agriculture commence ainsi à se diversifier vers la vente directe et vers l'agrotourisme.

Il existe un enjeu réel de pérennisation de l'activité agricole dans la mesure où ce secteur d'activité contribue à son identité, à la qualité de son cadre de vie et surtout à la richesse économique du territoire.

➢ **A l'échelle communale**

L'activité agricole à Verquin ne suit la même évolution qu'à l'échelle du SCOT ; si le nombre d'exploitations a diminué (en 1979, on recensait 8 exploitations alors qu'en **2000** *(recensement général agricole)* et encore aujourd'hui**, on n'en dénombre plus que 6**),la superficie agricole utilisée des exploitations est **passée de 186 hectares en 1979 à 309 hectares en 2000.** Deux exploitations étaient classées au recensement 2000 ; on en compte plus qu'une aujourd'hui.

Il faut signaler cependant que cette surface agricole utilisée est celle des exploitations dont le siège social est situé sur la commune, sans limite de parcelle. **La surface agricole utilisée sur la commune a néanmoins augmenté, passant de 175 hectares (zone 10NC inscrite au POS de 1987) à 208 hectares (recensement général agricole de 2000).**

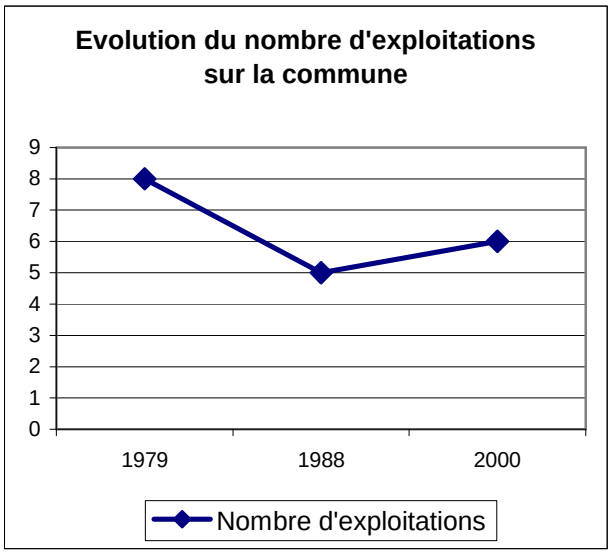

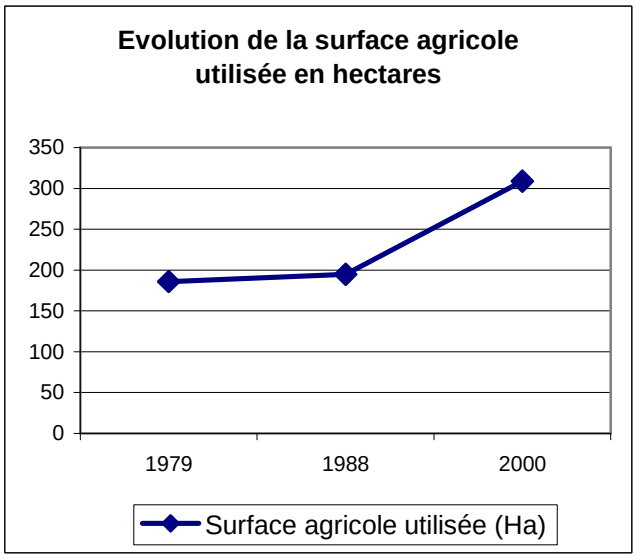

Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

	1988	2000	2010
Superficie totale de la commune (ha)	370		
Superficie agricole utilisée communale (ha)	-	208 ha	
Superficie agricole utilisée en ha des exploitations basées à Verquin (sur Verquin et les communes alentours)	195	309 ha	**348 ha**
Terres labourables (ha)	161	285	
Superficie toujours en herbe (ha)	34	24	
Nombre total de vaches	81	96	

Sur les 370 hectares de la commune, 208 sont utilisés par l'agriculture en 2000, ce qui représente **56,2 % du territoire.** Il s'agit essentiellement de terres labourables.

En revanche, la SAU utilisée par les exploitations verquignoises n'a cessé d'augmenter, alors que le nombre d'exploitations reste stable entre 2000 et 2010.

La superficie agricole utilisée des exploitations se compose principalement de terres labourables (plus de 92% en 2000).

La superficie toujours en herbe représente 7,8%.

En 2000, on compte 96 vaches sur les exploitations.

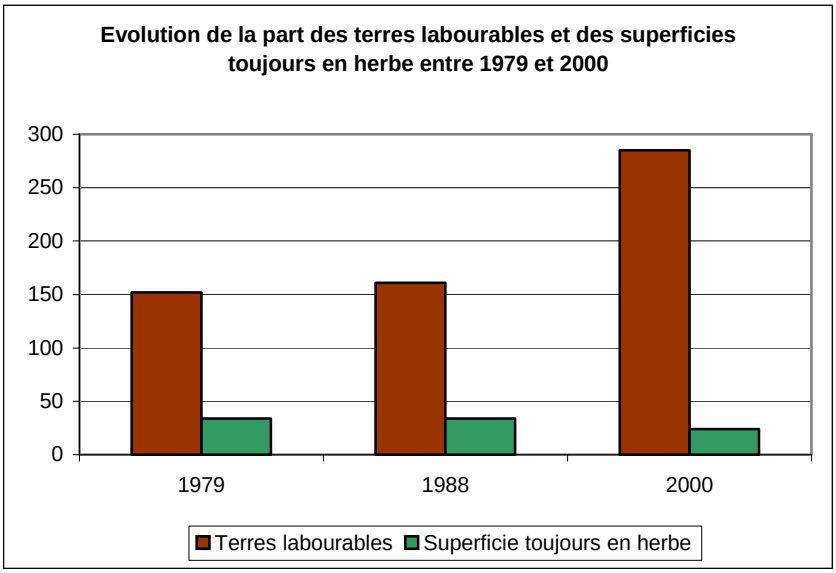

Source : Recensement Général Agricole (R.G.A)

EXPLOITATIONS AGRICOLES

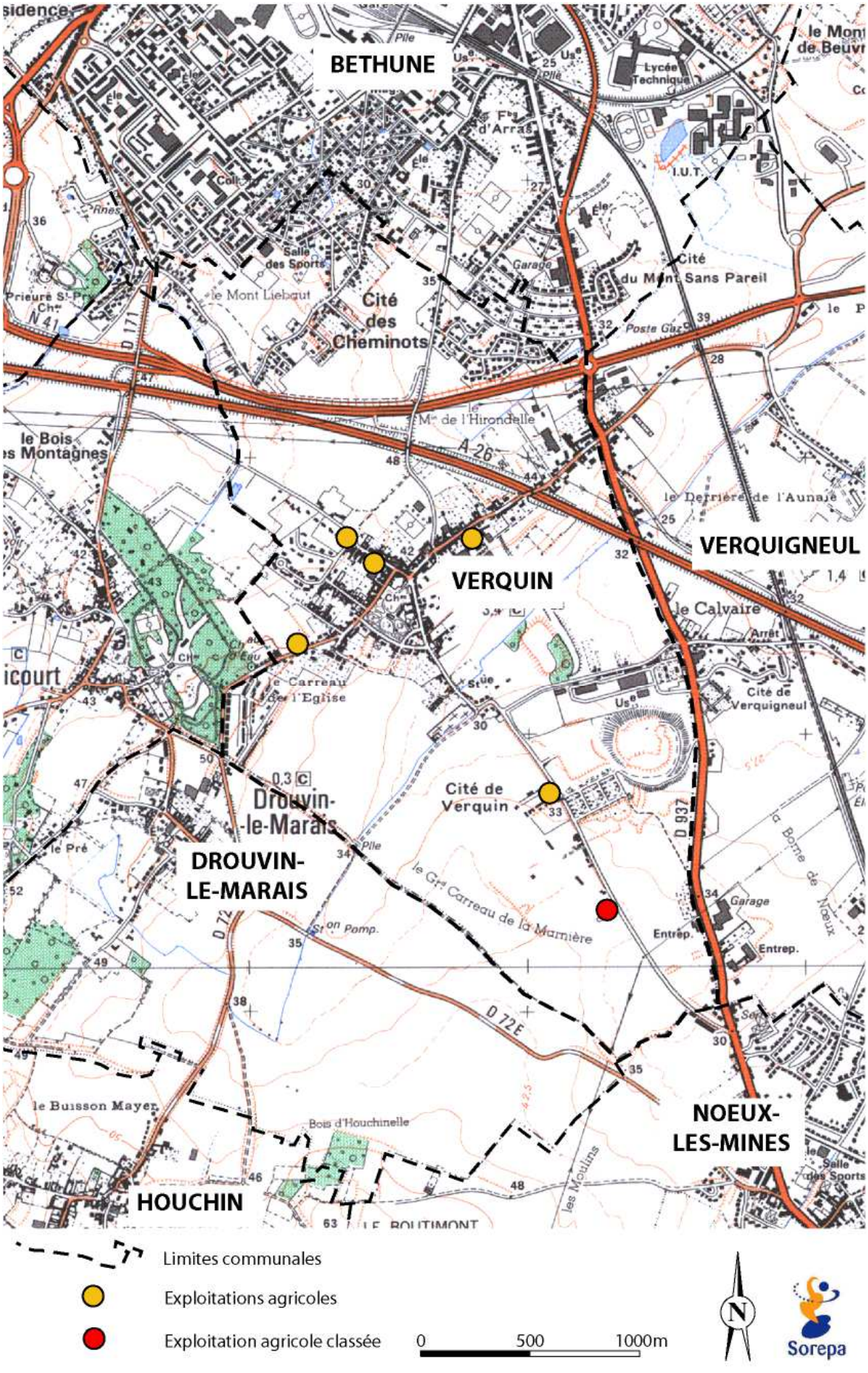

4.4 SYNTHESE ET OBJECTIFS DU PLU

Synthèse :
Données économiques

La population active est en augmentation à Verquin, au contraire d'un **taux de chômage en hausse depuis 1982**, mais qui s'est stabilisé aux alentours de la moyenne départementale (14,7%) en 2007. L'évolution du taux a suivi celle du département, marqué par la crise industrielle des années 80 et 90. Le taux de chômage des femmes reste élevé sur la commune (15,4% en 2007), mais a fortement diminué depuis 1999 (-5,8 points).

Malgré un taux d'emplois relativement important sur la commune, **la majorité des actifs ne travaille pas à Verquin.** Cependant, les activités économiques sont bien présentes avec des commerces de proximité et des entreprises diverses.

Bien que le nombre d'exploitation soit en baisse, **l'activité agricole est de plus en plus présente à Verquin en termes d'occupation territoriale**. L'activité agricole a façonné le territoire communal : il existe en effet très peu d'espaces naturels, ceux-ci résultants principalement de l'exploitation minière d'autrefois (terrils). Ainsi, quasiment chaque parcelle non urbanisée est une parcelle cultivée ou dont l'utilisation est lié à l'agriculture. **Deux exploitations font l'objet d'un classement au titre de la protection de l'environnement**. Aujourd'hui, les exploitations agricoles semblent coexister sans problème majeur au sein des espaces urbanisés.

Cependant, il est essentiel de tenir compte de leur localisation dans la définition des choix d'aménagement et d'extension de l'urbanisation afin de ne pas perturber leur activité et d'assurer la pérennité de l'agriculture.

ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICITS	ENJEUX
▪ **Taux de chômage stabilisé** et taux d'activité en augmentation ▪ **Activités économiques présentes** sur le territoire (commerces, entreprises et activité agricole)	▪ Taux d'emploi proche de 1, mais **peu de Verquinois travaillent effectivement sur la commune.** ▪ **Proximité** de plusieurs **pôles d'emplois** importants (Béthune, Nœux-les-Mines) ▪ **Déplacements domicile/travail** importants	▪ Assurer la **pérennité des différents secteurs d'activités** en : ▪ Préservant l'espace agricole ▪ Permettant une diversification de l'activité agricole ▪ Maintenant et permettant un développement éventuel de l'activité commerciale

5 LES EQUIPEMENTS

5.1 LES EQUIPEMENTS, UN FACTEUR DE LIEN SOCIAL

5.1.1 LES ADMINISTRATIONS

La commune de Verquin est équipée d'une mairie, d'une maison des services publics et d'un bureau de poste.

<table>
<tr><td>
</td><td>
</td></tr>
<tr><td>Mairie – rue François Calonne</td><td>Bureau de poste – rue Fernand Desmazières</td></tr>
<tr><td>
</td><td> </td></tr>
<tr><td>Maison des services publics – rue Fernand Desmazières</td><td>Ecole Jules Ferry – Impasse des Ecoles</td></tr>
</table>

5.1.2 LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

	Existence ou nombre
Enseignement public du 1er degré Ecole maternelle et primaire :	
- plusieurs classes	Oui (11)
- classe unique	Non
Bus de ramassage scolaire	Non
Cantine scolaire	Oui
Garderie périscolaire	Oui
Enseignement du 2nd degré, premier cycle privé ou public Collège public	Non
Collège privé	Non
Ramassage scolaire communal pour le 1er cycle	Non
Enseignement du 2nd degré, second cycle privé ou public Lycée d'enseignement général	Non
Lycée d'enseignement professionnel	Non

5.1.3 LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, DE LOISIRS ET CULTURELS

On observe une relative diversité des équipements sportifs, de loisirs et culturels.

	Existence ou nombre
Equipements sportifs et de loisirs sur sites aménagés Base de plein air et de loisirs	Non
Plage ou baignade aménagée	Non
Base nautique, plan d'eau autorisé	Non
Port de plaisance	Non
Sentiers ruraux, circuits sportifs, randonnée	Oui
Autres équipements sportifs et de loisirs Piste d'athlétisme	Non
Terrains de grands jeux	Oui
Terrains de petits jeux	Non
Centre équestre	Non
Installation sportive couverte	Oui
Tennis couvert ou non	Non
Piscine couverte ou non	Non
Equipements culturels et socioculturels Ecole de musique (hors fanfare)	Oui
Salle de projection cinéma	Non
Salle de spectacle (théâtre)	Non
Médiathèque fixe	Oui
Bibliothèque mobile	Non
Centre culturel	Non
Centre aéré	Oui
Salle d'exposition des arts et traditions locales	Non
Foyer rural ou salle polyvalente	Oui
Activités culturelles, socioculturelles ou sportives Associations sportives	Oui
Club du troisième âge	Oui
Groupe musical, de théâtre, fanfare	Oui

5.1.4 LES ASSOCIATIONS

Associations culturelles :

- Bibliorêve ;
- Chorale ;
- Club du 3ème âge ;
- Ecole de musique ;
- Harmonie.

Associations sportives :

- Badminton ;
- Boules ;
- Cyclo-club ;
- Football – Entente Verquin Béthune ;
- Football les Mordus ;
- Judo ;
- Marche ;
- Rythmes africains ;
- Coryphée (danse pour enfants et adultes).

Autres associations :

- Amicale Laïque ;
- Association Résidence Saint Camille ;
- Comité de jumelage franco-polonais ;
- Comité des fêtes ;
- Confrérie des charitables ;
- La Revanche (colombophiles) ;
- Médailles du travail ;
- Poireaux folies verquinoises ;
- Société de chasse ;
- USEP ;
- Verquin environnement.

5.2 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES ET DE SANTE

5.2.1 FONCTIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES

Il existe un certain nombre de services à vocation médicale et paramédicale sur la commune.

	Existence ou nombre
Cabinet infirmières	2
Masseur kinésithérapeute	1
Cabinet médical	3
Pharmacie	1

5.2.2 ACTION SOCIALE POUR LES PERSONNES AGEES ET LES ENFANTS EN BAS AGE

Pour les personnes âgées (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile	Oui
Portage de repas à domicile	Oui
Soins à domicile	Oui
Surveillance à domicile	Oui
Centre de soins de jour	Non
Foyer restaurant	Non
Maison de retraite	Oui
EHPAD, Alzheimer, accueil de jour	Oui

Pour les enfants en bas âge

	Existence ou nombre
Crèche, halte garderie familiale	Non
Relais assistance maternelle	Oui
Halte garderie périscolaire	Oui

Autres services d'aide sociale (en lien avec une structure intercommunale)

	Existence ou nombre
Aide ménagère à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Soins à domicile (hors personnes âgées)	Oui
Association d'aide à la recherche d'un emploi	Oui
Institut de formation continue public ou privé	Non
Centre Communal d'Action Sociale	Oui

EQUIPEMENTS PUBLICS ET MEDICAUX

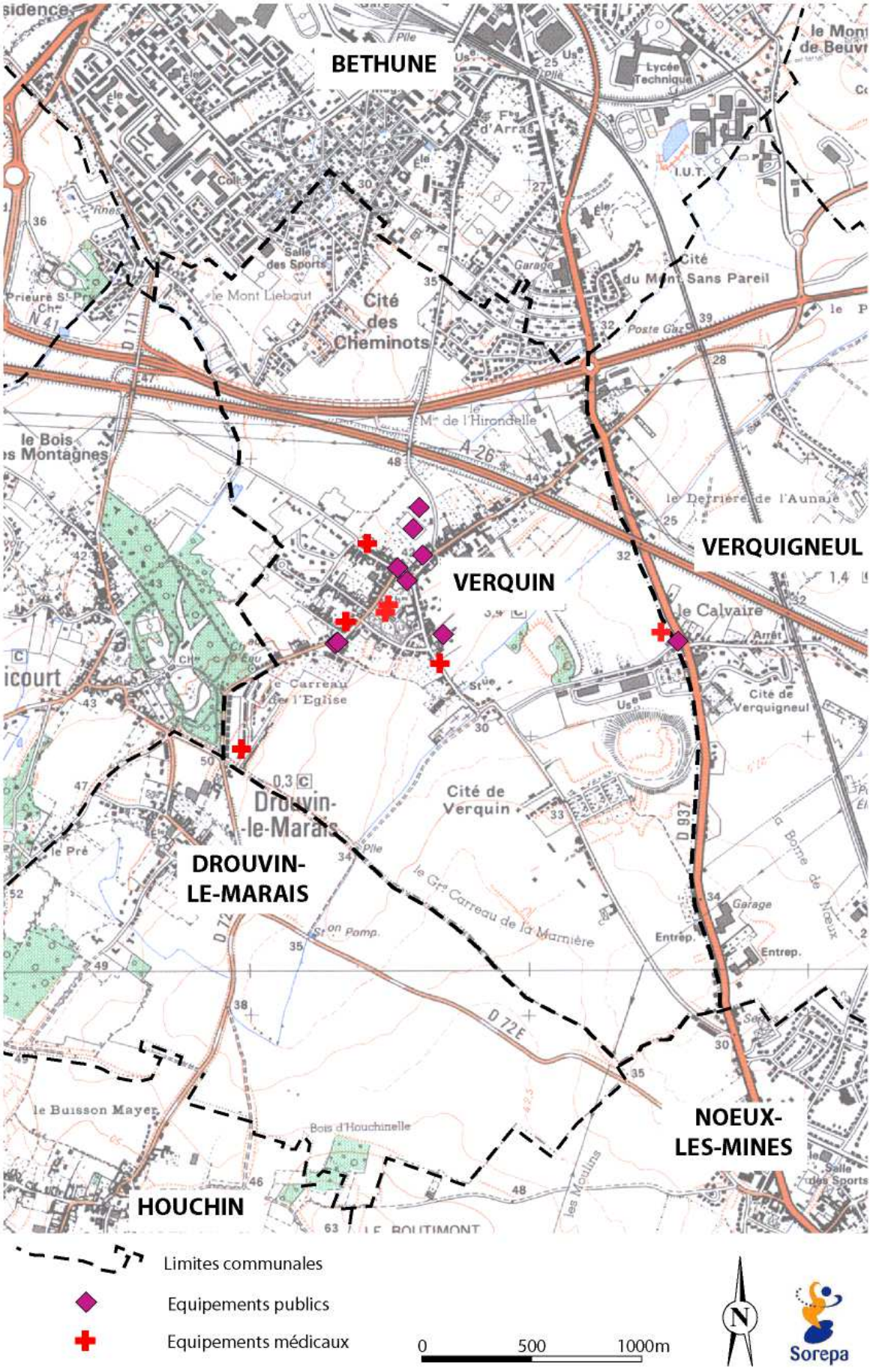

5.3 LES RESEAUX

5.3.1 EAU POTABLE

A Verquin, l'alimentation en eau potable est assurée par le SIVOM du Béthunois à partir des captages du Beau Marais à Béthune, d'Allouagne et de Hinges. Le plan du réseau d'eau potable est annexé au présent P.L.U. Le réseau dessert l'ensemble des constructions de Verquin.

Il n'y a pas de captage sur la commune. Le périmètre de protection des captages de Béthune, Allouagne et Hinges ne concerne pas la commune.

COMMUNE DE VERQUIN
EAU POTABLE
PLAN GENERAL
Ech : 1/2500
N° de PLAN: 5608
MAIRIE
ECOLE
AUTOROUTE
PURGE
Décharge

5.3.2 ASSAINISSEMENT

L'ensemble de la commune de Verquin est géré par la Communauté d'Agglomération de l'Artois (ArtoisComm.). Le réseau d'assainissement communal est majoritairement collectif. Il est annexé au présent PLU.

5.4 SYNTHESE ET OBJECTIFS DU PLU

Synthèse

La commune de Verquin dispose **d'un niveau d'équipement satisfaisant** au vu de son poids démographique. La plupart des équipements manquants sur le territoire communal se trouvent dans les communes de Béthune et Nœux-les-Mines. Ces deux communes sont les plus fréquentées pour compenser l'absence de certains équipements.

ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICITS	ENJEUX
▪ **Niveau d'équipements satisfaisant** au vu du poids démographique de la commune ▪ **Proximité des équipements de Nœux-les-Mines et Béthune** en complémentarité	▪ Absence de crèche	▪ **Adapter et améliorer l'offre d'équipements** en fonction des besoins identifiés des habitants

SYNTHESE - ACTIVITE ECONOMIQUE ET EQUIPEMENTS

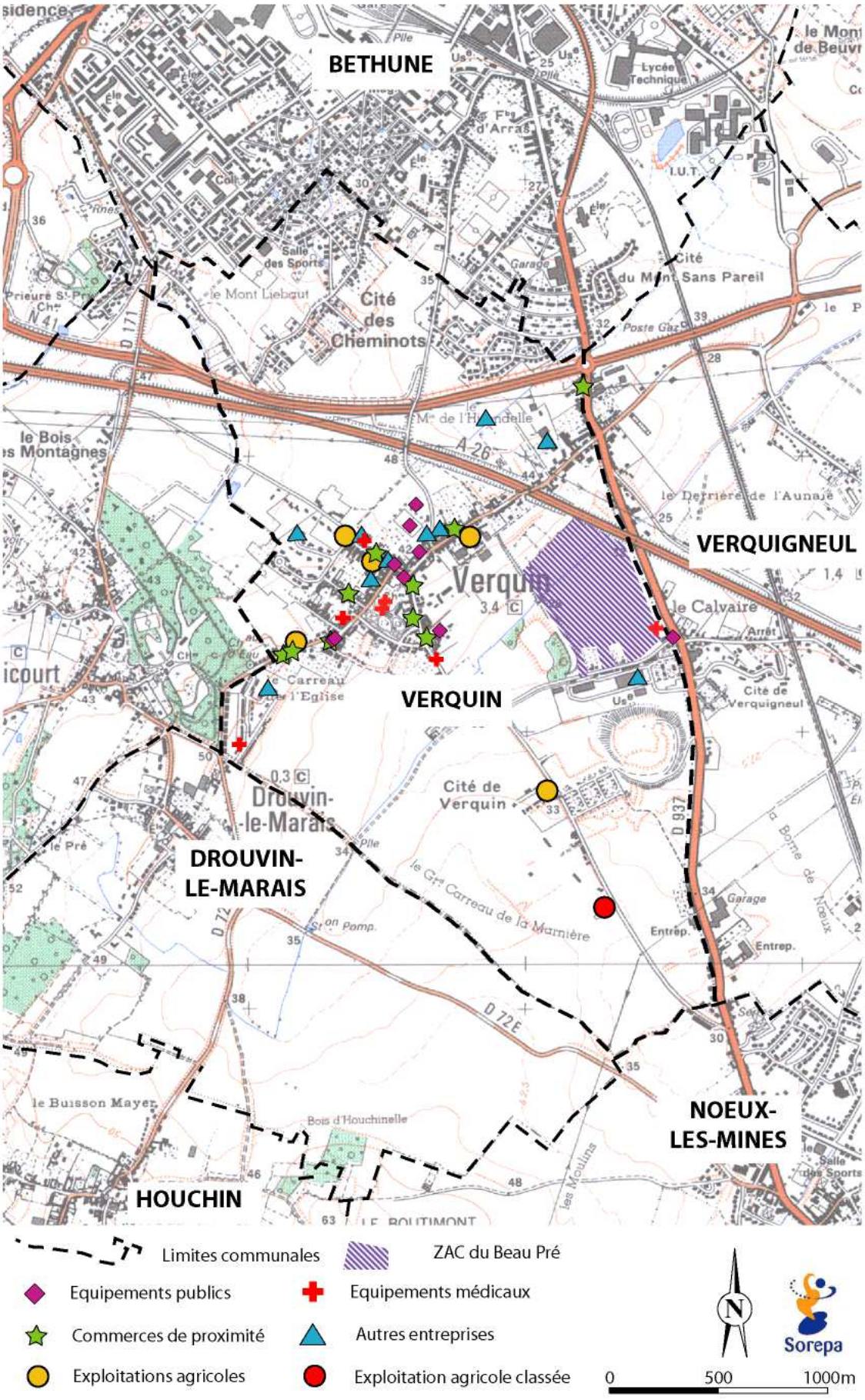

6 LES DEPLACEMENTS

6.1 LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

6.1.1 ORGANISATION DE LA TRAME VIAIRE

Verquin bénéficie à sa proximité **d'une desserte routière et autoroutière intéressante**.

Le territoire communal est irrigué par un réseau de routes départementales relativement important. La route départementale 937 longe la commune à l'est et l'autoroute A26 Traverse la commune d'est en ouest, séparant le centre-bourg des quartiers communs à Béthune. Toutefois, l'autoroute pas directement accessible du territoire communal.

La **RD 937** relie Arras à Béthune et sert de limite communale entre Verquin et Verquigneul (5 805 véhicules / jour dont 4,6% de poids lourds en septembre 2003).

Au Nord, la **RD 941** assure les directions vers Lille (RN 41) et ensuite vers Lens (RN 43) et de l'autre côté vers Béthune et Bruay-la-Buissière (20 056 véhicules / jour en janvier 2000).

La **RD 72** traverse la commune d'est en ouest à partir de la RD 937. Elle permet de desservir le centre de la commune (3 915 véhicules / jour dont 3,3% de poids lourds en mars 2007).

L'autoroute A 26 (Calais-Reims) traverse la commune ; elle permet d'améliorer les relations régionales et interrégionales mais crée une coupure au sein de la commune. L'accès à l'A 26 le plus proche se situe à quelques kilomètres sur le territoire de Fouquières-les-Béthune.

6.1.2 TRAFIC ET ACCIDENTOLOGIE

En termes d'accidentologie, le Conseil Général a recensé entre 2004 et 2008, six accidents sur le territoire communal, dont un accident grave (incluant des blessés hospitalisés).
Les accidents se sont produits sur l'A 26 (2 accidents), la RD 941 (1), rue Jean Jaurès (1), rue Fernand Desmazières (1), rue Jules Virique (1).

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes	Circonstances
Gendarmerie Nationale 0008775 / 02499 Dim 18/09/2005 10 h 10	DEP 62 A 0026 PR calculé 75+0 partie rectiligne plat	Commune 848 (VERQUIN) (A26 - SENS REIMS/CALAIS). Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par l'arrière impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (5 blessés non hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par une femme de 56 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la A 0026 , circule sans changement de direction, heurte un support de signalisation et un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, circulant dans le sens des PR décroissants de la A 0026 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 6 blessés non hospitalisés.
Gendarmerie Nationale 0008775 / 02817 Ven 14/10/2005 0 h 15	DEP 62 A 0026 PR calculé 75+100 partie rectiligne non renseigné	Commune 848 (VERQUIN) (A26 - SENS REIMS / CALAIS A VERQUIN). Accident hors agglomération, hors intersection, la nuit sans éclairage public. La chaussée est normale. Sans collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (1 blessé non hospitalisé) : un tracteur routier avec semi-remorque, conduit par un homme de 46 ans, circulant dans le sens des PR décroissants de la A 0026 , circule sans changement de direction, heurte une glissière métallique. Bilan : 1 blessé non hospitalisé.
Sécurité publique 0062119 / 05650 Jeu 12/08/2004 9 h 40	DEP 62 RN 0041 PR calculé 43+250 partie rectiligne plat	Commune 848 (VERQUIN) (RN41 - COMMUNE DE VERQUIN). Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), hors intersection, en plein jour. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Véh. A (2 blessés non hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par un homme de 39 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant dans le sens des PR croissants de la RN 0041 , circule même sens même file, heurte une glissière métallique. Bilan : 2 blessés non hospitalisés.
Sécurité publique 0062119 / 05137 Jeu 21/08/2008 18 h 40	DEP 62 RD 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat VC 0000	Commune 848 (VERQUIN) (JAURES (RUE JEAN)). Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), en intersection en X, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (3 blessés non hospitalisés) : un véhicule léger, conduit par une femme de 35 ans, circulant sur la RD 0000 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par un homme de 48 ans, circulant sur la VC 0000 , circule sans changement de direction, heurte un autre véhicule. Bilan : 3 blessés non hospitalisés.

Organisme Unité / N°PV Date Heure	Routes	Circonstances
Sécurité publique 0062119 / 08035 Jeu 14/12/2006 22 h 35	DEP 62 RD 0072 PR calculé 14+799 partie rectiligne plat	Commune 848 (VERQUIN) (DESMAZIERES). Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), hors intersection, la nuit éclairage public allumé. La chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et 1 piéton. Véh. A (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 23 ans, circulant sur la RD 0072 , circule sans changement de direction, heurte un piéton. Bilan : 1 blessé non hospitalisé, dont piétons : 1 blessé non hospitalisé.
Sécurité publique 0062119 / 05487 Sam 06/09/2008 18 h 15	DEP 62 VC 0000 PR calculé 0+0 partie rectiligne plat VC 0000	Commune 848 (VERQUIN) (1, VIRIQUE (JULES)). Accident en agglomération (de 2 001 à 5 000 h.), en intersection en T, en plein jour. La chaussée est normale. Collision par le côté impliquant 2 véhicules et pas de piéton. Véh. B (pas de victime) : un véhicule léger, conduit par une femme de 59 ans, circulant sur la VC 0000 tournant à gauche, heurte un obstacle mobile. Véh. A (2 blessés hospitalisés) : un cyclomoteur, conduit par un homme de 21 ans (dont l'alcoolémie dépasse le seuil du délit), circulant sur la VC 0000 , circule même sens même file, heurte un autre véhicule. Bilan : 2 blessés hospitalisés.

Source : DDTM 62

6.1.3 LES VOIES CLASSEES A GRANDE CIRCULATION

La commune est concernée par les dispositions de l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme de par la présence sur son territoire des infrastructures suivantes :

- Autoroute A26 : application du recul de 100m ;
- RD937 : classée route à grande circulation (décret du 3 juin 2009 modifié le 31 mai 2010), application du recul de 75m ;
- RD941 : classée déviation (déclaration d'utilité publique du 26 octobre 1986), application du recul de 100m.

6.1.4 CARTE DU RESEAU ROUTIER

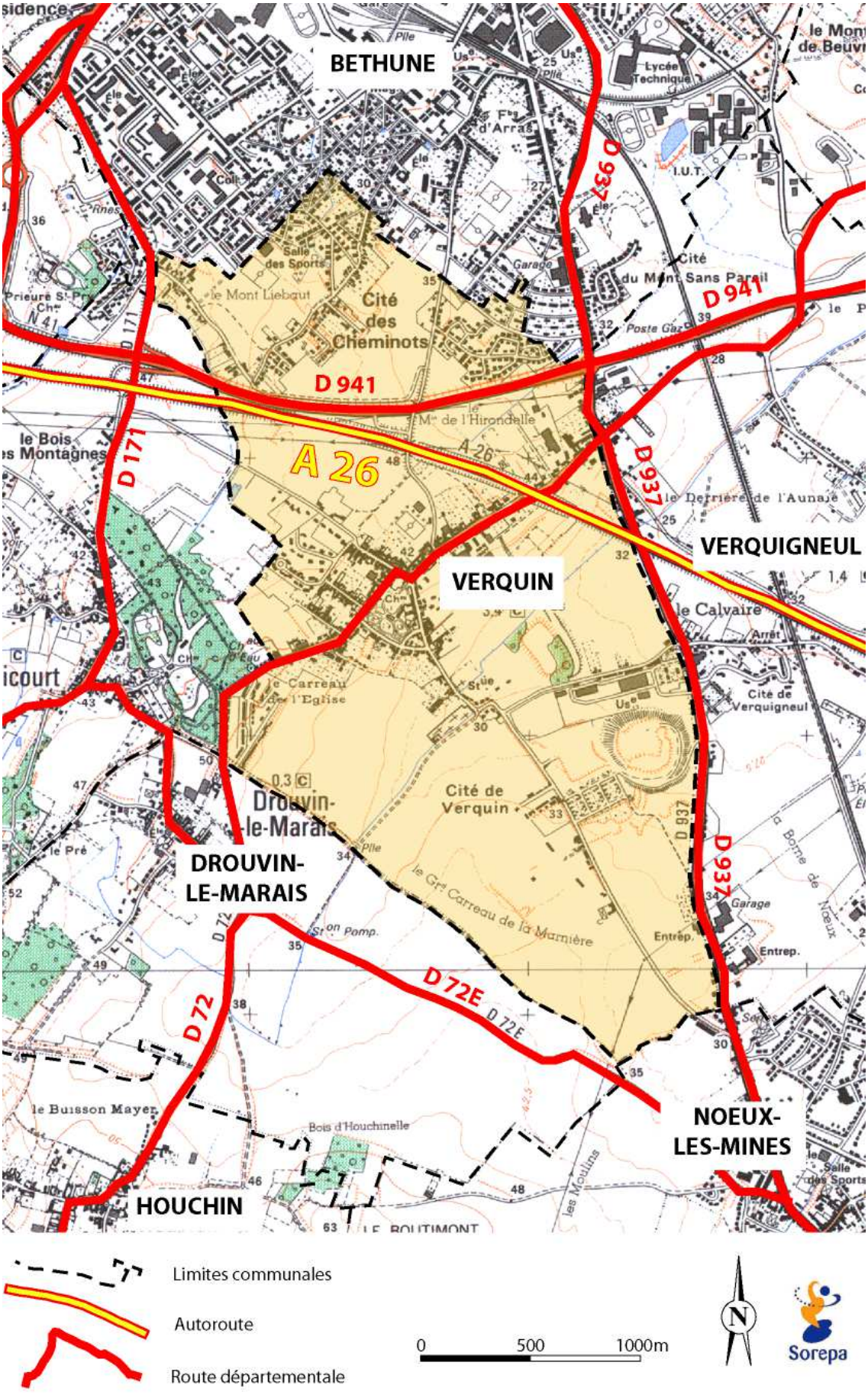

6.2 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est bien desservie par le **réseau de bus TADAO** sur l'ensemble de son territoire par les lignes de bus suivantes :

- 12 (Béthune – Nœux-les-Mines – Hersin-Coupigny)
- 24 (Béthune – Nœux-les-Mines – Labourse)
- 26 (Béthune – Barlin – Ruitz)

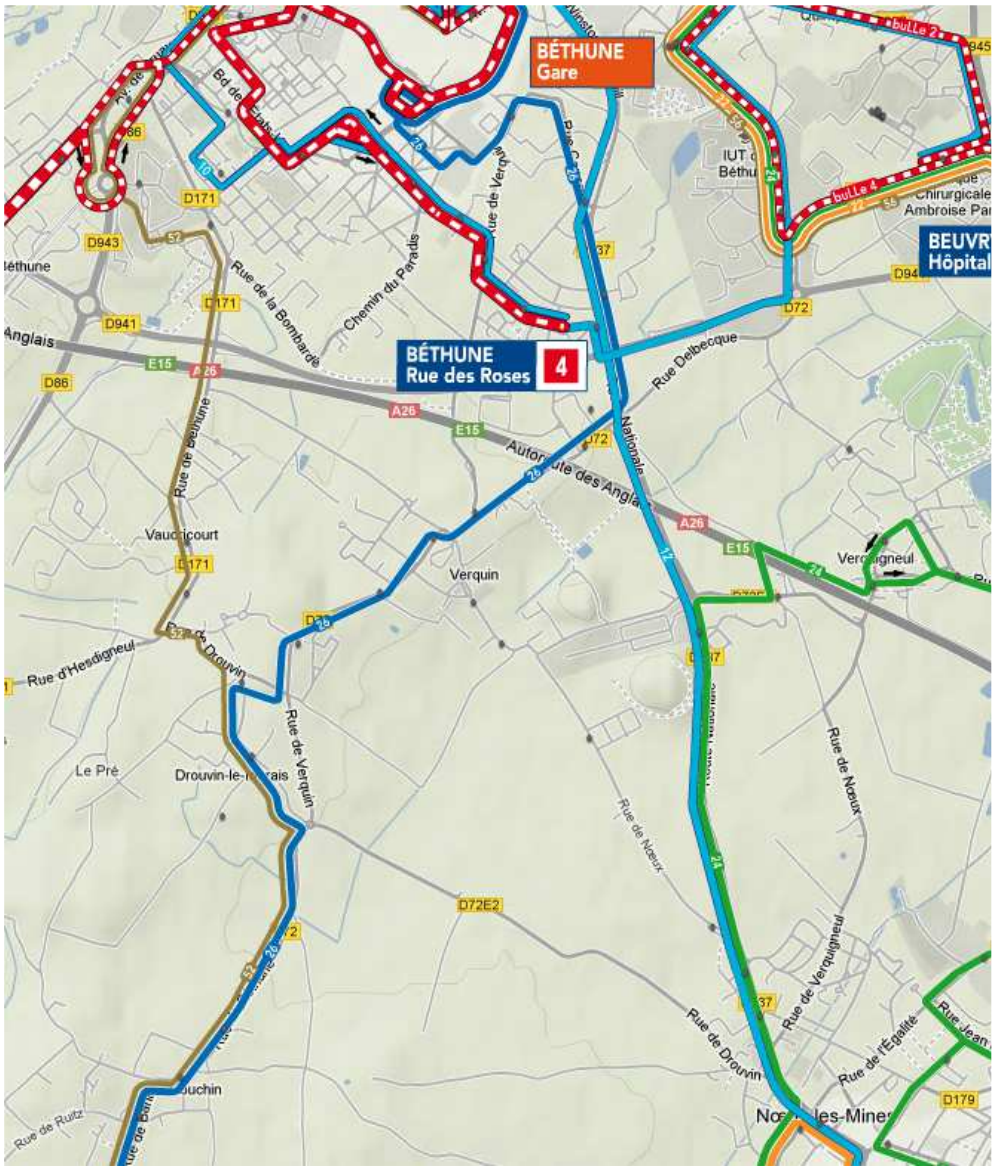

Plan du réseau TADAO sur la commune de Verquin (source : TADAO)

6.3 LES LIAISONS DOUCES

La commune de Verquin est traversée par le circuit cyclotouristique « Autour du beffroi » de 32km.

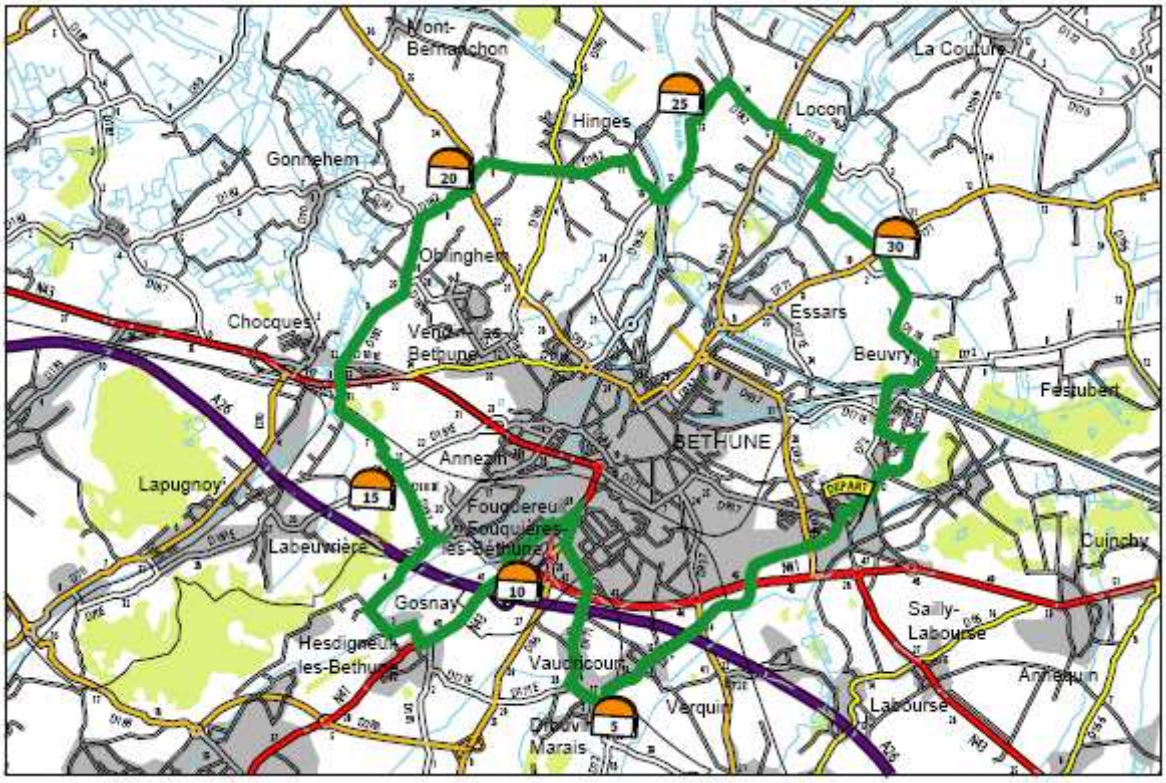

Circuit cyclotouristique « Autour du Beffroi » (Source : ArtoisComm.)

En outre, la commune est concernée par l'itinéraire de liaison L1 au titre du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). La commune a proposé une modification du tracé.

Le chemin de Grande Randonnée GRP Bassin Minier passe au nord de la commune sur le territoire de Béthune. Des liaisons douces entre ce tracé et la commune de Verquin sont envisageables, à condition de s'affranchir de la barrière induite par la rocade sud de Béthune et l'autoroute A26.

Les liaisons douces restent cependant peu présentes sur le territoire. Il faut cependant noter le cheminement partant de la rue Jean Jaurès vers le terril n°37, ainsi que la voyette reliant la rue Jean Jaurès à l'école.

Voyette vers l'école

Chemin vers terril

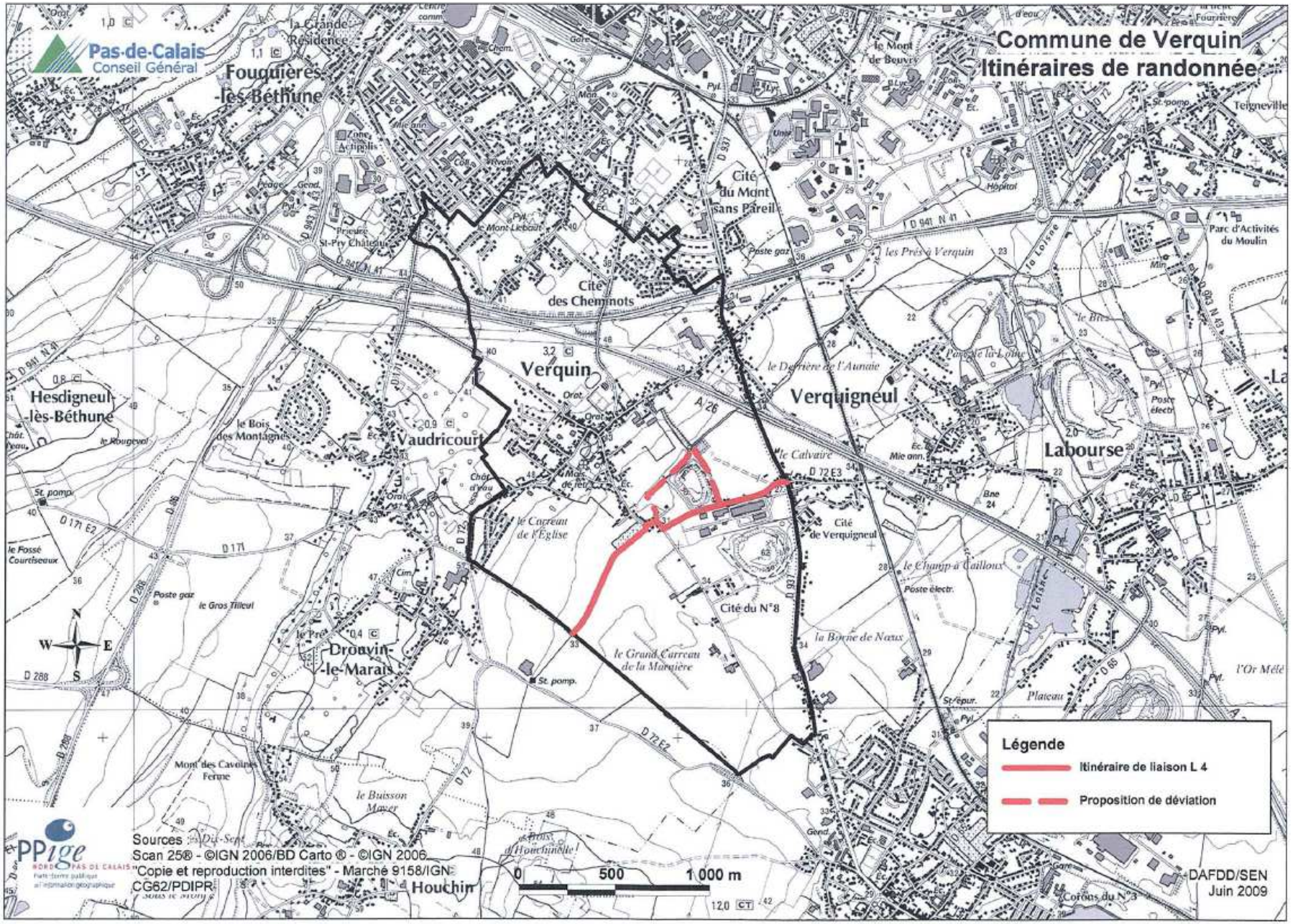
Pas-de-Calais
Conseil Général
Commune de Verquin
Itinéraires de randonnée
Fouquières-lès-Béthune
Hesdigneul-lès-Béthune
Vaudricourt
Verquin
Verquigneul
Labourse
Drouvin-le-Marais
Houchin
Cité du Mont sans Pareil
Cité des Cheminots
Cité de Verquigneul
Cité du N°8
Parc d'Activités du Moulin
Légende
Itinéraire de liaison L 4
Proposition de déviation
Sources : Dig-Sept
Scan 25® - ©IGN 2006/BD Carto ® - ©IGN 2006
"Copie et reproduction interdites" - Marché 9158/IGN-CG62/PDIPR
0 500 1 000 m
DAFDD/SEN
Juin 2009

6.4 SYNTHÈSE ET OBJECTIFS DU PLU

Synthèse

Verquin bénéficie d'une desserte routière intéressante. En effet, l'A26 et la R941 traversent le territoire communal au nord et la RD937 longe la commune à l'est. Ces infrastructures génèrent cependant des nuisances en terme de bruits. En outre, l'A26 et la R941 ne font que traverser la commune.

La commune est bien desservie par le réseau TADAO sur l'ensemble de son territoire. Les principaux axes de circulation sont parcourus par des lignes de bus.

ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
▪ **Bonne accessibilité routière** ▪ **Bonne desserte en transports en commun**	▪ **Nuisances sonores** générées par les principaux axes de circulation ▪ **Manque de continuité des liaisons douces**	▪ **Améliorer les liaisons douces** existantes : - Continuités, - Sécurité, - Accessibilité aux abords des routes ▪ **Compléter le maillage** de liaisons douces entre le nord et le sud de la commune

7 DIAGNOSTIC SOCIO-ÉCONOMIQUE – SYNTHÈSE ET OBJECTIFS DU PLU

	ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Démographie	▪ **Evolution démographique** globalement négative depuis 1982, mais **qui s'est inversée depuis 2006** (+104 hab. entre 2006 et 2009). ▪ **Fixité importante** de la population	▪ **Population globalement en baisse** depuis 1962 ▪ Phénomène **de décohabitation** présent	▪ Poursuivre **la dynamique démographique retrouvée depuis 2006** ▪ **Adapter la taille des logements** en tenant compte du phénomène de décohabitation
Habitat	▪ **Taux de vacance inférieur à 6%,** le taux idéal pour une bonne rotation de la population	▪ Parc de logements **peu diversifié** : majorité de logements individuels, de 5 pièces et plus, majorité de propriétaires ▪ **Peu de terrains disponibles** en zone urbaine	▪ Permettre la **stabilisation de la population** en réponse aux phénomènes de consommation des logements. ▪ Proposer **une offre de logements plus diversifiée** en réponse aux caractéristiques actuelles et futures de la population (différents « produits-logements ») ▪ Compenser le manque de terrains en zone urbaine en **conservant une partie des zones 30NA** inscrites au POS.
Economie	▪ **Taux de chômage stabilisé** et taux d'activité en augmentation ▪ **Activités économiques présentes** sur le territoire (commerces, entreprises et activité agricole)	▪ Taux d'emploi proche de 1, mais **peu de Verquinois travaillent effectivement sur la commune.** ▪ **Proximité** de plusieurs **pôles d'emplois** importants (Béthune, Nœux-les-Mines) ▪ **Déplacements domicile/travail** importants	▪ Assurer la **pérennité des différents secteurs d'activités** en : ▪ Préservant l'espace agricole ▪ Permettant une diversification de l'activité agricole ▪ Maintenant et permettant un développement éventuel de l'activité commerciale
Equipements	▪ **Niveau d'équipements satisfaisant** au vu du poids démographique de la commune ▪ **Proximité des équipements de Noeux-les-Mines et Béthune** en complémentarité	▪ Absence de crèche	▪ **Adapter et améliorer l'offre d'équipements** en fonction des besoins identifiés des habitants

Déplacements	▪ **Bonne accessibilité routière** ▪ **Bonne desserte en transports en commun**	▪ **Nuisances sonores** générées par les principaux axes de circulation ▪ **Manque de continuité des liaisons douces**	▪ **Améliorer les liaisons douces** existantes : - Continuités, - Sécurité, - Accessibilité aux abords des routes ▪ **Compléter le maillage** de liaisons douces entre le nord et le sud de la commune

III. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

1.1 TOPOGRAPHIE

La commune de Verquin constitue un espace ouvert sans relief très marqué et sans excessive planéité. C'est une plaine ondulée qui correspond aux premiers contreforts de l'Artois. L'altitude diminue progressivement du Sud-Ouest vers le Nord-Est. Elle varie en moyenne entre 25 et 55 mètres. A signaler la présence des deux terrils qui constituent le seul élément de relief directement perceptible.

La commune possède sur son territoire un seul cours d'eau : le **Courant de Drouvin**, principal affluent de la Loisne.

L'analyse de la topographie ne fait apparaître aucune contrainte forte.

TOPOGRAPHIE

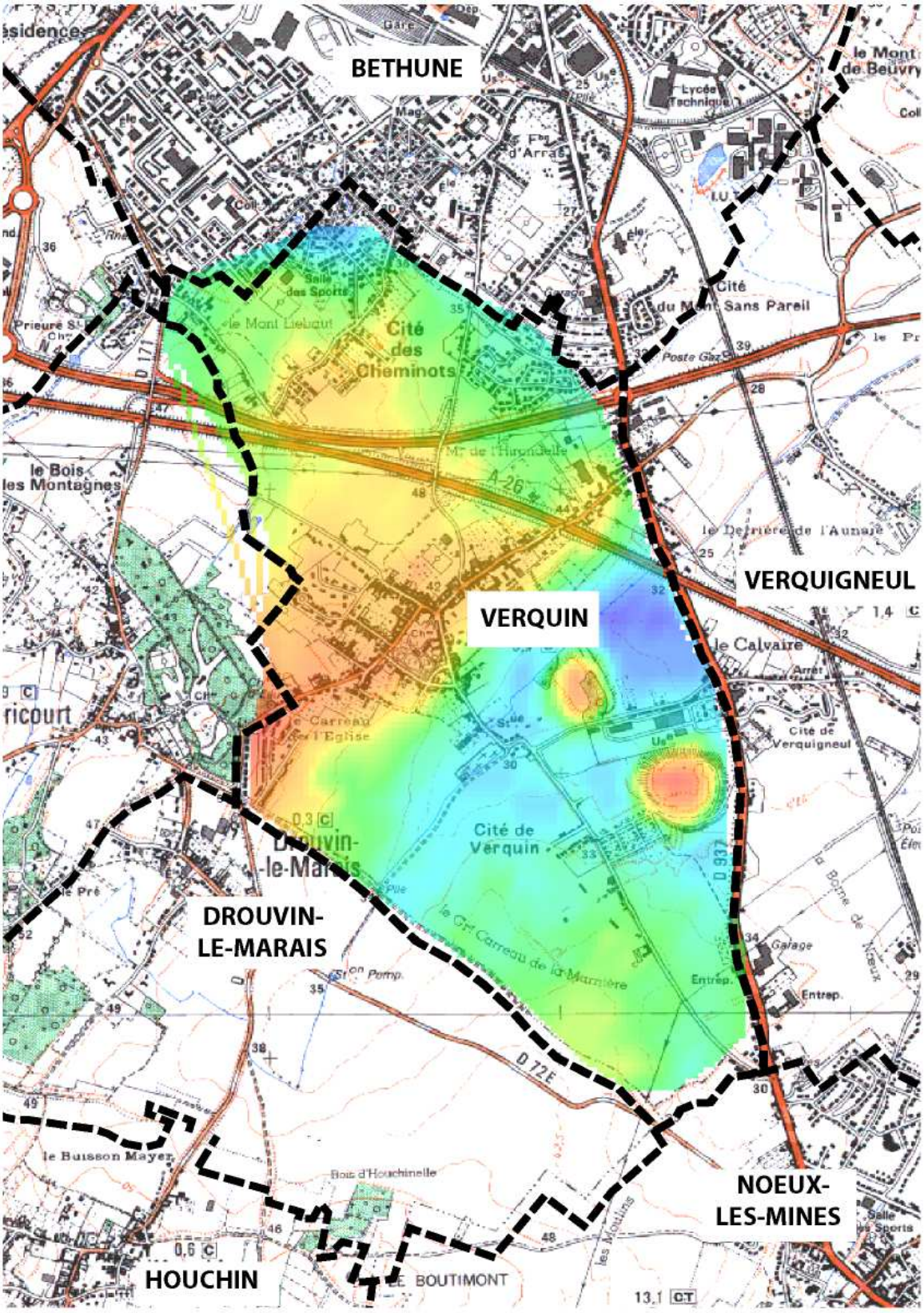

1.2 GEOLOGIE

Au niveau de la commune, les couches géologiques suivantes sont présentes :

- **Limon de lavage (LV).** Ce limon récent, argilo-sableux, contient souvent des matières organiques lui donnant une teinte grisâtre. Son épaisseur est très variable et sa représentation sur la carte a surtout pour but de préciser l'emplacement des vallées et vallons secs. On le trouve également au pied des pentes.

- **Limon pléistocène (LP1).** Sa composition, voisine de celle du limon de la Vallée de la Lys, peut présenter de légères variations en fonction de la nature du terrain qu'il recouvre. On a pu, en de nombreux endroits, y distinguer deux niveaux : au sommet, la **terre à brique**, de couleur brune, correspond à la partie décalcifiée ; elle est exploitée, comme son nom l'indique, lorsqu'elle est pure, pour la confection de briques. A la base, l'**ergeron** est de teinte plus claire. Il est plus sableux généralement et renferme, lorsqu'il repose sur les terrains crayeux, des granules de craie. Quand il est au contact des craies turonienne ou sénonienne, sa base, alors très argileuse, renfermé fréquemment des silex plus ou moins brisés et provenant d'un remaniement de l'argile à silex dont l'origine est due à la dissolution de la partie supérieure de la craie. On peut rencontrer, à la base du limon pléistocène, des cailloux de grès à *Nummulites laevigatus,* vestiges des terrains lutétiens démantelés (Beuvry).

- **Sable, tuffeau et argile du Landénien inférieur (e2a).** Dans la région de Béthune, le Landénien inférieur se présente soit à l'état d'argile, soit, assez souvent, à l'état de sable fin, glauconieux, parfois argileux, passant insensiblement vers le haut au sable d'Ostricourt.

- **Sables et grès d'Ostricourt (Landénien – e2b).** Ils constituent souvent de petites buttes généralement boisées (Beuvry, Chocques, Bois des Dames) qui se superposent à la plaine cultivée et qui s'élèvent jusqu'au plateau de l'Artois. Parfois, les sables et grès d'Ostricourt sont effondrés dans de grandes poches de dissolution formées à la surface de la craie (région d'Estrée-Cauchie). Les parois de la poche sont alors très souvent recouvertes d'une mince couche d'argile brune à silex s'intercalant entre la craie et les sables tertiaires.

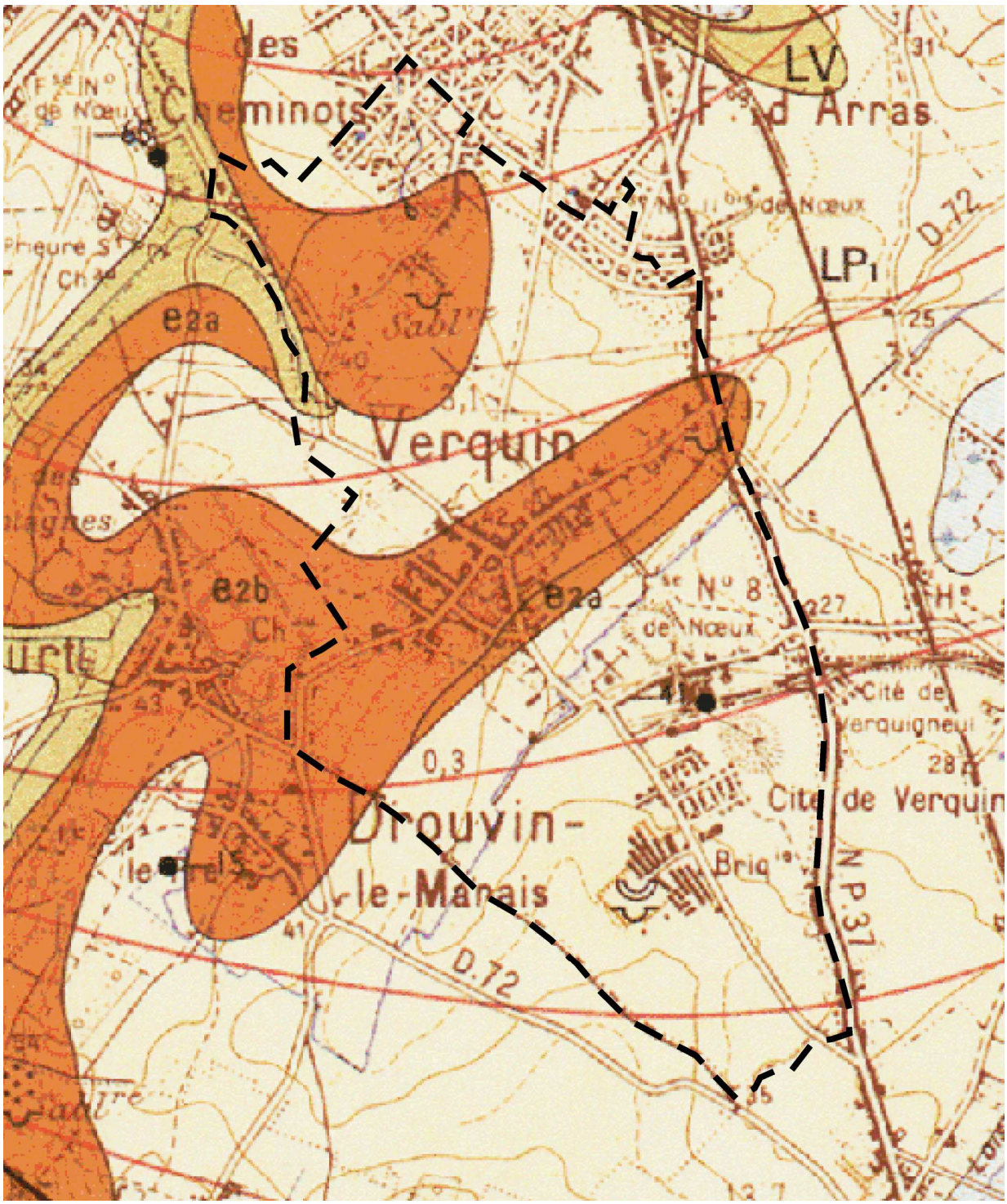

Géologie à Verquin (source : infoterre.brgm.fr)

1.3 LE CLIMAT

1.3.1 DONNEES

L'ensemble de la région Nord-Pas-de-Calais est caractérisé par un climat modéré avec des écarts de température peu prononcés, des vents dominants de secteur Ouest/Sud-Ouest et, dans une moindre mesure, de secteur Nord-Est. Concernant la pluviométrie, la moyenne annuelle est de 700 mm.
Le Pas-de-Calais est un département classé sous climat océanique.
Le climat est très peu fiable car il est variable. La température moyenne en hiver s'élève à 2°C, et en été à 26°C. Lors de sécheresse, les températures peuvent atteindre les 35°C, et lors d'hivers rigoureux -3°C. Dans le Pas-de-Calais, il pleut 159 jours par an soit 1/3 de l'année.

Caractéristiques du climat issues des données de la station météorologique de Lesquin (département du Nord - station de mesure la plus proche du site d'étude) :

Températures :

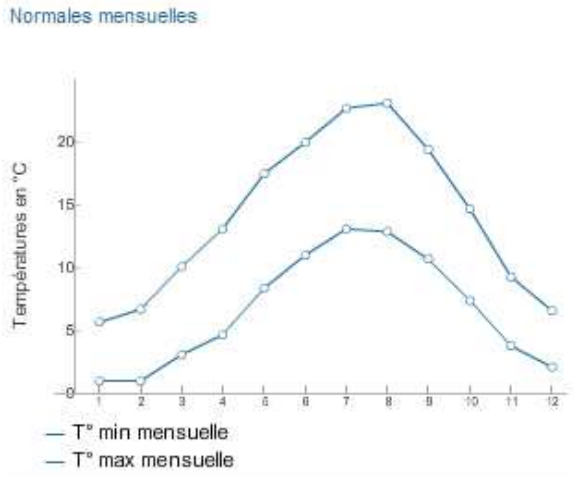

Pluviométrie :

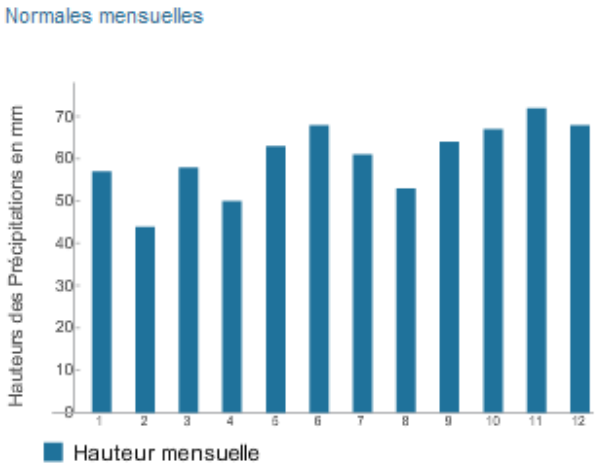

Ensoleillement :

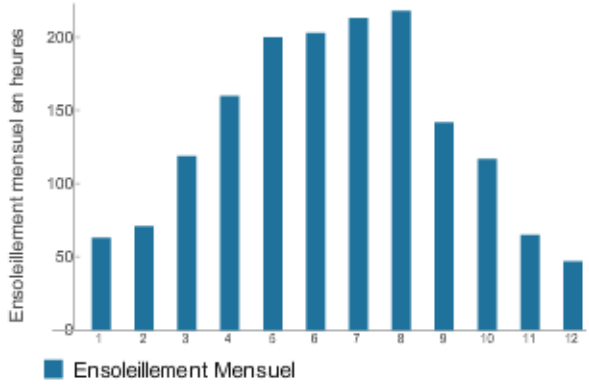

Température minimale (°C)	6,6
Température maximale (°C)	14,1
Nombre de jours avec précipitations (> 1mm)	126
Hauteur de précipitations (mm)	723,1
Durée d'insolation (heures)	1617
Nombre de jours avec faible ensoleillement	157
Nombre de jours avec fort ensoleillement	42

1.3.2 LES PLANS CLIMAT

Le Plan Climat National

La France s'est engagée, avec les autres pays européens, à respecter les objectifs de réduction des Emissions de Gaz à effet de Serre fixés dans le cadre du protocole de Kyoto. L'engagement de la France est le maintien, en 2010, de ses émissions de gaz à effet de serre à leur niveau de 1990, soit 565 millions de tonnes équivalent CO2 (MteCO2). Pour faire face à ses engagements, l'Etat a publié en 2004 un Plan Climat National qui regroupe des mesures dans tous les secteurs de l'économie et de la vie quotidienne des Français, en vue d'économiser 54 millions de tonnes de CO2 par an, soit environ une tonne par habitant et par an.

Ce Plan Climat National préconise la réalisation de Plans Climat Territoriaux à tous les échelons de l'action locale : **région, département, commune et intercommunalité.**

Le Plan Climat de la Région Nord-Pas-de-Calais

L'Etat, le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais, le Conseil Général du Nord, le Conseil Général du Pas-de-Calais et l'ADEME se sont associés dans une démarche partenariale et volontaire : l'élaboration et la mise en oeuvre du Plan Climat Nord-Pas-de-Calais.

Six thèmes prioritaires de réflexion sont fixés :

- les économies d'énergie dans le bâtiment, les transports, l'urbanisme et l'aménagement du territoire,
- les changements de comportements et la consommation responsable,
- l'exemplarité des partenaires institutionnels,
- la recherche exploratoire et l'innovation,
- les subsidiarités avec les plans climat territoriaux,
- la prospective et l'adaptation.

Le Plan Climat de ArtoisComm.

Les collectivités peuvent agir à différents niveaux pour réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre :

- sur leur propre patrimoine bâti et flottes de transport,
- sur la distribution et la production décentralisée d'énergie suivant leurs compétences,
- par incitations des acteurs socio-économiques,
- par sensibilisation des habitants…

En charge de penser l'organisation de leur territoire, les collectivités orientent les politiques de transport et d'aménagement, qui conditionnent elles mêmes l'implantation des logements et des activités. Les Plans climats territoriaux ont pour objectif de structurer ces actions.

L'élaboration d'un Plan Climat Territorial, peut-être appréhendée par les collectivités comme une opportunité de développement durable de leur territoire.

Le conseil communautaire a approuvé le **plan climat territorial de la Communauté d'agglomération de l'Artois** le 10 janvier 2007.

L'objectif principal du plan climat territorial d'Artois Comm. consiste à montrer, par son exemplarité, la faisabilité de la réduction du niveau des émissions de gaz à effet de serre (GES) afin de créer une dynamique généralisée sur le terrain. Pour cela, Artois Comm. s'engage à **soutenir et à inciter les différents acteurs territoriaux** (les services d'Artois Comm., les communes, mais également les particuliers et les entreprises publiques et privées) à se joindre dans la lutte contre le changement climatique.

Ce plan climat territorial sera mené **de 2007 à 2012**. Durant cette période, des évaluations régulières seront établies afin de pouvoir mesurer l'efficacité des actions engagées. Un deuxième PCT sera mis en oeuvre à compter de 2011. Il pourra prendre en compte les évolutions techniques, sociales, économiques et environnementales.

1.4 L'EAU SUR LE TERRITOIRE

1.4.1 HYDROGEOLOGIE

a. Ressources aquifères

Plusieurs niveaux aquifères profonds se trouvent dans le sous-sol de la région. Les limons argileux recouvrant la craie peuvent être le siège d'une nappe superficielle. Cependant, cette dernière a une faible productivité et une qualité médiocre qui la rendent inexploitable pour les usages collectifs ou industriels.

La nappe de la craie (se trouvant dans les formations géologiques datant du Sénonien et du Turonien Supérieur) correspond à la nappe aquifère la plus utilisée. Elle s'étend des collines d'Artois au sud, jusqu'à la plaine de Flandres au nord. Elle est libre dans le secteur étudié. Elle s'écoule vers le nord en direction des champs captants de Beuvry et de Béthune, et vers la plaine de la Lys.

Affleurante ou subaffleurante sous des limons peu épais, la craie a une porosité de type "porosité-fracture". La nappe qu'elle renferme est donc facilement "rechargeable" par les pluies, mais également très vulnérable aux pollutions.

Au nord, cette nappe de craie plonge sous les couches et devient inexploitable à cause de sa trop grande profondeur. Paradoxalement, c'est là qu'elle est la moins sensible aux pollutions, protégée par des couches d'argiles imperméables. Quelques forages à vocation agricole et industrielle puisent de l'eau dans la nappe des sables tertiaires, plus superficielle mais non potable.

b. Les remontées de nappe

A l'échelle de la commune :

D'après le BRGM, la commune est concernée par une sensibilité très faible à moyenne aux inondations selon les endroits de la commune.

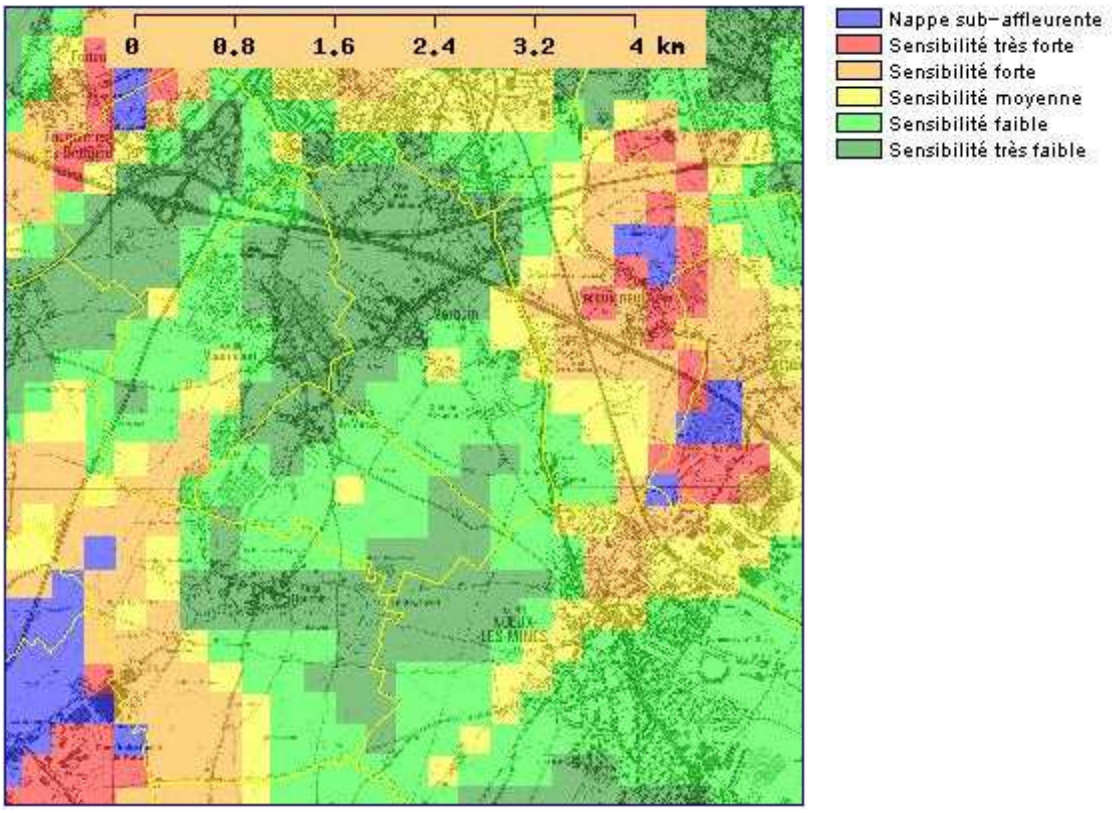

1.4.2 LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Caractéristiques

Verquin fait partie du bassin versant naturel de la Lys.

La commune est traversée d'est en ouest par le **Courant de Drouvin**, principal affluent de la Loisne elle-même affluent de la Lys. Ce cours d'eau est busé sous le cimetière de la commune.

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

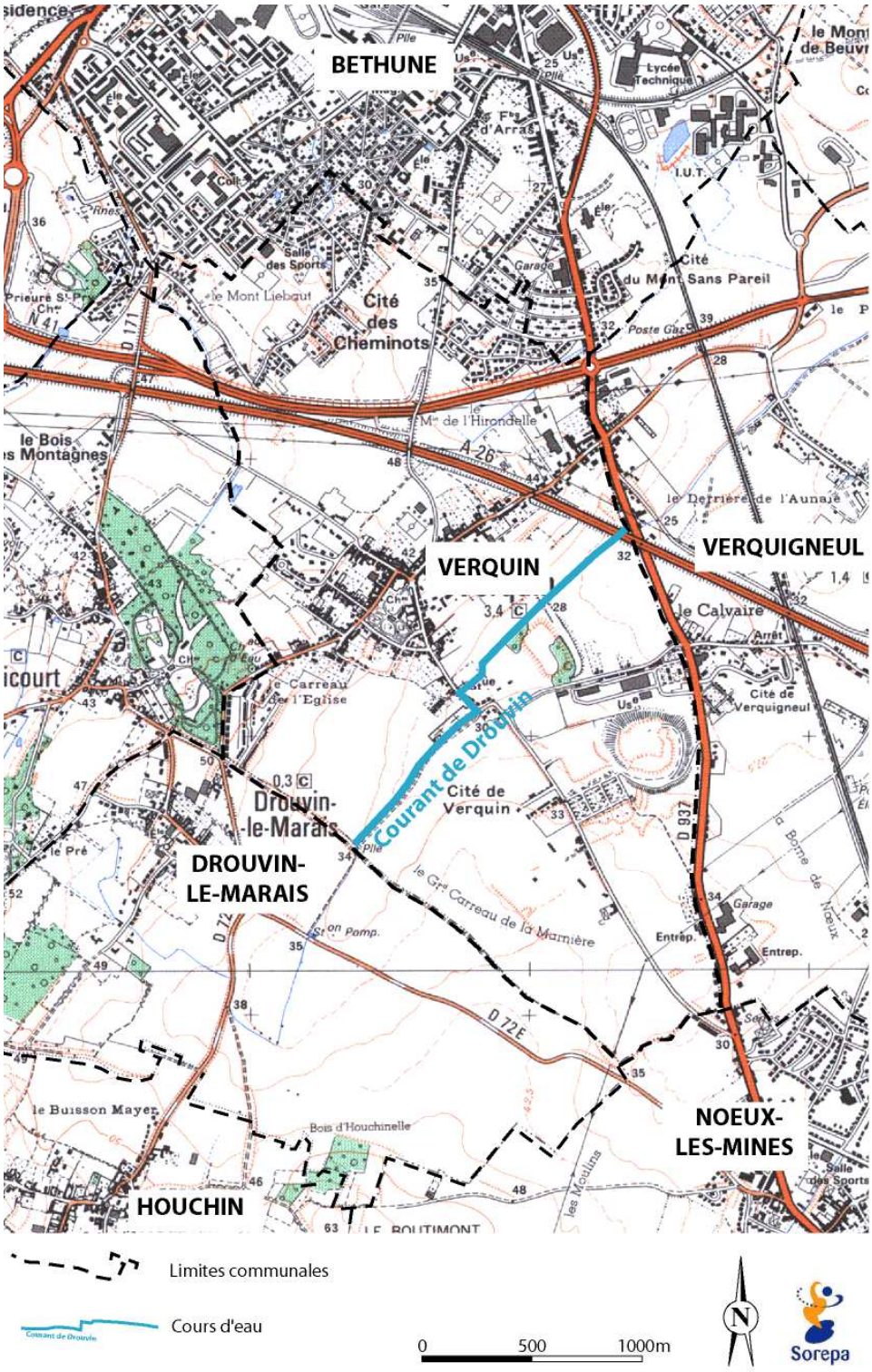

Le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE de la Lys

➢ Le SDAGE Artois-Picardie

La ville de Verquin est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Artois-Picardie entré en application le 1er janvier 2010.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Les dispositions du SDAGE, approuvé le 16 octobre 2009, sont applicables ; cinq enjeux ont été identifiés pour le bassin Artois-Picardie :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

La compatibilité du SDAGE et du SAGE avec les documents d'urbanisme

La Loi n° 2004-338 du 21 Avril 2004, transposition de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, a renforcé la portée juridique du SDAGE et des SAGE par une modification du code de l'urbanisme : les documents d'urbanisme doivent désormais être compatibles, ou rendus compatibles, avec le SDAGE, et non plus seulement les prendre en compte.

Le tableau suivant recense les différentes dispositions qui doivent être intégrées dans le PLU :

Enjeu	Orientation/ disposition	Conséquence sur le PLU
1	**2/4** Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	Prévenir l'imperméabilisation Favoriser l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle Concevoir des aménagements intégrant la gestion des eaux pluviales
	7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	Le PLU doit contribuer à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte 22 *(aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable)*
2	**11/18** Limiter les dommages liés aux inondations	Le PLU préserve le caractère inondable des zones définies, dans les atlas des zones inondables, dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, ou dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant.
	13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations du PLU veillent à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et à l'intégration paysagère.
3	**22/33** Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Le PLU prévoit les conditions nécessaires pour préserver les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, en ce compris les habitations légères de loisir, qui entraineraient leur dégradation.
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	Le PLU préserve le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC). Les ZEC naturelles pourront être définies par les SAGE.
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	Le PLU préserve les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 27) et sur l'identification des zones humides qui est faite dans les SAGE.
4	**28** Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	Le PLU devra prendre en compte les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.

- **Le SAGE de la Lys**

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) tout comme les SDAGE découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
Les enjeux du S.A.G.E. de la Lys sont :

- La gestion de la ressource en eau
    - Prise en compte de tous les besoins en eau
    - Reconquête de la qualité
    - Assurance d'une disponibilité

- La prévention des risques (inondations et érosion des sols)
    - Information des responsables locaux
    - Gestion globale des crues
    - Entretien régulier des cours d'eau

- La protection du patrimoine naturel lié à l'eau
    - Préservation et gestion des milieux aquatiques
    - Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines

- L'ex - bassin minier
    - Assainissement
    - Protection de la ressource en eau
    - Gestion des écoulements

- **La CLE**

La Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) constitue le cœur du dispositif et a un rôle de propositions, de concertation et de décisions. Elle est chargée d'établir le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux dans la concertation la plus large possible. Cette assemblée délibérante ne dispose toutefois pas en propre de moyens de financement, ni de capacités à assurer une maîtrise d'ouvrage.

Créée par arrêté préfectoral, elle est composée (art. 5 de la Loi sur l'Eau du 03/01/92 et art. 3 du décret n° 92-1042) :

- Pour moitié de représentants des collectivités territoriales et établissements publics locaux, dont le président,
- Pour le quart de représentants des usagers, riverains, organisations socioprofessionnelles et associatives,
- Et pour le quart restant de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Les membres de la C.L.E. sont désignés pour une durée de 6 ans, chacun d'eux disposant d'un suppléant.

La C.L.E. organise et gère l'ensemble de la démarche S.A.G.E., sous tous ses aspects : déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage de conflits, suivis et révisions éventuelles du schéma. Elle veille particulièrement à ce que tous les enjeux et problèmes identifiés sur le périmètre soient bien abordés à chacune des étapes du S.A.G.E.

- **Le SYMSAGEL**

Le Syndicat Mixte pour le S.A.G.E de la Lys (SYMSAGEL) est l'outil opérationnel du S.A.G.E. Il a été créé par arrêté interpréfectoral du 22 Décembre 2000 afin de permettre l'élaboration du document S.A.G.E de la Lys. Il assure la maîtrise d'ouvrage des études à mener, développe auprès des acteurs locaux et des populations les actions de communication et de sensibilisation utiles pour faire connaître le S.A.G.E, les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il mène et dispose de moyens financiers propres.

Ses missions :

- Mener à bien les études nécessaires à l'élaboration du document S.A.G.E. de la Lys,
- Aider par des actions de communication et de sensibilisation aux enjeux du S.A.G.E.,
- Participer à la réalisation coordonnée des objectifs du S.A.G.E dans le cadre d'un programme pluriannuel d'études et de travaux.

Ses moyens :

- Il s'appuie sur une cellule administrative comportant 4 agents, un cabinet d'étude qui l'assiste d'un point de vue technique dans sa mission de maître d'ouvrage et d'un cabinet spécialisé qui l'aide à monter les actions de communication et de sensibilisation.
- Un budget alimenté en fonction de la surface et du nombre d'habitants des communes incluses dans son périmètre.

2 LES RISQUES ET LES NUISANCES

2.1 LES RISQUES NATURELS

La consultation du Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) de la Cellule d'Analyse des Risques et Information Préventive (C.A.R.I.P.)[2] permet d'avoir des précisions sur le type et le niveau d'exposition aux risques majeurs (naturels et technologiques) de l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais.
Ce dossier départemental des risques n'est pas un document réglementaire opposable aux tiers. Il permet de porter à la connaissance du public l'existence du risque, les mesures et les attitudes à avoir dans les circonstances exceptionnelles d'une catastrophe.

Selon le DDRM, la commune de Verquin est exposée aux risques de mouvements de terrains et de puits de mines.

2.1.1 LE RISQUE INONDATIONS

Quatre arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondations et coulées de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	26/08/2002	27/08/2002	29/10/2002	10/11/2002

Le SYMSAGEL a réalisé en 2003 le Plan de Gestion Globale et Equilibrée des Ecoulements et des Crues des Eaux de la Loisne et du Surgeon. L'objectif de cette étude, achevée le 7 février 2006, est de définir des solutions adaptées pour prévenir du risque inondation.

La commune de Verquin est concernée par ce plan au titre qu'elle est traversée par le Courant de Drouvin, principal affluent de la Loisne.

Les inondations ont affecté principalement le secteur du cimetière de la commune, sous lequel le cours d'eau est busé. Ce phénomène submerge une dizaine de maisons, le cimetière et la chaussée avec une période de retour de 20 ans. L'événement principal a eu lieu le 6 juin 1998 à la suite d'une averse de grêles particulièrement intense, la hauteur d'eau sur la chaussée aurait atteint 1 m.

[2] La C.A.R.I.P. est rattachée à la préfecture du Pas-de-Calais – Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Enfin, la commune a été concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) communal au titre des catastrophes naturelles. Celui-ci a été abrogé le 23 janvier 2009.

Cartographie des zones de débordement du Courant de Drouvin

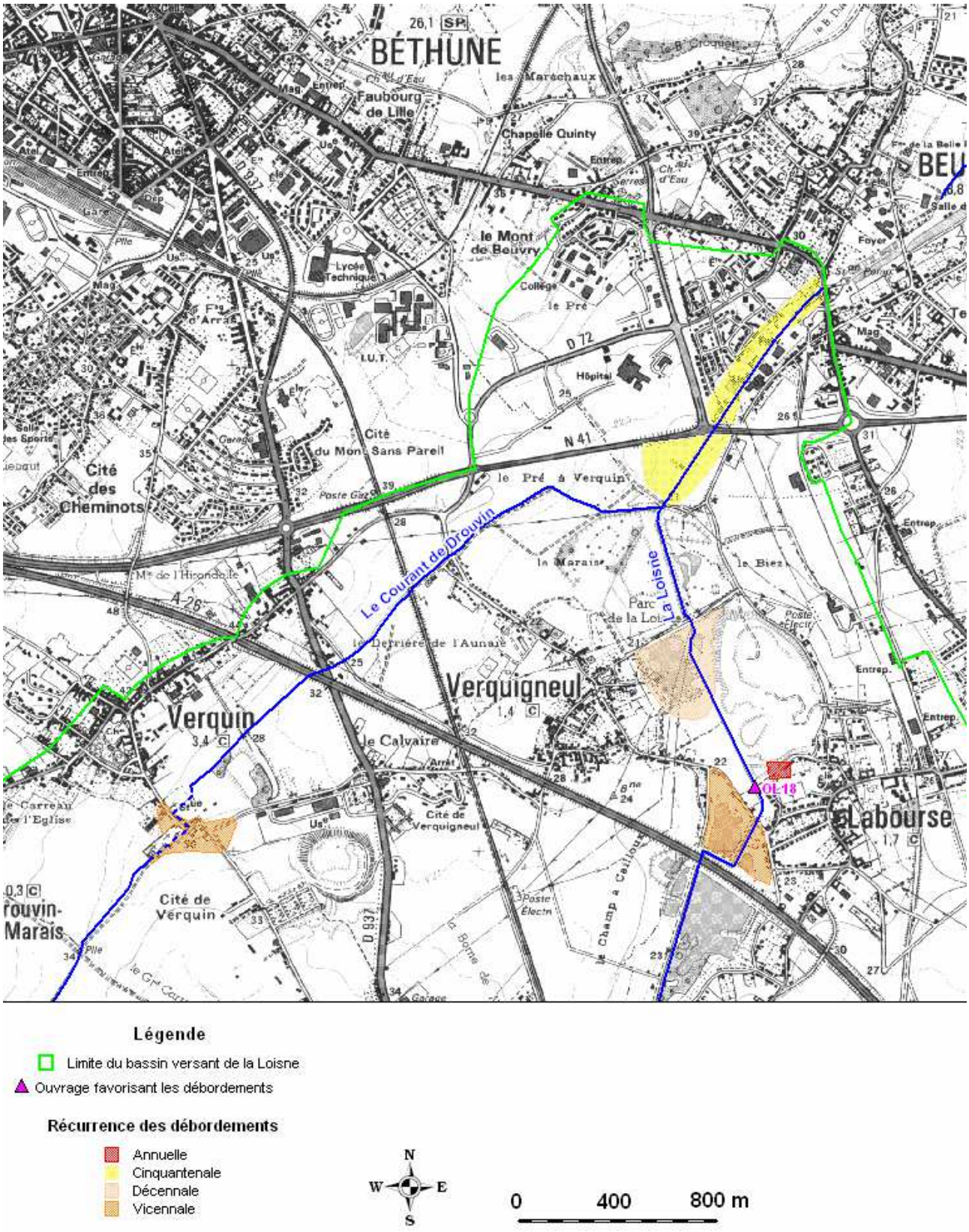

Source : Plan de Gestion Globale et Equilibrée des Ecoulements et des Crues des Eaux de la Loisne et du Surgeon

Pour lutter contre ce risque, l'aménagement d'une zone d'expansion de crues a été proposé en amont immédiat du cimetière. Cet ouvrage est localisé sur la carte suivante :

Localisation des aménagements proposés

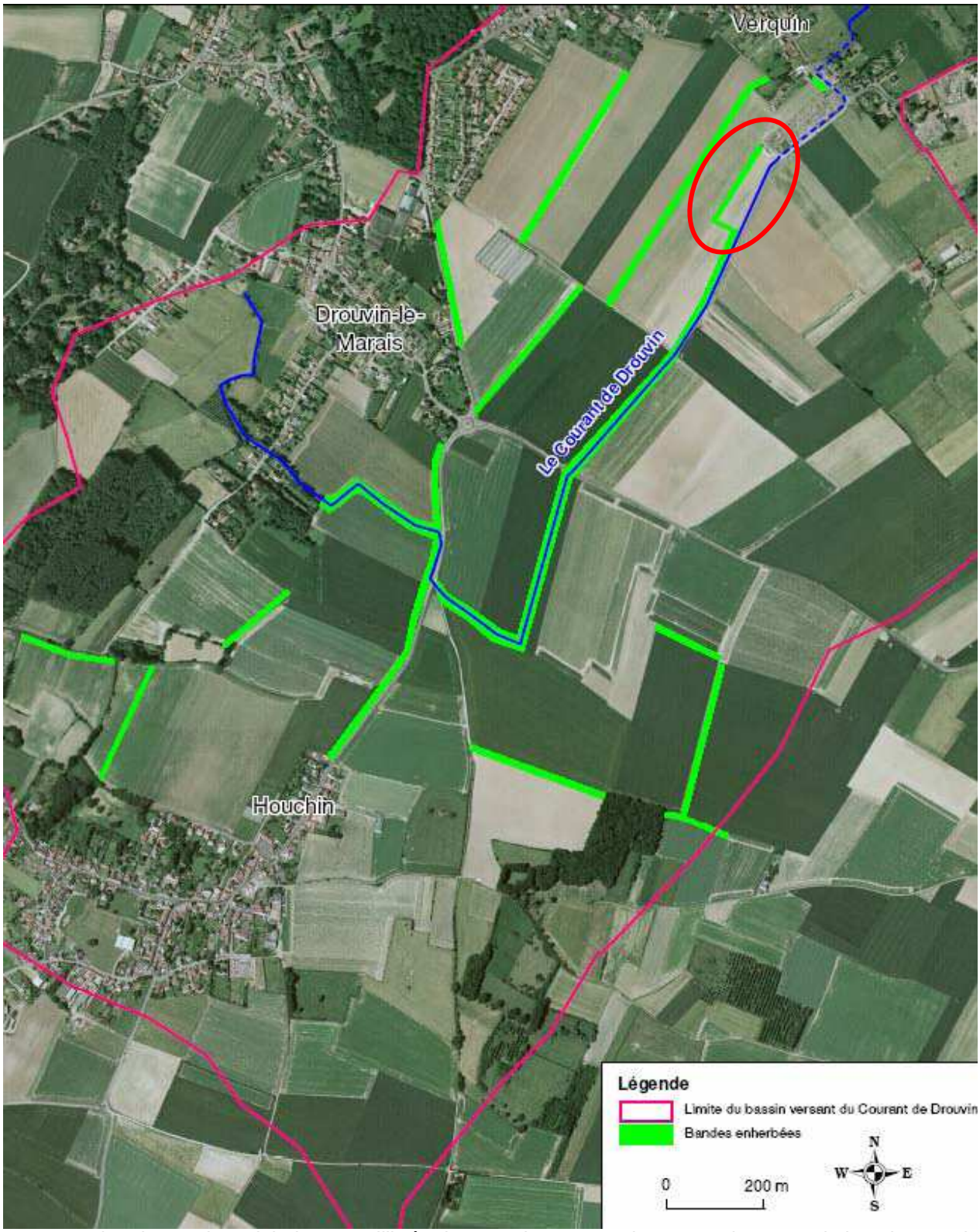

Source : Plan de Gestion Globale et Equilibrée des Ecoulements et des Crues des Eaux de la Loisne et du Surgeon

Cette étude, ainsi que les préconisations d'aménagement qui en découlent, seront prises en compte dans l'élaboration du PLU.

2.1.2 LE RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le phénomène de retrait et gonflement des argiles peut causer de nombreux sinistres.
Il se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison. Ceci se traduit par des fissurations en façade, des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène.

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

- Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.
- Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).
- Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface.

La carte d'aléa retrait-gonflement contribue à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

ALEA RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

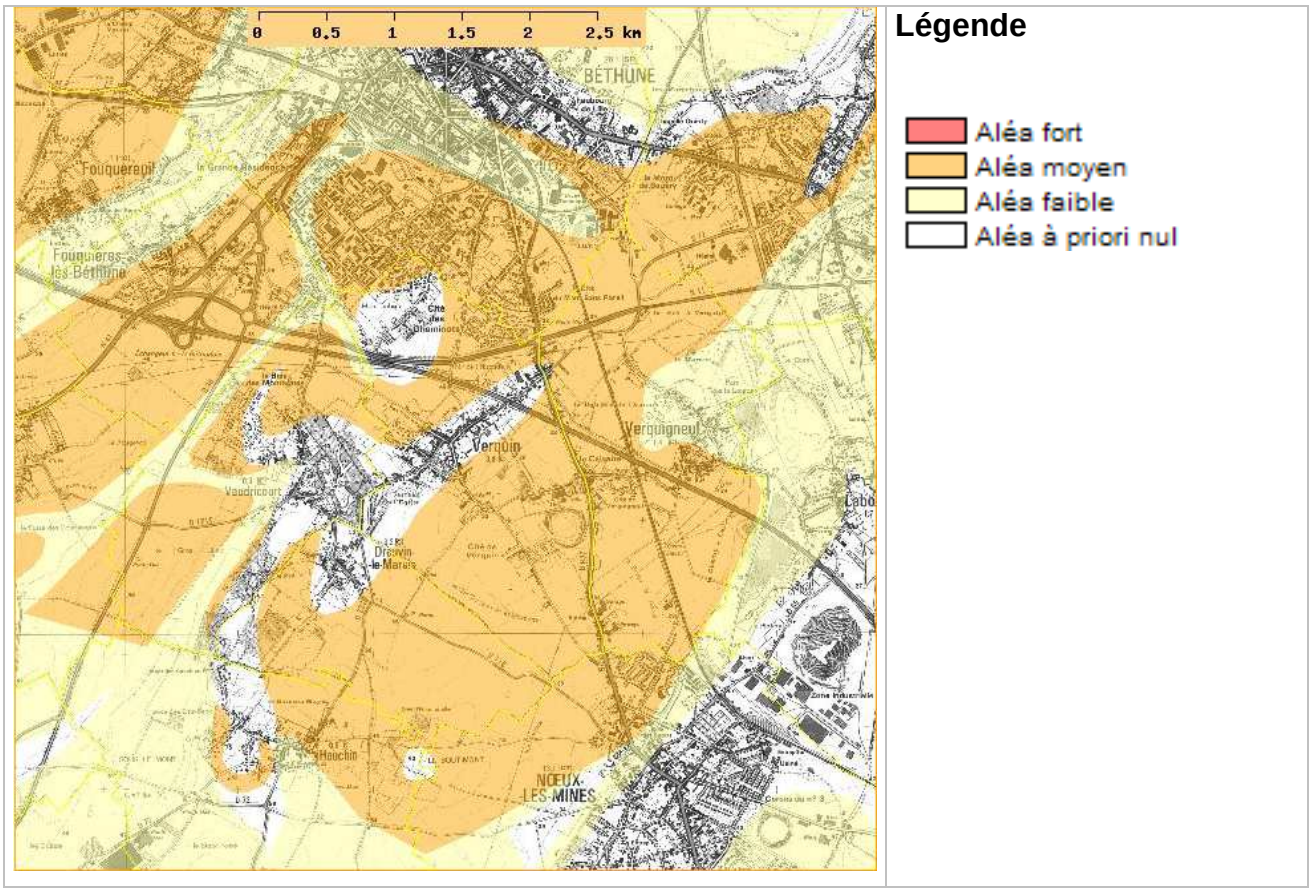

Source : www.argiles.fr

2.1.3 LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface, et se traduisent par des vibrations du sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont fonction de l'amplitude, de la durée et de la fréquence des vibrations. La commune est concernée par **un niveau faible de l'aléa sismique.** La carte du risque est consultable sur http://cartorisque.prim.net.
Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe **dite "à risque normal",** le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- **1° Zone de sismicité 1 (très faible)**
- **2° Zone de sismicité 2 (faible)**
- **3° Zone de sismicité 3 (modérée)**
- **4° Zone de sismicité 4 (moyenne)**
- **5° Zone de sismicité 5 (forte)**

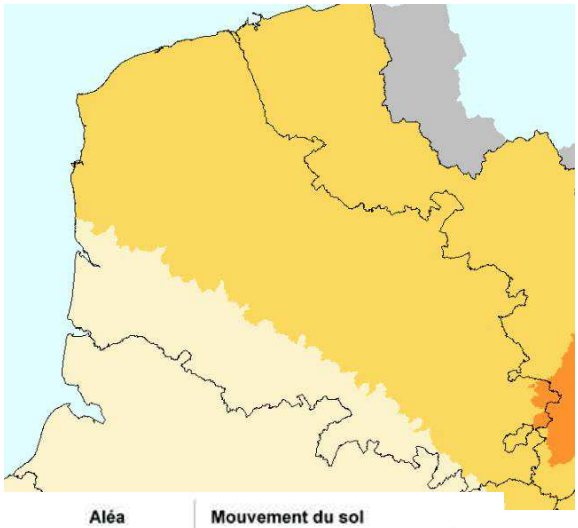

Aléa	Mouvement du sol
très faible	accélération < 0.7 m/s²
faible	0.7 m/s² ≤ accélération < 1.1 m/s²
modéré	1.1 m/s² ≤ accélération < 1.6 m/s²
moyen	1.6 m/s² ≤ accélération < 3.0 m/s²
fort	accélération ≥ 3.0 m/s²

En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones sismiques et **du décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique, la commune est concernée par **l'aléa de niveau faible ou zone de**

sismicité 2 ; les règles de construction parasismiques présentées ci-dessous doivent donc être respectées selon la classification des bâtiments.

	Zone de sismicité 2 (faible)
Bâtiments neufs	1° les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement
Bâtiments existants	1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments. 2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30% ou supprimant plus de 30% d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération agr = 0,42 m/s².

2.1.4 LES SITES ET SOLS POLLUES

Aucun site pollué n'est recensé sur le territoire communal (source : http://basol.environnement.gouv.fr).

2.1.5 LES SITES INDUSTRIELS

La base de données nationale BASIAS (Inventaire d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service) recense, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.
Quatre sites sont inventoriés à Verquin, dont deux ne sont plus en activité.

Site	Adresse	Activité
Garage et station TOTAL	131, route Nationale	Activité terminée
Vente essence (Jean JANQUIN)	67, rue Jean Jaurès	Activité terminée
Terril n°37 dit « des Hirondelles », et terrils n°s 56 et 237	Chemin des Prêtres	Partiellement réaménagé et partiellement en friche
Gazomètre (LECOCQ et Cie)	Rue du Pavé	Absence d'information

Source : prim.net

2.1.6 CAVITES SOUTERRAINES ET SAPES DE GUERRE, TRANCHEES

Des carrières, cavités ou sapes de guerre sont recensées sur le territoire communal, mais non localisées.

Par mesure préventive vis à vis de la présence de cavités souterraines localisées ou non localisées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la recherche de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

2.1.7 LE RISQUE MINIER

Les excavations souterraines du bassin houiller du Nord-Pas-de-Calais ont modifié les massifs rocheux où se trouvait le minerai. Le devenir à long terme de ces excavations doit être analysé car elles peuvent être à l'origine de mouvements de terrains d'amplitude et d'intensité très variables : affaissement, effondrements localisés, tassements…etc. L'exploitation s'est également accompagnée de l'édification d'ouvrages de dépôt des stériles et résidus de traitement susceptibles d'évoluer dans le temps (glissement, tassement…). Parallèlement, les vides résultant de l'activité minière présentent un espace permettant un dégagement ou une accumulation de gaz de mine. Lors de l'exploitation, ces gaz sont dilués et évacués par la ventilation.
C'est pourquoi l'Etat a dû réaliser des études pour analyser les phénomènes et en déterminer l'intensité (études dites « d'aléas »). La nécessité d'élaborer des plans de prévention des risques miniers (PPRM) dépendra des résultats de ces études.
Ainsi, sur le territoire communal, les aléas identifiés sont les suivants :

- Aléa lié aux ouvrages de dépôt : terrils 37 et 56, niveau faible, tassement, échauffement et glissement superficiel ;
- Aléa émission de gaz de mine : puits 8 et 8bis, niveau faible ;
- Aléa mouvement de terrain : puits 8, niveau faible.

Le porter à connaissance des services de l'Etat concernant les aléas miniers pour la commune est annexé au présent PLU (pièce 6.3). Les puits de mine ont été matérialisés au plan de zonage.

2.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.2.1 LE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département du Pas-de-Calais est classé en zone à risque d'exposition au plomb par l'arrêté préfectoral du 15/02/2002.
Un état des risques d'accessibilité au plomb doit être annexé par un contrôleur technique agréé pour toute promesse de vente ou d'achat d'une habitation.

2.2.2 MUNITIONS ANCIENNES DE GUERRE

Toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre).

2.2.3 TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES

Toutes les communes du Pas-de-Calais sont concernées par le risque lié au Transport de Matières Dangereuses. Le territoire communal pourrait être exposé au risque d'accident de TMD, en raison notamment du passage de l'autoroute A26, de la RD937 et de la RD941.

En outre, le territoire communal est concerné par deux canalisations de transport de gaz :

- La première appartient au pétitionnaire GRT-Gaz et il s'agit du circuit « Vaudricourt-Béthune ».
- La seconde appartient au pétitionnaire GAZONORD et il s'agit du circuit « Division-Mazingarbe ».

Ces canalisations sont reprises au plan des servitudes d'utilité publique et obligations diverses (servitude I3, pièce 6.2 du PLU).

2.3 LES NUISANCES ET LES DECHETS

2.3.1 LES NUISANCES SONORES ENGENDRES PAR LES INFRASTRUCTURES

La loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit précise dans son article 13 que le Préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.
Sur la base de ce classement, il détermine, après consultation des communes, les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction des bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.
Une commune peut également, à son initiative, proposer un projet de classement.
Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les PLU des communes concernées.
L'arrêté du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation.

Le tableau ci-après reproduit la largeur des secteurs affectés selon leur catégorie :

Niveau sonore de référence Lacq (6h-22h) en dB(A)	**Niveau sonore de référence Lacq (22h-6h) en dB(A)**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
L>81	L>76	1	d = 300m
76<L<81	71<L<76	2	d = 250m
70<L<76	65<L<71	3	d = 100m
65<L<70	60<L<65	4	d = 30m
60<L<65	55<L<60	5	d = 10m

La commune de Verquin est affectée par le bruit de plusieurs infrastructures :

Axe routier	**PR début**		**PR fin**		**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
A26					1	300m
RD941	42	616	44	160	2	250m
RD937	21	0	23	388	3	100m

2.3.2 LES INSTALLATIONS CLASSEES AGRICOLES

Il existe 1 installation classée agricole. Cette installation d'élevage - repérées sur un plan figurant en annexe informative du PLU – est concernée par un **rayon inconstructible de 100m.** Néanmoins, par l'application de l'article **L111-3 du Code Rural** : « *…par dérogation,* ***une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire****, après avis de la chambre d'agriculture,* ***pour tenir compte des spécificités locales*****.**»

Nom	**Type d'activités**	**Lieu d'implantation**	**Régime**
PLANCKE Viviane	Porcs (élevage, vente, transit, etc)	7, rue de Noeux	Autorisation

2.3.3 LES INSTALLATIONS CLASSEES INDUSTRIELLES

Il n'existe pas d'installation classée industrielle sur le territoire communal.

2.3.4 LA QUALITE DE L'AIR

Les données concernant la qualité de l'air sont issues de l'AREMARTOIS, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. Ce réseau mesure la qualité présente dans l'air de plusieurs composants à partir de stations de mesures, la plus proche de Verquin étant celle située à Béthune.
Durant l'année 2005, la région de Béthune a connu des indices ATMO *(indicateur journalier de la qualité de l'air)* « très bons » ou « bons » pendant près de 87 % de l'année sur Béthune.
Les épisodes de pollution ont ponctuellement touché la région de Béthune et ont engendré des indices ATMO de 7 (médiocres) durant 6 jours sur Béthune. Les épisodes, survenus fin juin, mi-juillet et fin août 2005, sont dus au polluant ozone, sa production ayant été favorisée par des fortes chaleurs.

Bilan des indices ATMO à Béthune :

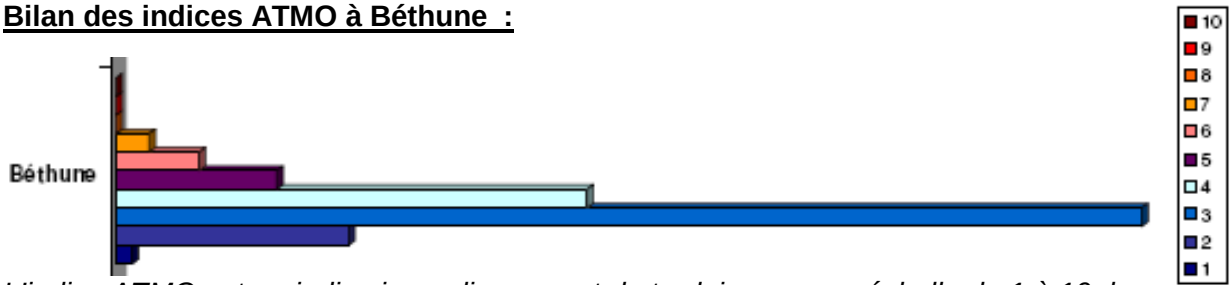

L'indice ATMO est un indice journalier permet de traduire sur une échelle de 1 à 10, la qualité de l'air . Plus l'indice est élevé, plus la qualité de l'air est mauvaise.

Globalement, la qualité de l'air en 2005 a été relativement bonne avec des épisodes de pollution plus fréquent mais moins intense qu'en 2004.

2.3.5 LES DECHETS

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune de Verquin, comme toutes les autres communes de la Communauté d'Agglomération ArtoisComm. est couverte depuis 2004 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté de Communes.

La collecte s'effectue en porte à porte et par apport volontaire.

Porte à porte :

- Ordures ménagères : 1070 tonnes / an (tonnage 2008). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire (le mercredi) et les ordures ménagères sont incinérées à Labeuvrière.
- Déchets recyclables : 225 tonnes / an (tonnage 2008). (Plastique, métaux, tétras, papier, carton, journaux et magazines) Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire. Après leur passage au centre de tri de Ruitz où les déchets sont séparés et conditionnés, ils sont évacués dans les différentes unités de recyclage.
- Déchets verts : estimation 440 tonnes / an. La collecte en porte à porte est hebdomadaire (jeudi après-midi) et saisonnière du 1er avril au 30 novembre. Après le broyage des déchets verts, ils sont compostés à Graincourt les Havrincourt.

Apport volontaire :

- Le verre : 97 tonnes / an. Valorisation matière chez BSN à Wingles.

Déchetterie de Béthune :

On compte six déchetteries sur le territoire d'ArtoisComm. : Béthune, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Ruitz, Haisnes-les-La-Bassée et Marles-les-Mines. La plus proche de Verquin est celle de Béthune.
Pas de tonnage par commune car elle est à la disposition de plusieurs communes. Collecte du bois, ferrailles, tôles et tuyaux en fibrociment contenant de l'amiante, déchets verts, gravats, huiles noires, huiles blanches, pneus, batteries, piles, cartons, papiers et verre : valorisation matière.

Synthèse
Données physiques – Risques et nuisances

Le contexte environnemental de Verquin est essentiellement marqué par les vestiges de l'activité minière. Ceux-ci marquent le territoire (terrils). Cependant, ils ne représentent pas de nuisances particulières pour la commune, l'un d'entre eux ayant déjà fait l'objet d'une réhabilitation.
Un autre élément marquant est la présence de l'autoroute A26, qui coupe littéralement le territoire communal en deux. Cette infrastructure ainsi que les nuisances qu'elle engendre (notamment bruit) devront être pris en compte dans les futurs projets d'aménagement.

3 L'OCCUPATION DU SOL

3.1 PRESENTATION GENERALE

Le territoire est occupé en grande partie par l'espace agricole constitué en majorité de grands champs ouverts mais aussi de prairies permanentes. Cela traduit une place importante de l'économie agricole qui a façonné le développement urbain de Verquin.

Celui-ci est d'abord organisé autour d'un centre-bourg. Plusieurs entités urbaines rayonnent à partir de ce centre le long des axes de liaison.

Plus récemment, une urbanisation en lotissements s'est développée, notamment sur les sites des anciens carreaux de fosse.

La commune a été fortement marquée par l'activité minière, se traduisant sur la territoire par la présence de terrils, carreau de fosse, cités minières. Une partie de ces cités minières est d'ailleurs intégrée à la commune de Béthune.

Les espaces naturels non anthropisés sont quasi inexistants ; on ne dénombre pas de bois d'importance sur le territoire communal, en revanche les anciens terrils constituent des espaces naturels agréables, dont l'un a fait l'objet d'une mise en valeur paysagère.

OCCUPATION GENERALE DU SOL

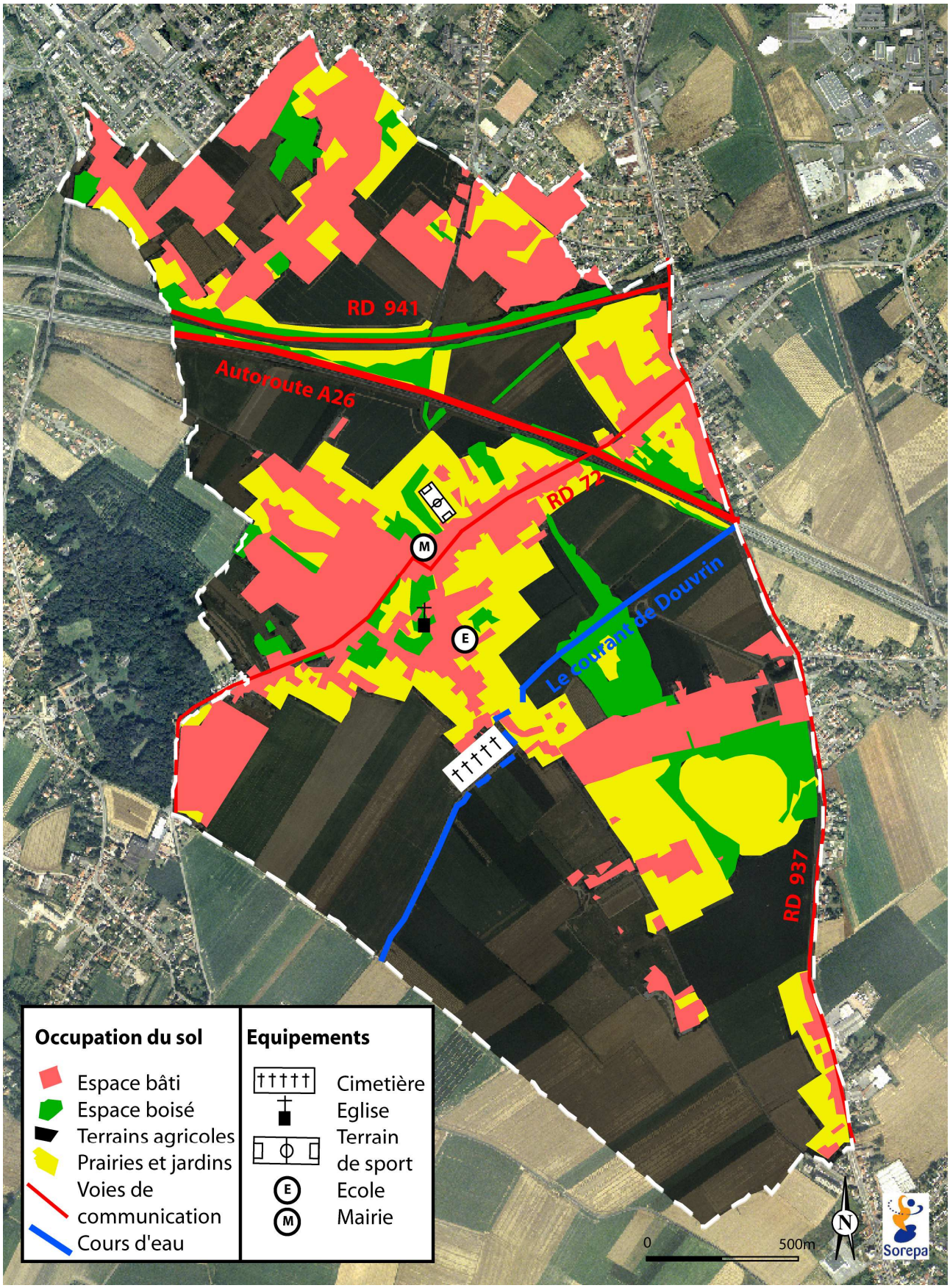

3.2 L'ENVIRONNEMENT NATUREL

3.2.1 LES ESPACES NATURELS PRESENTANT UN INTERET ECOLOGIQUE

La commune de Verquin est concernée par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 «Terril n°37 de Verquin» située au sud – est de son territoire et recensée par la Direction de l'Environnement (DREAL), organisme dépendant du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, sont définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

La ZNIEFF regroupe les terrils n°37 et n°56 de Verquin.

Ces deux terrils coniques tronqués sont constitués de schistes rouges et noirs acides. Ils sont en partie recouverts de végétations forestières (surtout le terril 37), de pelouses acidilines (surtout le terril 56) et de friches. Situé au cœur du bassin minier, cet ensemble de grand intérêt paysager abrite un complexe diversifié d'habitats déterminants de ZNIEFF.

Malgré sa faible taille, ce site présente un intérêt majeur pour la conservation du patrimoine naturel et de la biodiversité au niveau régional. Cette ZNIEFF est remarquable par la présence, sur les deux terrils, de la rare Téesdalie à tige nue (*Teesdalia nudicaulis*), taxon protégé dans la région. Il s'agit des seules populations régionales connues à l'intérieur des terres.

Le terril 37 est largement colonisé par des boisements relativement anciens et bien structurés relevant du *Carpinion betuli*. Ceux-ci ne peuvent être rattachés à aucun type forestier actuellement retenu au niveau régional et mériteraient des investigations phytosociologiques complémentaires en raison de leur originalité probable et de leur rareté régionale.

Ce terril est par ailleurs aussi très intéressant par la présence de petites pelouses acidiphiles relevant du *Thero-Airion* et abritant en plus plusieurs taxons déterminants de ZNIEFF (*Teesdalia nudicaulis*, *Ornithopus perpusillus*). Aux bords des cheminements, on rencontre une des rares populations à l'intérieur des terres de Pâturin bulbeux (*Poa bulbosa*).

Le terril 56, bien que peu élevé, constitue néanmoins un marqueur paysager intéressant grâce à sa position en bordure d'un axe routier fréquenté (RD937). La particularité de ce site réside dans la juxtaposition de zones nues et de boisements donnant une ambiance paysagère particulière à ce terril.

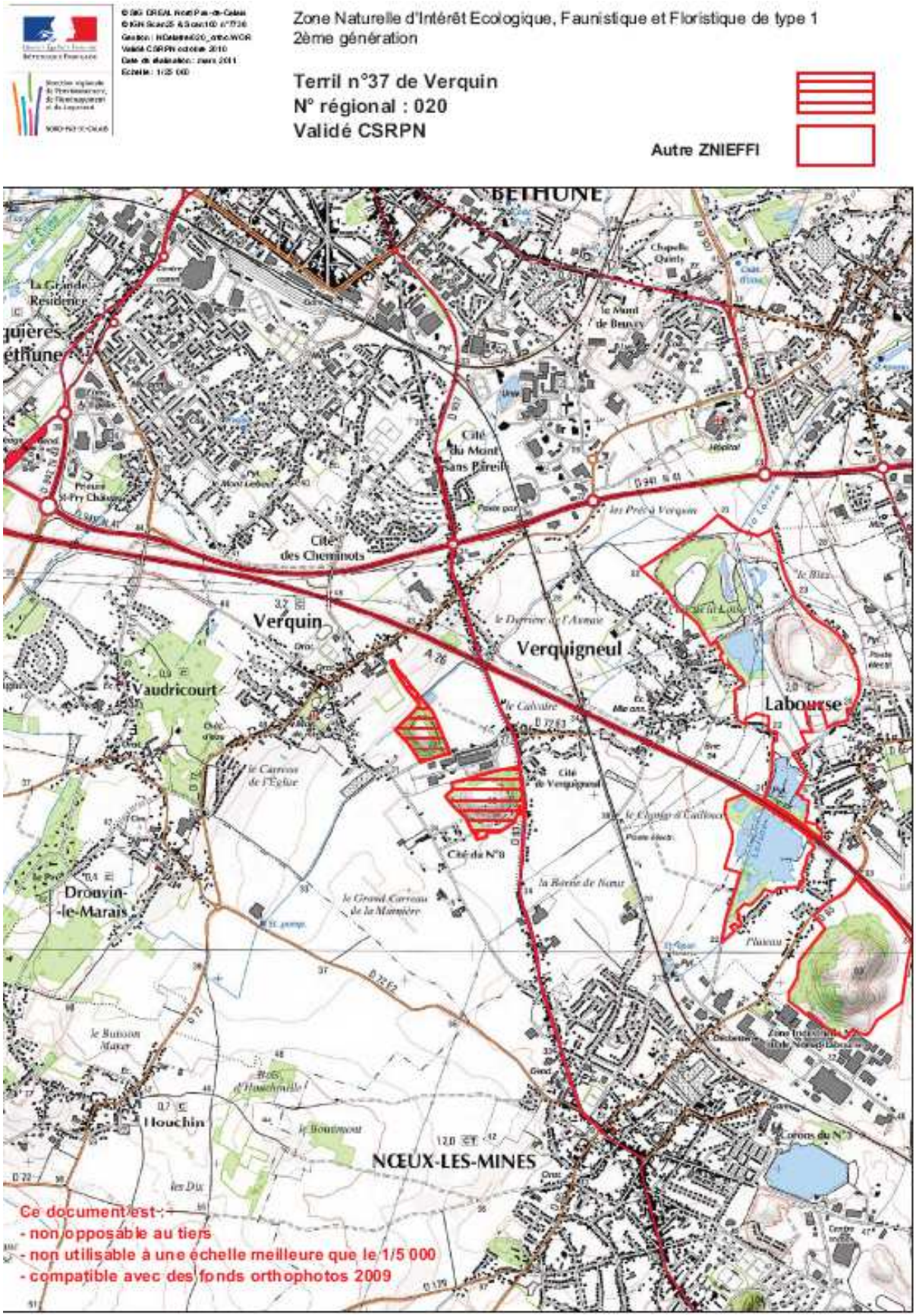
Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 1
2ème génération
Terril n°37 de Verquin
N° régional : 020
Validé CSRPN
Autre ZNIEFFI
BETHUNE
Verquin
Verquigneul
Vaudricourt
Labourse
Drouvin-le-Marais
Houchin
NŒUX-LES-MINES
Cité des Cheminots
Cité du Mont Sans Pareil
Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/5 000
- compatible avec des fonds orthophotos 2009

3.2.2 LES BOISEMENTS

Les espaces boisés sont peu nombreux sur la commune. Si l'on excepte les bordures de l'autoroute A26 et de la RD 941 (contournement de Béthune-Sud), les seuls espaces boisés d'importance correspondent aux deux terrils et leurs alentours.
On note cependant la présence de quelques arbres au centre du bourg, notamment autour de l'église (parc de la résidence Sainte Camille – accès privé – maison de retraite).
En outre, le parc du château de Vaudricourt constitue un cadre paysager pour les habitants du quartier du Carreau de l'Eglise.

Boisement au centre – parc de la résidence Sainte Camille (privé)

Cheminement sur le terril n°37

3.2.3 LES ESPACES DE PLEIN AIR ET RECREATIFS

La commune de Verquin ne possède pas d'espace vert à proprement parler, si l'on excepte le parc de la résidence Sainte Camille qui n'est pas accessible au public. Il faut noter cependant la présence du terrain de sports situé rue Jean Jaurès, qui constitue une respiration au cœur du centre-bourg. Quelques espaces verts de proximité aèrent le tissu urbain, notamment dans les extensions urbaines récentes.

Terrain de sports rue Jules Virique

Espace vert de proximité – rue Mozart

De manière générale, la commune est pauvre en espaces naturels. La grande majorité du territoire communal est occupée par l'activité agricole. La continuité du tissu urbain de Béthune au nord autorise cependant la commune à constituer un espace tampon entre univers urbain et univers rural.

3.2.4 LA TRAME VERTE DU SCOT DE L'ARTOIS

Le SCOT impose aux communes de son territoire d'identifier et de protéger les milieux naturels d'intérêt majeur. La commune de Verquin est concernée via la présence d'une ZNIEFF qui son territoire. Le PLU doit se conformer à cette règle par l'intégration d'un zonage et un règlement adapté.

En outre, la commune est concernée par le passage de la liaison verte au sud de Béthune. En tant qu'espace tampon entre monde urbain et monde rural, la commune devra préserver ce caractère en maintenant l'identité et la qualité de ses paysages.

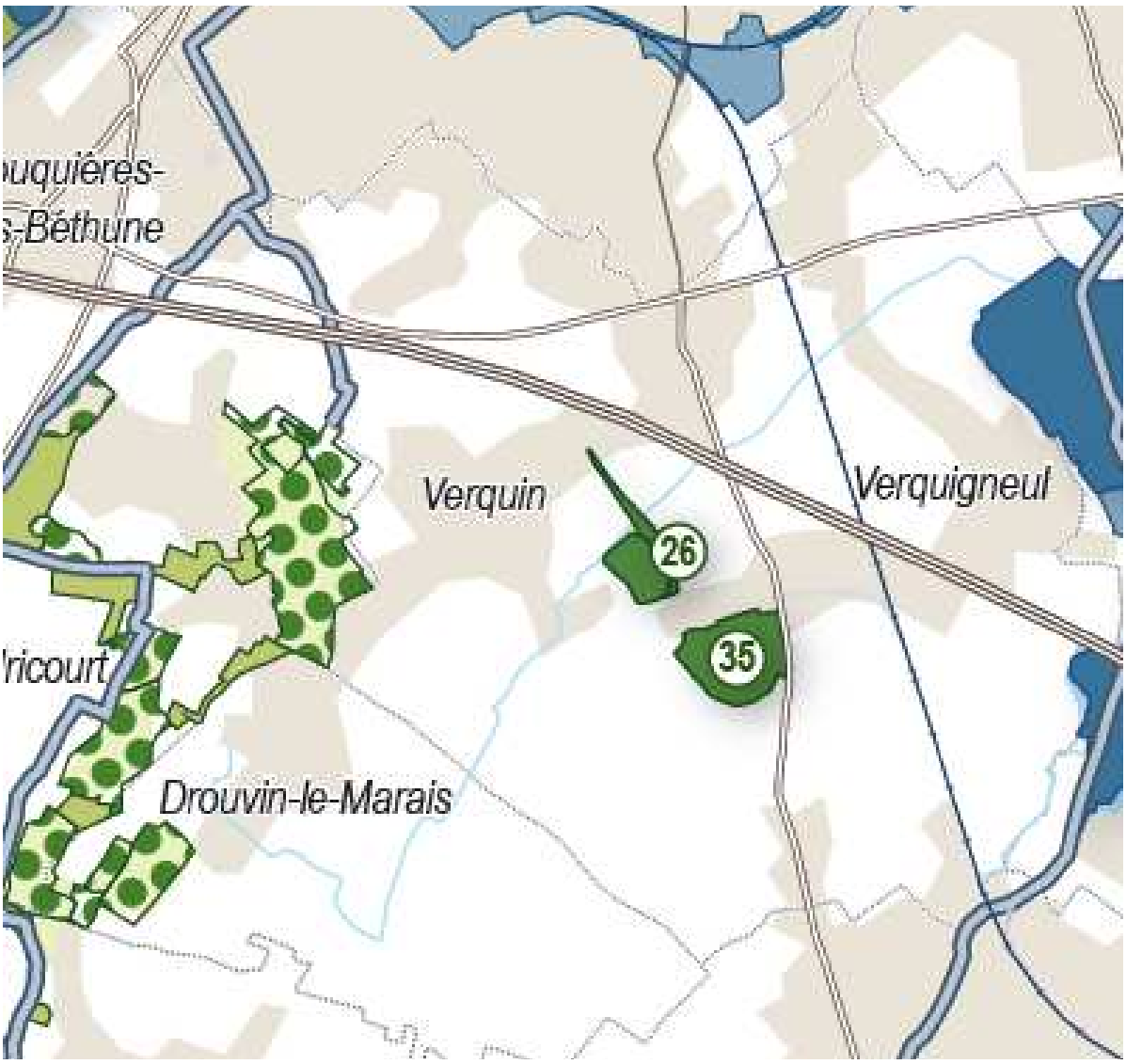

Extrait de la Trame Verte et Bleue du SCOT, qui identifie les deux terrils en « Sites forestiers remarquables » à protéger dans le cadre du PLU

Synthèse – Environnement naturel

La commune ne possède pas un patrimoine naturel très important. Néanmoins, celui-ci est suffisamment remarquable pour qu'il soit protégé et mis en valeur (ZNIEFF). La commune se caractérise surtout par son rôle d'espace tampon entre entités urbaine et entité rurale. Cette caractéristique, fondamentale pour l'identité de la commune, devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

3.3 L'ENVIRONNEMENT URBAIN ACTUEL ET DISPONIBILITES FONCIERES FUTURES

3.3.1 LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

La structure urbaine de Verquin est très particulière du fait de sa double vocation industrielle et agricole. Plusieurs entités urbaines sont ainsi identifiées sur le territoire communal, organisé autour d'un centre-bourg ancien possédant plusieurs ramifications.
Les cités minières se sont développées à l'écart du centre. Aucun lien n'existe entre ces deux entités.
La Cité des Cheminots et la Cité du Huit Ter au nord sont totalement intégrées au tissu urbain de Béthune. Leur développement s'est fait sans aucun lien avec la commune de Verquin.

L'armature urbaine, les formes architecturales que l'on observe aujourd'hui à Verquin résultent d'un processus d'urbanisation en plusieurs étapes :

Le développement du centre- bourg

Le centre bourg de Verquin s'est développé le long des rues Jean Jaurès, Fernand Desmazières, François Calonne et Constant Martin. Le long de ces axes, le bâti traditionnel est essentiellement implanté à l'alignement. Ce noyau initial a été complété au cours des années : équipements scolaires, point poste, commerces…etc.

Les extensions urbaines contemporaines

Elles sont nées du remplissage, au fil des ans, des espaces laissés libres autour des exploitations agricoles.

Les lotissements et groupes d'habitations récents
Ils ont été réalisés avec le souci d'aménager rationnellement l'espace urbain. Au centre-bourg, ils complètent la trame urbaine en suivant les opportunités foncières ; au nord de la commune, ils remplissent l'espace entre les cités ouvrières et la départementale 941.

Les cités ouvrières
Nées de l'exploitation de la mine et du chemin de fer, on en compte trois sur le territoire :

- La Cité de Verquin s'est développée à l'est du territoire communal, en relation directe avec la fosse du Huit/huit bis adjacente. Il est à noter que cette Cité est aujourd'hui pratiquement entièrement détruite en raison de sa vétusté. En revanche, nombre de bâtiments du carreau de fosse subsistent.
- La Cité du Huit Ter, au Nord, est en grande partie située sur le territoire de Béthune. Elle constitue un témoignage intéressant du patrimoine minier sur le territoire communal.
- Située en grande partie sur le territoire de Béthune, la Cité des Cheminots constitue un exemple remarquable de « ville dans la ville ». Sur Verquin, elle occupe une partie du territoire situé entre l'autoroute A26 et Béthune. Elle est

totalement intégrée à la trame urbaine de Béthune et ne possède aucune relation avec le centre de Verquin, tout comme sa voisine la Cité du Huit Ter. La séparation entre centre-bourg et Cités est d'autant plus accentuée par la présence de la double infrastructure A26 – RD941.

A noter qu'un habitat ouvrier subsiste également le long de la RD 937.

3.3.2 LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES

L'urbanisation de Verquin résulte d'un développement en étoile à partir d'une place centrale où se trouvent l'église et le parc de l'ancien château, transformé en maison de retraite (résidence Sainte Camille).
Une urbanisation plus récente s'est développée en extension du tissu bâti existant le long des principaux axes de circulation, notamment le long des rues Jean Jaurès et Fernand Desmazières.
Le reste du tissu urbain est surtout marqué par un passé de travail : présence de grosses fermes isolées ça et là sur le territoire, cités minières, Cité des Cheminots à la limite Béthune-Verquin.

- **Le centre de Verquin**

Il s'est développé le long de deux axes composés d'une part des rues Jean Jaurès, Fernand Desmazières et d'autre part des rues François Calonne et Constant Martin.
Le tissu urbanisé est un mélange harmonieux de coquettes habitations ouvrières, de grosses fermes dissimulées derrière de lourdes portes en bois et de rares maisons cossues. A ces constructions relativement anciennes s'ajoutent des habitations de facture plus récentes insérées dans le tissu ancien dont la construction résulte des opportunités foncières (renouvellement).
Dans le centre, on distingue tout de même un secteur qui regroupe l'ensemble des constructions anciennes, traditionnellement peu élevées (RDC, RDC+1, RDC + 2). Les toitures sont généralement à deux pans, parfois plus complexes (présence de brisis et de terrassons). Ces constructions sont essentiellement réalisées en briques, parfois enduites. Les tuiles sont majoritairement utilisées pour les couvertures. Ce bâti ancien est implanté de façon dense, à l'alignement des voies, et en continu.
Certaines maisons bourgeoises du centre présentent une architecture particulièrement intéressante (pignons ouvragés, à redents, façades colorées).

Différentes typologies rue Fernand Desmazières

Maisons rue Jean Jaurès

- **Les extensions récentes**

Dans la continuité de l'urbanisation ancienne, des extensions plus récentes de type pavillonnaire ont fait leur apparition. ces nouvelles habitations se sont installées dans des dents creuses ou entre les corps de ferme en activité ou non.
Les constructions anciennes, généralement en brique sont implantées front à rue alors que les constructions récentes , non jointives, s'implantent avec un retrait plus ou moins important.

Plusieurs lotissements en bordure de centre-bourg sont concernés, avec des caractéristiques propres :

- Résidence de la Clairière : ce lotissement de maisons cossues se caractérise par l'implantation en retrait des habitations, qui sont isolées et entourées d'un grand jardin. Les maisons sont généralement très grandes (R+1+combles, R+2+combles).
- Rue Mozart et Rue Jacques Brel : ces implantations consistent en des alignements de maisons d'aspect identiques, accolées et en R+1+Combles. Les implantations rue Jacques Brel sont de facture plus récente.
- Carreau de l'Eglise : ce lotissement est caractérisé par deux typologies de logements : un premier type de pavillons individualisés, en R+1, et un second type plus ancien de maisons alignées et accolées, en R+1+Combles, s'apparentant à des maisons ouvrières.

Maison Résidence de la Clairière

Maisons rue Mozart

Alignement de maisons Carreau de l'Eglise

Pavillons au Carreau de l'Eglise

En extension des cités ouvrières à la limite Béthune-Verquin se trouvent plusieurs implantations de type pavillonnaire moderne. Implantés en impasse, ces lotissements ne communiquent pas du tout avec le centre ancien dont ils sont notamment séparés par la double barrière RD941 – A26. On y trouve plusieurs typologies différentes :

- En extension de la Cité du Huit Ter, on trouve un lotissement de maisons groupées par deux, généralement en R+1+combles. De la rue des Roses rayonnent un certain nombre de voies en impasse (rues des Iris, des Bleuets, des Jasmins, des Jonquilles, des Violettes et des Lilas), où sont implantées les maisons entre 3 et 6m de la chaussée. Des jardins individuels sont situés à l'arrière.
- Chemin du Paradis et rue de la Bombarde, dans le prolongement de la Cité des Cheminots, on trouve des pavillons individualisés en R+1, ainsi que quelques habitations plus anciennes. Rue du Bois Calodeur, un lotissement récent s'est implanté avec les pavillons plus cossus. Ce nouveau lotissement est situé en impasse.
- Un lotissement de maisons individuelles et un béguinage a récemment été achevé rue Jules Virique, juste au bord de la RD 941 avant le pont.

Pavillons Chemin du Paradis

Lotissement rue du Bois Calodeur

Maison rue des Iris

Habitations en construction rue Jules Virique

➢ **Les cités ouvrières**

- La Cité de Verquin : il ne reste aujourd'hui que peu d'habitations de la Cité. Les maisons ouvrières, très petites, sont individualisées et possèdent chacune un jardin. Cependant, l'ensemble devrait bientôt être détruit pour cause de vétusté. A noter qu'un lotissement moderne s'est implanté non loin, au pied du terril n°37, rue du 4 Septembre, composé de pavillons individuels ou groupés par deux, en R+1.

- Le bâti le long de la RD937 : un alignement de maisons ouvrières subsiste le long de la départementale. Ce groupement isolé du reste de la trame urbaine présente une architecture typique des corons, à savoir des maisons identiques, accolées, où l'utilisation de la brique est prépondérante. Les maisons sont groupées par 5, 6 ou 7. les habitation situées en bordure de ces groupements ont pour caractéristique un pignon plus grand.

<table>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Cité de Verquin ponctuée de nombreuses dents creuses</td><td>Maison ouvrière Cité de Verquin</td></tr>
<tr><td> </td><td> </td></tr>
<tr><td>Lotissement terril n°37</td><td>Alignement maisons ouvrières RD 937</td></tr>
</table>

- La Cité du Huit Ter : Le bâti et les typologies de l'habitat sont relativement homogènes sur l'ensemble de la Cité. On note une utilisation systématique de la brique pour les habitations. De plus, les maisons sont toujours regroupées par deux, quatre ou cinq. Chaque maison possède une dépendance intégrée ou séparée de la construction principale. Les maisons ont une architecture dite rationaliste : la façade exprime la structure de l'édifice et le procédé de

construction. Les matériaux utilisés sont les mêmes : brique, tuile, brique vernissée ou silico-calcaire pour les décors. Seule une petite partie de la Cité est située sur le territoire communal. L'organisation radioconcentrique et géométrique de l'ensemble apparaît clairement.

Exemples de maisons ouvrières dans la Cité du Huit Ter

- La Cité des Cheminots : Le dimensionnement et la hiérarchisation des voiries permet d'éviter les effets de boulevards traversant la cité de part en part. La Cité s'articule autour de quatre places principales (ronds-points) : la place de Lille, la place de Paris, la place d'Artois, ainsi que la place de Gravelines. Sont présentes aujourd'hui sur la cité des Cheminots, une **quinzaine de formes architecturales différentes**. Les maisons sont la plupart du temps associées par deux, mais également par trois, quatre et exceptionnellement par six. Là encore, seule une petite partie de la Cité est située sur le territoire communal.

Exemples de typologies différentes de l'habitat sur la Cité des Cheminots

Des logements ont récemment été achevés, en extension de la Cité des Cheminots. Ils présentent une organisation de type « béguinage » (R+Combles à R+1+Combles).

Nouvelles implantations - Cité des Cheminots

- **Les sites d'activités**

La commune dispose sur son territoire d'une ZAC, la ZAC du Beau Pré, qui devrait notamment accueillir un complexe hôtelier. Cette zone est située entre l'autoroute A26 et la RD 937.

A noter également, l'implantation récente (2008) de Leroy Merlin en entrée de ville le long de la rue Jean Jaurès, dans le triangle formé par la RD 937, la RD 941 et l'autoroute A 26. Ce magasin s'est implanté à proximité de l'usine SEMECA (Société Européenne de Mécanique). L'entreprise FORCLUM occupe quant à elle l'ancien carreau de fosse.

Magasin Leroy Merlin vu du pont rue Jules Virique

Usine SEMECA rue Jean Jaurès

.

FORMES URBAINES

3.3.3 LE PATRIMOINE BATI

L'église Saint Amé, située en cœur de bourg, est le monument le plus remarquable de la commune. La construction de cet édifice remonte au XIIème siècle. Cette église fait actuellement l'objet d'une campagne de restauration, dont une première tranche s'est achevée en 2008 avec la réfection du chœur. La seconde partie des travaux, actuellement en cours, vise à améliorer le cadre urbain de l'édifice en aménageant des espaces verts tout autour et en supprimant toutes les constructions parasites venues se greffer sur l'église.
L'église n'est pas inscrite à l'inventaire des monuments historiques, mais elle recense trois éléments inscrits du patrimoine mobilier : un confessionnal et une cloche du XVIIIème siècle, ainsi qu'une dalle funéraire du XIIIème siècle. Ils sont à protéger au titre de l'article L.123-1-7° du code de l'urbanisme.

Eglise – Chevet restauré en 2008

Eglise et Taverne du Ch'ti vues du parc de la Résidence Sainte Camille

Deux édifices se distinguent au centre ville de par leur qualité architecturale. Il s'agit de l'ancienne brasserie, reconvertie en restaurant (« La taverne du Ch'ti »), et la résidence Sainte Camille. Ils forment avec l'église un ensemble architectural de qualité qui contribue à l'identité de la commune.

Restaurant « La taverne du Ch'ti »

Résidence Sainte Camille

3.3.4 LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

« *Les informations concernant les sites archéologiques recensés sont à considérer comme un simple état d'avancement des connaissances n'excluant en rien la possibilité de découvertes ultérieures. L'article R 111-3-2 du Code de l'Urbanisme disposant que le permis de construire ne peut-être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales lorsque les constructions envisagées sont de nature par leur localisation à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestige archéologiques* ».

3.3.5 LES ZONES DE DENSIFICATION ET LES POSSIBILITES DE DEVELOPPEMENT

Aujourd'hui, la commune dispose d'un peu plus de 3 ha de terrains libres en zone urbaine. D'après la méthodologie de diagnostic foncier appliquée par l'AULAB, seule une zone d'une superficie de 6 628 m², s'avère être stratégique à urbaniser et mobilisable rapidement. Elle est située rue de l'Egalité, et fait le lien avec le lotissement situé rue du 4 Septembre au pied du terril.

Selon le projet d'aménagement exposé dans la partie « Besoins en terrains pour assurer le maintien de la population », de 8,86 ha à 13,64 ha de terrains supplémentaires seront nécessaires pour remplir les objectifs démographiques.

La commune dispose encore à l'heure actuelle de vastes zones 30NA libres qui pourront compenser le manque de terrains disponibles et stratégiques en zone urbaine. Ces terrains sont situés au nord de la commune, entre la commune de Béthune et la rocade sud ; leur aménagement permettra de compléter la trame urbaine dans cette partie de Verquin. Ainsi, **le projet communal retient une superficie de terrains de 9,78 hectares en zone à urbaniser 1AU.**

Synthèse – environnement urbain

La commune de Verquin est principalement organisée selon deux types de bâti : un premier concernant le centre-bourg ancien, village rural organisé autour de deux axes et quelques grosses fermes, et des cités ouvrières qui se sont développées indépendamment du centre. Certains éléments de ces cités constituent des témoignages remarquables du passé ouvrier de la commune.

A ces implantations plus ou moins anciennes sont venus se greffer des extensions plus récentes, de type lotissements pavillonnaires.

La commune possède de ce fait une grande variété dans les typologies de l'habitat et dans l'architecture des logements. Cette variété fait de Verquin un espace de transition privilégié entre monde urbain et monde rural, monde ouvrier et monde agricole. Cet espace tampon au contact de Béthune doit être préservé dans sa diversité, tout en assurant les constructions de logements nécessaires aux objectifs fixés en termes de population à l'horizon 2022.

3.4 LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE

3.4.1 LES ELEMENTS MARQUANTS DU PAYSAGE COMMUNAL

Les analyses de l'occupation des sols réalisées sur Verquin ont permis d'appréhender la commune dans sa globalité et d'évaluer ses atouts en terme de paysage.

L'image principale donnée par Verquin est celle d'un espace de transition entre monde urbain et monde rural. Plusieurs entités paysagères se télescopent et reflètent le passé à la fois ouvrier et agricole de la commune. D'un relief quasiment plat, la commune conserve beaucoup de traces de l'activité minière, notamment par la présence de deux terrils, de cités et d'un carreau de fosse. Cependant, d'autres ambiances figurent sur le territoire, urbaine au centre-bourg et plaines agricoles au sud-ouest.

Le paysage s'organise ainsi autour de quatre entités distinctes :
- Le centre-bourg ancien, vestige du village rural initial ;
- Les terrils et l'ancien site du 8/8bis ;
- L'espace agricole ouvert ;
- Les cités et le tissu urbain au nord de la commune.

Le centre-bourg

Le centre-bourg de Verquin a une forme étoilée, due à un développement le long des rues Fernand Desmazières, Jean Jaurès, Constant Martin et François Calonne. L'organisation urbaine s'effectue principalement en front-à-rue. Le centre est marqué par un espace vert central (jardins de la résidence Sainte Camille) et l'église, à partir desquels rayonnent les principaux axes de circulation. L'église est un point de repère privilégié.

L'ensemble forme un tissu relativement **resserré** où les **perspectives visuelles ne sont possibles que le long des rues du village.** Quelques murs d'enceinte et grilles, présents le long de certaines bâtisses, renforcent cette impression.

Rue François Calonne

Rue Jean Jaurès

Des vues vers les terrils et la plaine agricole se dégagent cependant à partir du sud du bourg : école, parvis de l'église.

Terril en arrière plan du parvis de l'église	**Vue du terril n°37 de la cour de l'école**

Le bâti minier

Le patrimoine minier est repérable de très loin sur la plaine. C'est l'élément le plus remarquable du paysage sur la commune de Verquin. D'un côté, les terrils forment de véritables belvédères autorisant des vues sur l'ensemble du territoire communal ; d'un autre côté les bâtiments de l'ancien carreau de fosse rappellent à tous le passé ouvrier de la commune. Le site en lui-même est d'autant plus remarquable qu'il conserve tous les éléments du patrimoine minier : carreau de fosse, terrils, cité.
Cet ensemble s'inscrit dans le bassin minier du Nord pas de Calais.

Terril n°37 et lotissement rue du 4 Septembre	**Centre-bourg vu du haut du terril n°37**

L'espace agricole ouvert

L'espace agricole ouvert occupe environ 44 % de la commune.
Ce paysage agricole offre de **nombreuses perspectives sur les espaces environnants.** Il s'agit d'un paysage de « grande culture » caractéristique d'une activité agricole à fort rendement utilisant des grandes surfaces particulièrement sur la partie Sud/Sud-Ouest.

Cet espace agricole ouvert se caractérise par des **couleurs assez contrastées.** Il ne s'arrête pas à la commune mais fait partie de la ceinture verte de Béthune-Sud.

Champ cultivé en bordure de centre-bourg	**La Plaine agricole vue du haut du terril n°37**

L'espace urbain de transition et les cités au nord

Alors qu'au sud de l'autoroute A26 les paysages de la commune sont principalement constitués de plaines agricoles, le nord est radicalement tourné vers Béthune. Le paysage est beaucoup plus urbain, avec à la fois la présence de lotissements récents et celle de cités ouvrières scindées entre Béthune et Verquin.
L'urbanisation récente se caractérise par un maillage irrégulier, **souvent en impasse,** et assez gros consommateur d'espace. Ces espaces relativement fermés (rue des Roses, chemin du Paradis), assez refermés sur eux-mêmes, tournent le dos au reste de la commune en étant directement liés au tissu urbain de Béthune dont ils sont l'extension périurbaine.

La Cité du Huit Ter et la Cité des Cheminots, en revanche, présentent des perspectives plus ou moins géométriques et une certaine unité dans le bâti. La présence de jardins, bien entretenus dans l'ensemble, apporte une qualité paysagère certaine.

Vue du Chemin du Paradis – on distingue en arrière plan les immeubles de Béthune	**Espace public aménagé dans la Cité des Cheminots**

ENTITES PAYSAGERES

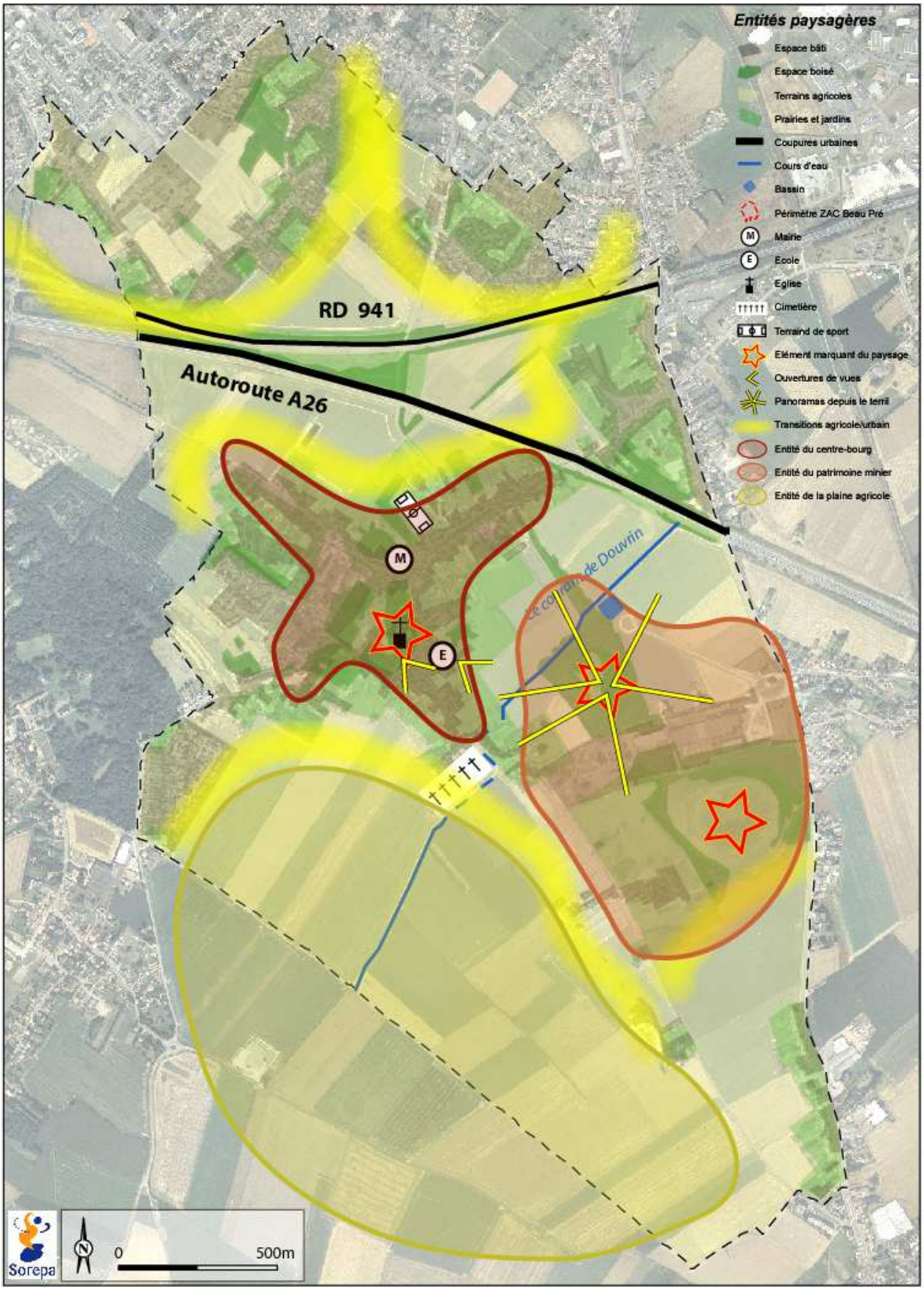

3.4.2 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLAGE

Rue de Noeux (entrée 1)
C'est ici qu'on perçoit le mieux l'environnement rural de la commune. On passe d'un tissu urbain dense (Noeux-les-Mines) à des champs cultivés. A droite de la rue, quelques pavillons et à gauche un immeuble collectif signalent la fin de la commune de Noeux-les-Mines.

Rue du 4 Septembre (entrée 2)
Cette entrée est située sur la RD 937. La rue du 4 Septembre dessert à l'origine le carreau de fosse de Verquin ; ainsi, de cette entrée on aperçoit les terrils ainsi que la fosse du 8/8bis, délimitée par un haut mur de briques. A droite, une habitation construite à l'alignement délimite cette entrée.

Rue Jean Jaurès (entrée 3)
Il s'agit de la principale voie d'accès au centre-bourg de Verquin. Elle est située sur la RD 937, à hauteur du croisement avec la RD 941 (contournement de Béthune). Elle est délimitée à droite et à gauche par des maisons construites à l'alignement en front-à-rue, de facture assez disparate.

RD 941 (entrée 4)
Il est difficile ici de parler d'entrée, puisque la RD 941 ne fait que traverser la commune. Cependant, elle constitue un élément marquant du paysage de Verquin, et permet d'accéder au magasin Leroy Merlin.

Rue Jules Virique (entrée 5)
Cette entrée n'est pas marquée, si ce n'est par la présence d'un panneau indiquant la commune de Verquin. Le tissu urbain est en effet continu entre la commune et Béthune, composé de pavillons et de maisons bâtis en front-à-rue.

Chemin du Paradis (entrée 6)
La aussi, l'entrée de ville n'est pas clairement marquée sauf par la présence de panneaux. On est ici au cœur de la Cité des Cheminots, le tissu bâti est donc identique de part et d'autre de la limite communale. Ce n'est que plus loin qu'on assiste à une transition, avec présence de pâtures et de champs cultivés en vis-à-vis d'une implantation pavillonnaire.

Rue de la Bombarde (entrée 7)
Cette entrée, tout comme la précédente, ne permet pas d'accéder au centre-bourg. Accessible par la RD 86 en provenance de Béthune et en direction de Vaudricourt, elle est bordée de part et d'autre de maisons et de pavillons individuels.

Rue François Calonne (entrée 8)
Cette entrée est la plus « rurale » avec la rue de Noeux. Accessible de la RD 86, la rue longe l'autoroute et des champs cultivés avant d'accéder au centre-bourg.

Rue Fernand Desmazières (entrée 9)
Cette route longe le bois du château de Vaudricourt. La rue laisse le lotissement du Carreau de l'Eglise sur sa droite et une rangée de maisons ouvrières sur sa gauche.

ENTREES DE VILLE

Entrée 6 - Chemin du Paradis

Entrée 5 - Rue Jules Virique

Entrée 4 - RD 941

Entrée 7 - Rue de la Bombarde

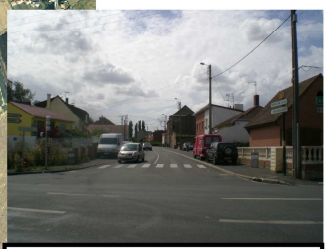

Entrée 3 - Rue Jean Jaurès

Entrée 8 - Rue François Calonne

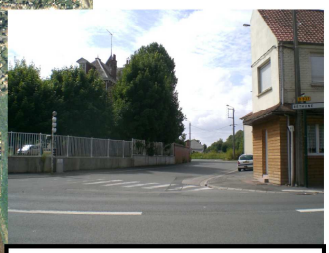

Entrée 2 - Rue du 4 Septembre

Entrée 9 - Rue Fernand Desmazières

Entrée 1 - Rue de Noeux

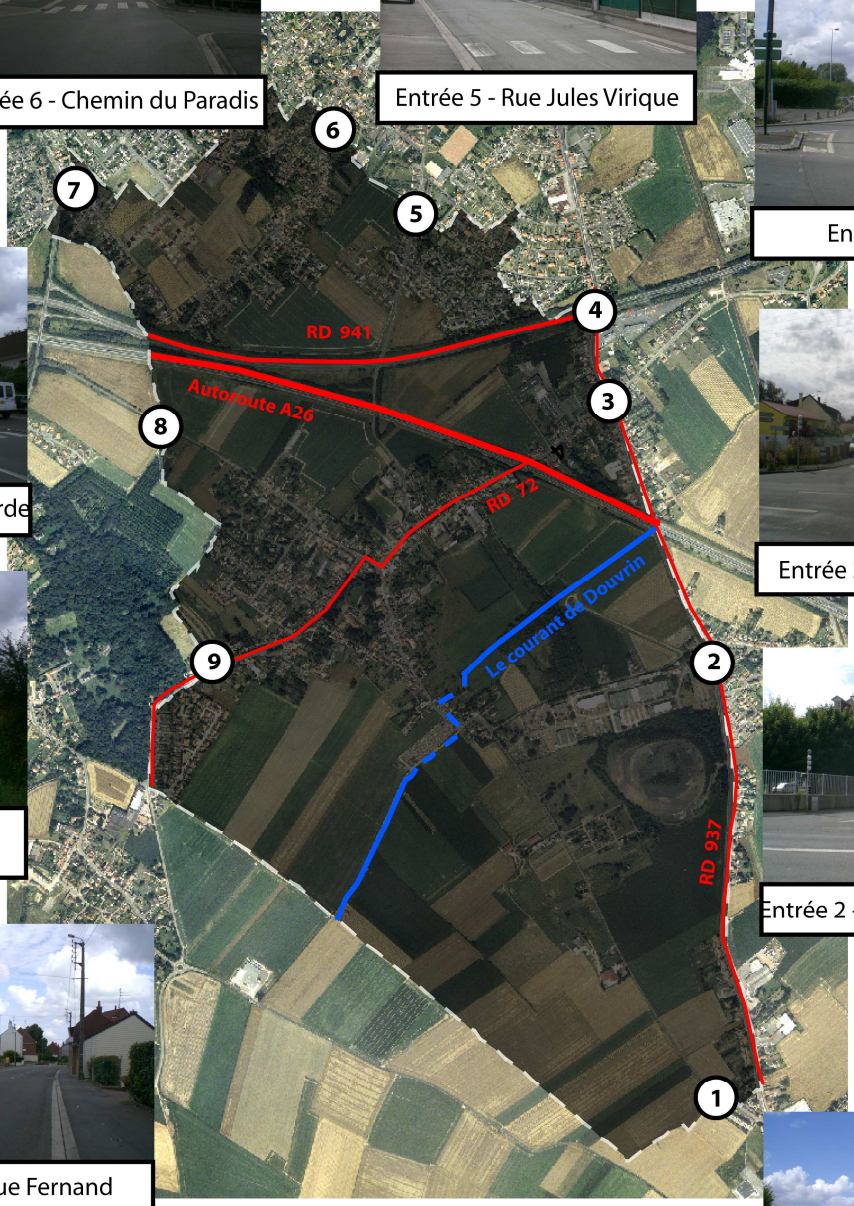

4 SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET OBJECTIFS DU PLU

	ATOUTS OU POTENTIALITES	CONTRAINTES OU DEFICIT	ENJEUX
Caractéristiques physiques		- **Risque mouvement de terrain et présence de puits de mine**	- **Prendre en compte tous les risques** notamment dans la définition de zones d'urbanisation future
Environnement naturel	- **Patrimoine naturel présent** : terril aménagé et boisé, espace boisé et parc en centre-bourg	- **Patrimoine naturel globalement peu important** sur la commune - **Présence d'une Z.N.I.E.F.F** sur une portion du territoire	- **Identifier et protéger les espaces naturels** pour leur rôle écologique et leur intérêt dans le cadre de vie - **Développer le réseau d'espaces naturels** via le développement des liaisons douces
Environnement agricole	- **Espace agricole important** occupant 44% du territoire communal - **Diversité de l'occupation** : prairies, grandes cultures - **Commune tampon** entre environnement urbain et environnement rural	- **Omniprésence de l'activité agricole** dans les espaces libres de la commune - Présence d'une **ferme classée au titre des installations agricoles polluantes**	- **Protéger le rôle d'espace tampon** de la commune - **Protéger l'activité agricole** sans remettre en cause le développement de l'urbanisation et des activités.
Environnement urbain	- Patrimoine bâti **riche** - Tissu urbain **diversifié et harmonieux**	- **présence de nombreux lotissements en impasse**	- **Privilégier une densification** de l'urbanisation et **limiter l'étalement linéaire** - **Protéger le patrimoine bâti** remarquable - Assurer une certaine **qualité architecturale** dans les **espaces d'extension**

IV. LE PROJET D'AMENAGEMENT

Le projet d'aménagement et de développement durable de la commune constitue une innovation de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain.
Désormais, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D) :

- définit, conformément à l'article R123-3 et au nouvel article L 123-1-3 du Code de l'urbanisme, les **orientations générales d'aménagement et d'urbanisme** qui concernent l'organisation générale du territoire communal,
- précise les actions générales à l'échelle du territoire communal.

Le rôle assigné au P.A.D.D. est de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune, tant sur le plan des espaces bâtis à vocation d'habitat ou d'activités, des équipements publics, des déplacements, que pour la protection de l'environnement et du paysage. Les règles d'occupation du sol et de construction seront édictées dans l'objectif de servir ce projet avec continuité.

Le P.A.D.D. de la commune de Verquin s'inscrit dans une démarche de **Développement Durable,** ce qui l'oblige à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs.
C'est une politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine.
Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire communal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

La réflexion d'aménagement prend en compte trois préoccupations majeures pour assurer le développement durable :

- les enjeux économiques,
- les enjeux sociaux,
- les enjeux environnementaux.

En dehors de tout contexte réglementaire, la conception du projet urbain de la commune intègre les variables « environnement » et « devenir ».
Le P.A.D.D. expose donc les orientations générales, en articulation avec les documents de planification ou contractuels thématiques (SCOT…) dont le contexte a été établi plus tôt.
Le P.A.D.D. en tant que projet urbain et politique ordonne les synergies et cohérences des actions en phase opérationnelle : **embellir, construire, aménager tout en offrant une vision de l'avenir.**

Le projet de la commune s'appuie sur trois axes stratégiques qui se déclinent en plusieurs objectifs :

- **Axe 1 : favoriser les conditions d'une croissance démographique retrouvée et mesurée**

Cet axe vise avant tout à définir une enveloppe de logements et une enveloppe foncière suffisantes pour assurer dans un premier temps le maintien de la population résidente actuelle. En effet, la courbe démographique de Verquin montre que globalement, la population a diminué depuis 1982. **En revanche, l'évolution récente (depuis 2006)**

montre une reprise de la croissance de la population. Le projet communal prévoit donc, en accord avec les objectifs du SCOT et le PLH, 9,12 hectares de zones à urbaniser, qui seront situées au sein des zones d'extension existantes. En outre, l'offre de logement proposée devra être suffisamment diversifiée pour correspondre à l'ensemble des besoins des populations à venir.

- **Axe 2 : préserver les spécificités des différentes entités urbaines, tout en permettant leur évolution**

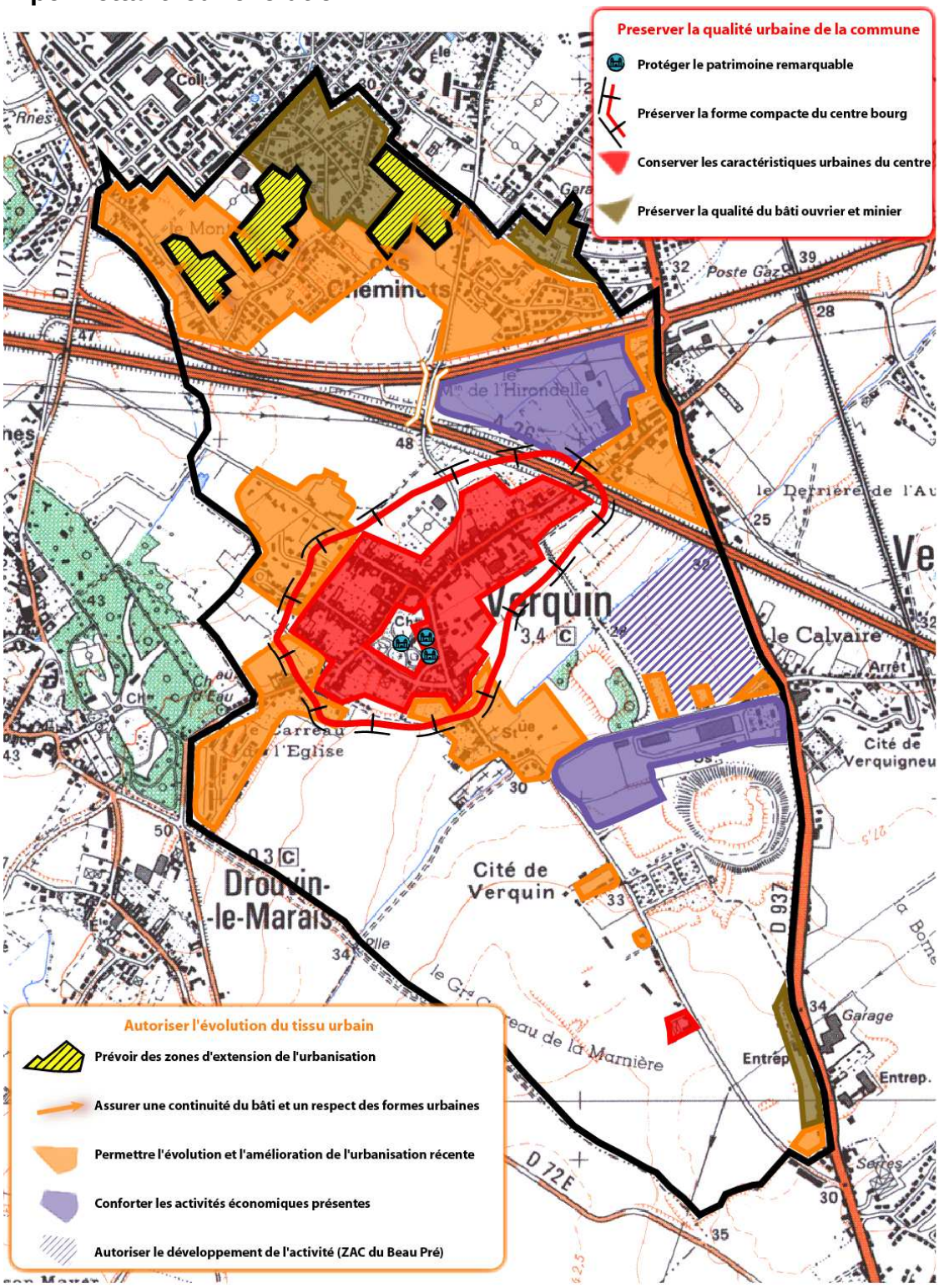

A travers les objectifs développés dans cet axe, le PADD vise à **conforter les formes urbaines existantes, d'une part, et permettre l'évolution des constructions, d'autre part.** En outre, le patrimoine (notamment minier) sera identifié et préservé. Enfin, cet axe prévoit les conditions de confortation et de développement des activités économiques sur le territoire.

- **Axe 3 : assurer aux habitants un cadre de vie de qualité**

Ce troisième axe aborde notamment les conditions de préservations des espaces naturels, la préservation des paysages, et le développement de liaisons douces sur la commune. Ainsi, le PLU prévoit pour l'ensemble des habitants **le maintien d'une qualité de vie remarquable, notamment pour une commune périurbaine.**

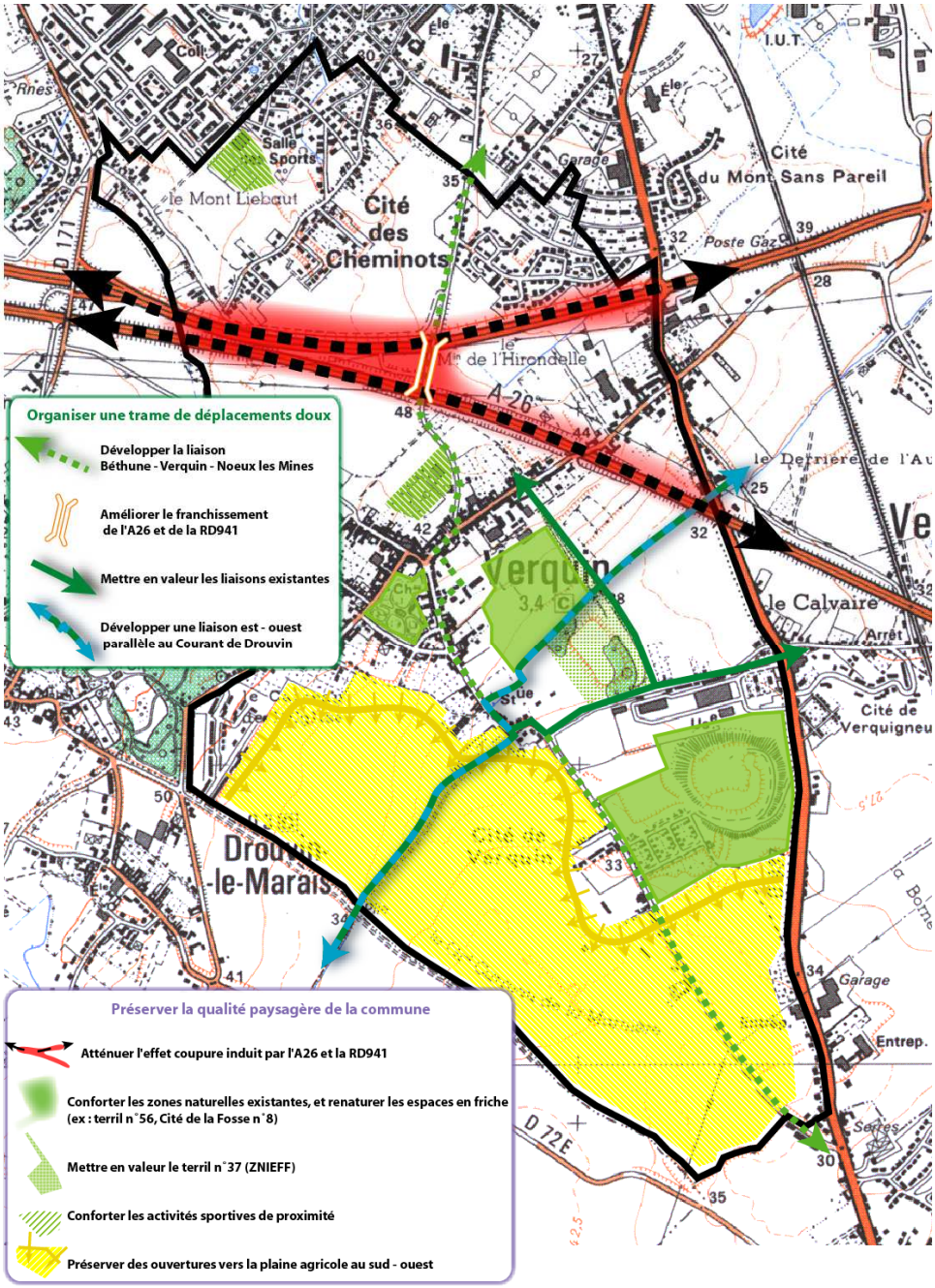

V. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les objectifs définis ci-dessus conduisent à un parti d'aménagement dont les principales mesures sont de plusieurs ordres et concernent :

- **La mise en place d'un zonage et d'un règlement en conformité avec la situation actuelle et les perspectives d'évolution maîtrisées ;**

- **La préservation des espaces naturels et agricoles ;**

- **Le développement et la valorisation d'un cadre de vie de qualité ;**

- **La création de plusieurs emplacements réservés.**

1 LE ZONAGE : REGLEMENT GRAPHIQUE

Le territoire communal est divisé en plusieurs zones :

LA ZONE URBAINE U
Elle correspond aux secteurs déjà urbanisés, et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante (cf. plans des réseaux en annexe) pour desservir les constructions à implanter *(article R 123-5 du Code de l'urbanisme).*

La zone U est subdivisée en quatre zones distinctes :

Les zones UA et UB accueillent des habitations, des activités commerciales de proximité, des services et équipements.

Elles se distinguent par des typologies et des organisations urbaines différentes (centre ancien et maisons de ville contre zones pavillonnaires récentes).

La zone UB comporte un secteur spécifique UBc, qui correspond aux cités ouvrières recensées sur la commune et qui présentent un intérêt patrimonial certain.

La zone UC est une zone principalement réservée aux équipements publics et sportifs.

La zone UE concernent les secteurs de la commune occupés par des activités industrielles, commerciales, artisanales et de services.

LA ZONE A URBANISER AU
Les zones AU correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

On distingue :

- La zone 1AU dont les réseaux les plus proches sont de capacité suffisante pour desservir les terrains concernés. Il s'agit d'une zone à vocation dominante d'habitat mais qui peut également accueillir des activités de proximité, ainsi que des équipements de service collectif et d'intérêt public.

- La zone 1AUE, réservée au développement d'activités commerciales ou de services. Elle comprend un secteur 1AUE1, correspondant au périmètre de la ZAC du Beau Pré, et pour lequel une étude paysagère au titre de la Loi Barnier a été menée (annexée au présent PLU).

La superficie des zones à urbaniser 1AU répond aux besoins estimés nécessaires au maintien de la population actuelle et à l'accueil d'une population supplémentaire. Le choix de localisation de ces zones a été fait selon les objectifs du projet communal.

LA ZONE AGRICOLE A
La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles *(article R 123-7 du Code de l'urbanisme).* Cette zone permet de protéger

les exploitations et d'envisager leur évolution. Elle comporte un secteur Ah correspondant à l'habitat isolé sur le territoire (les habitations qui y sont situées, non concernées par de l'activité agricole, peuvent faire l'objet de travaux d'extension et de confortation).

LA ZONE NATURELLE N

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels *(article R 123-8 du Code de l'urbanisme).*

La zone N comporte un secteur Ns qui concerne des terrains de sport situés au nord-ouest de la commune, et un secteur Nh pour l'habitat isolé situé au sein d'une zone naturelle protégée.

LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le zonage repère également :

- deux emplacements réservés pour l'amélioration d'un cheminement doux et pour l'amélioration du franchissement de l'A26 et de la RD941.
- Des monuments remarquables du patrimoine à protéger au titre de l'article L.123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme, afin de conserver la valeur patrimoniale forte du village de Verquin (essentiellement le centre bourg).
- Les zones concernées par l'aléa retrait-gonflement des argiles.
- Les puits de mine.
- Les zones concernées par des orientations particulières d'aménagement et de programmation.
- Les zones bâties et / ou aménagées, qui n'ont pas été reprises au cadastre.

2 LE REGLEMENT ECRIT

2.1 LES DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement propose un certain nombre de dispositions à intégrer à l'aménagement de la commune, spécifiques au territoire.

2.1.2 PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

La commune est concernée par le passage de voies bruyantes (A26, RD937, RD941). Ces voies imposent pour les constructions situées dans les zones affectées par le bruit (de 100m à 300m de part et d'autre des routes) le respect d'un isolement acoustique minimum.

2.1.3 VOIES SOUMISES A L'ARTICLE L111-1-4 DU CODE DE L'URBANISME

Plusieurs routes traversant ou longeant la commune sont concernées par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit de l'autoroute A26 et des RD937 et RD941. En dehors des espaces urbanisés, toute construction est interdite à moins de 100m de l'autoroute et de la RD941, et de 75m de la RD937.

Les zones d'extension ont été déterminées en tenant compte de ces zones inconstructibles.

2.1.4 LES RISQUES LIES AU SOL ET AU SOUS-SOL

La commune est affectée par des risques divers concernant son sol et son sous-sol. Notamment, elle est concernée par l'aléa faible à moyen de retrait et gonflement des argiles. Le principe de précaution impose dans les zones concernées (reprises au plan de zonage) la réalisation d'une étude géotechnique pour déterminer si des mesures spécifiques doivent être prises pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions projetées.

La présence sur la commune de cavités souterraines, pour la plupart non localisées, impose également la réalisation systématique de sondages pour toute nouvelle construction. Celles-ci pourront notamment être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales.

2.2 LE REGLEMENT DE ZONE - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Les articles L.*123-1-5 et R123-9 du Code de l'Urbanisme* impose un minimum de réglementation obligatoire. Ce minimum se limite aux règles d'implantation des constructions (**articles 6 et 7)**. Ainsi qu'il résulte de ces articles, les PLU comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Les règles définies répondent aux objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
Chaque zone identifiée est réglementée de manière spécifique, néanmoins certains articles et certaines dispositions répondent à des objectifs communs.

Les justifications communes à toutes les zones sont présentées ci-après :

ARTICLE 3 : ACCES ET VOIRIE
Les règles définies dans cet article *(cf. pièce 4.1 : Règlement)* permettent essentiellement de garantir la sécurité et la défense contre l'incendie et la protection civile.

Concernant la voirie, le règlement précise que les voies en impasse doivent permettre le retournement des véhicules, notamment les véhicules encombrants, que ce soit ceux de lutte contre l'incendie ou ceux d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX
Les règles définies dans cet article constituent un rappel de la réglementation en vigueur. Elles sont édictées par ArtoisComm. et concernent l'ensemble des modalités de raccordement au réseau d'eau potable, ainsi que de traitement des eaux pluviales et des eaux usées. Des règles sont ainsi fixées concernant l'assainissement collectif, non collectif, les eaux résiduaires agricoles et les eaux résiduaires industrielles.

ARTICLE 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES
Cet article n'est pas réglementé, excepté pour les zones UA et UB. Dans ces zones, il n'est pas fixé de surface minimale ; cependant, une vigilance est apportée concernant la configuration des parcelles, qui doit être adaptée aux constructions prévues et ne pas nuire à l'aménagement des parcelles avoisinantes.

ARTICLES 6, 7, 8 ET 10 : CAS DES EVOLUTIONS DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
Ces articles indiquent tous que les règles ne s'appliquent pas en cas d'évolution des constructions (changement de destination, extensions…) afin de favoriser notamment la réappropriation d'éléments sinon délaissés, ou qui ne pourraient faire l'objet d'améliorations.

ARTICLES 6 ET 7 : CAS DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE FAIBLE EMPRISE

Afin d'éviter des difficultés au moment de l'instruction des autorisations d'urbanisme, des dispositions particulières sont prévues pour les équipements publics de faible emprise (postes ERDF notamment). Ceux-ci pourront notamment s'implanter soit en limite (de voie ou de parcelle), soit à 1 m minimum.

ARTICLE 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Dans l'ensemble des zones, le COS n'est pas réglementé : de fait, il résulte de l'application des articles 3 à 13 du règlement. Il s'agit là de ne pas instaurer de contrainte supplémentaire à un aménagement de qualité.

3 LA ZONE URBAINE CENTRALE UA

3.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone UA correspond au centre ancien du village originel de Verquin, organisé autour des rues Jean Jaurès, François Calonne, Fernand Desmazières et de la Liberté.

Il se distingue par un tissu bâti relativement homogène, caractérisé par des maisons de ville situées majoritairement en front-à-rue. Cette zone comporte également des commerces de proximité ainsi que des équipements et services divers (tels que l'école ou la mairie).

La zone UA comporte également les éléments du patrimoine identifiés au titre de l'article L123-1-5.7°, **et qui font l'objet de mesures de protection spécifiques** (pièce 4.2 du PLU).

Cette zone a donc avant tout vocation à conforter les constructions et les activités existantes.

3.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Globalement, la zone UA reprend le périmètre de l'ancienne zone UC du POS. Elle comprend également une partie de l'ancienne zone UD, située le long de la rue Jean Jaurès et au sud de l'autoroute A26.

Le diagnostic foncier réalisé par l'AULAB n'y recense **aucune dent creuse** ; cependant, dans le cadre du renouvellement du tissu bâti, il est fort probable que des constructions nouvelles apparaissent dans les 10 à 15 années à venir.

La zone UA occupe une superficie totale de **25,9 hectares**.

3.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UA : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les règles définies en zone UA permettent de :

- **préserver la multifonctionnalité de la zone,**
- **favoriser une densification de l'urbanisation,**
- **assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du centre bourg.**

- **Préserver la multifonctionnalité de la zone**

Sont ainsi interdites les constructions ou utilisations du sol qui n'ont pas leur place en milieu urbain *(ouverture de carrière, la création des terrains de camping et de caravaning, les dépôts de vieilles ferrailles et plus généralement de déchets quels qu'ils soient, ainsi que la création de nouvelles installations liées à l'agriculture)* **(Article UA1).**

En dehors des constructions interdites à l'article 1, le PLU autorise sous conditions certaines installations (ce qui signifie que toutes les constructions non mentionnées aux articles 1 et 2 sont autorisées, autorisant ainsi **une réelle multifonctionnalité de la zone**) pouvant être facteurs de nuisances. Il s'agit en effet de ne pas pénaliser les activités existantes liées à l'économie, au commerce et à l'agriculture, **telles que les installations classées liées aux besoins des habitants** (drogueries, boulangeries, laveries…etc.) ou les extensions d'installations agricoles existantes. Cependant, ces installations ne doivent pas créer de nouvelles nuisances ou pollutions.

- **Favoriser une densification de l'urbanisation**

Les articles 6 et 7 obligatoires réglementant l'implantation des **constructions laissent ainsi libre choix.**

L'article 6 autorise une **implantation à l'alignement des voies.** Cette mesure permet aux constructions de « tenir » les rues.
L'implantation en retrait est également autorisée. Il n'est en effet pas toujours possible en fonction du contexte local de respecter l'implantation en limite.

En tous les cas, l'implantation en retrait est subordonnée à plusieurs conditions :

- le retrait doit être d'au **minimum 5m** : cela permet d'envisager des places de stationnement en avant de la parcelle et de limiter le stationnement abusif sur la voirie,
- ce retrait **peut être inférieur** pour des raisons topographiques, de configuration des parcelles ou pour des raisons architecturales (modulations admises).

Enfin, le recul par rapport à l'A26 est **d'au moins 50m** (excepté pour les constructions annexes et les extensions de constructions principales à destination d'habitation) : il s'agit effectivement de limiter les nuisances (olfactives, auditives, pollutions…) dues à la proximité de l'infrastructure.

L'article 7 autorise une implantation **en limite séparative** ce qui permet de favoriser la densité.

L'implantation avec des marges d'isolement (retrait de limite séparative) est aussi permise sur toute la longueur de la parcelle : cette marge est évaluée en fonction de la hauteur des constructions, également pour des raisons d'ensoleillement des cœurs d'îlot. Cette marge ne peut cependant être **inférieure à 3 mètres**.

- **Assurer une certaine qualité d'urbanisation en respectant l'identité du village**

L'article 8 précise qu'entre deux bâtiments non contigus, il doit toujours être ménagée une distance suffisante (**au minimum de 3 mètres**) pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. **Cette règle est adaptée aux constructions de faible volume et hauteur** (distance de 1 mètre au

lieu de 3) : il faut en effet laisser aux habitants une certaine liberté quant à l'aménagement de leur terrain. De plus, cette règle permet une adaptation à la configuration des parcelles.

L'article 10 limite ainsi la hauteur des constructions à destination d'habitation **à 12 mètres au faîtage** de manière à respecter la morphologie existante du village.

Une certaine homogénéité ainsi que l'identité du village sont ainsi préservées.

Dans l'article 11, des dispositions générales permettent d'assurer une certaine qualité d'urbanisation : ainsi les constructions autorisées respecteront les constructions avoisinantes et s'intègreront parfaitement dans le tissu bâti et les paysages environnants.

Les matériaux utilisés à nu sont interdits, ainsi que les imitations de matériaux et les constructions réalisées avec des moyens de fortune.

Pour les clôtures, une hauteur de 2m maximum est imposée pour éviter les zones d'ombre entre les constructions et afin de préserver des vues sur l'intérieur des îlots. De plus, les clôtures pleines sont interdites en front-à-rue, toujours afin de respecter les constructions environnantes et la cohérence générale du tissu bâti.

L'article 12 qui réglemente les aires de stationnement impose un minimum de réalisation d'une place de stationnement par logement.

Pour les autres constructions, le stationnement doit correspondre aux besoins des activités.

Ces règles permettent de prévoir suffisamment de places de stationnement et de réduire ainsi les problèmes de stationnement « abusifs » sur la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique. Cela participe également à la qualité d'urbanisation.

Cette règle peut paraître toutefois contraignante notamment dans le centre où il existe un manque de place, ce qui peut bloquer certains projets de constructions. C'est pourquoi une seule place de stationnement est imposée dans le secteur UA, afin de ne pas contraindre les aménagements et de respecter les constructions existantes.

L'article 13 règlementant les espaces verts permet aussi d'assurer une certaine qualité paysagère dans le tissu urbanisé. Il impose, en effet un traitement paysager des aires de stationnement (un arbre de haute tige par tranche de deux places de parking) et impose que les délaissés de l'urbanisation soient obligatoirement plantés ou traités en jardins.
Enfin, les monuments identifiés au titre de l'article L123-1-5.7° bénéficient de mesures de protection particulières, qui figurent à la pièce 4.2 du PLU, et qui permettent ainsi de maintenir l'identité du centre bourg via la préservation et la mise en valeur de son patrimoine.

4 LA ZONE URBAINE PERIPHERIQUE UB

4.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone UB correspond aux zones nouvellement urbanisées, majoritairement pavillonnaires, qui se situent en extension du centre bourg ancien ou au nord de la commune.

Caractérisée par la quasi-absence de commerces et de services, cette zone se distingue avant tout via la typologie de son habitat (généralement en retrait, R+combles ou R+1+combles).

La zone comporte un secteur UBc, qui concerne la protection du patrimoine ouvrier (cité des Cheminots, Cité du Huit Ter, alignement situé sur la RD937 au sud de la commune).

Cette zone a donc avant tout vocation à permettre l'évolution du tissu bâti existant, et la protection du patrimoine ouvrier.

4.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Globalement, la zone UB reprend le périmètre de l'ancienne zone UD du POS. Elle intègre également une partie de la zone ND (qui concerne les fuseaux de l'A26 et de la RD941), ainsi que les zones qui étaient classées en 30NA (et en secteur 30NAa) à l'ancien POS, et qui sont aujourd'hui aménagées (résidence Viperine, résidence « le Clos du Paradis »).

Cependant, la Cité de la Fosse n°8 – qui faisait partie de la zone UD au POS – est reprise en zone N pour y assurer un aménagement paysager de qualité.

Le diagnostic foncier réalisé par l'AULAB y recense **une dent creuse stratégique**, située rue de l'Egalité et donnant sur l'arrière de la résidence Viperine (superficie : 6628m²).

La zone UC occupe une superficie totale de **94,5 hectares (dont 9,6 hectares pour le secteur UBc)**.

4.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UB : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les règles définies sont les mêmes que pour la zone UA, excepté à l'article 6 et à l'article 11 et pour le secteur UBc.

- **Une implantation des constructions visant à respecter les constructions existantes**

L'article 6 impose une **implantation en retrait** (à 5 mètres minimum). Cette mesure permet d'envisager des places de stationnement en avant de la parcelle et de limiter le stationnement abusif sur la voirie, mais également permet de respecter l'implantation des constructions déjà existantes, majoritairement pavillonnaires.

Le recul par rapport à l'A26 est **d'au moins 50m** (excepté pour les constructions annexes et les extensions de constructions principales à destination d'habitation) : il s'agit effectivement de limiter les nuisances (olfactives, auditives, pollutions…) dues à la proximité de l'infrastructure. Dans le même esprit, un recul minimum de **35 mètres** est imposé par rapport à l'alignement des RD937 et RD941.

Enfin, un recul de **10 mètres** est imposé par rapport au Courant de Drouvin, ceci afin de préserver la ressource en eau.

- **Une hauteur des constructions limitée**

L'article 10 limite ainsi la hauteur des constructions à destination d'habitation **à 10 mètres au faîtage** de manière à respecter la morphologie existante du village.

Une certaine homogénéité ainsi que l'identité du village sont ainsi préservées.

- **La protection du patrimoine ouvrier**

Verquin dispose sur son territoire d'un patrimoine ouvrier encore présent : la Cité des Cheminots, la Cité du Huit Ter et l'alignement de la RD937.

Au nord de la commune, ce patrimoine est directement lié et se prolonge sur Béthune, où des règles particulières de protection existent afin de maintenir les qualités architecturales et paysagères. Au sud, la commune de Nœux-les-Mines a également mis en place un certain nombre de règles pour la protection de son patrimoine minier.

C'est donc dans un souci de cohérence que Verquin a décidé de la création d'un secteur UBc, reprenant les vestiges de son passé minier et ouvrier, et d'y instaurer des règles basées sur celles édictées à Béthune et à Nœux-les-Mines.

Les articles 2 et 11 du règlement de la zone UB proposent donc toute une série de règles visant à **assurer au mieux la préservation de ce patrimoine et le maintien des caractéristiques architecturales existantes.** L'évolution des constructions est cependant autorisée, à condition qu'elle ne mette pas en péril la morphologie urbaine et architecturale du site.

5 LA ZONE URBAINE DE SERVICES UC

5.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone UC est une zone urbaine où sont autorisées uniquement les installations et constructions liées aux équipements sportifs, publics et scolaires.

Cette zone a pour vocation d'autoriser l'évolution des installations sportives existantes, et d'accueillir de nouvelles implantations et équipements.

5.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

La zone UC correspond aux terrains de sport et installations sportives situés à proximité du centre-bourg de Verquin, et dont l'accès est situé rue Jules Virique. Elle comprend également les bâtiments du centre sportif situé au nord-ouest (appartenant à la commune de Béthune). Elle reprend une grande partie de l'ancienne zone 10UH inscrite au POS ; les limites de zones ont cependant été adaptées pour correspondre au mieux à l'urbanisation existante. Au nord-ouest, une partie de la zone 10UH a cependant été reprise en zone Ns.

La zone UC occupe une superficie totale de **4,3 hectares.**

5.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UC : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les règles définies visent à maintenir les installations sportives existantes, et à autoriser de nouvelles implantations.

Ainsi, **l'article 1** interdit toutes les constructions non mentionnées à **l'article 2**, à savoir les aménagements et constructions liées aux équipements publics, sportifs et scolaires.

L'article 6 impose un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Il s'agit en effet que les nouvelles constructions potentielles respectent l'implantation des constructions existantes, et soient suffisamment éloignées des voies pour limiter les impacts visuels. L'implantation des constructions est également autorisée en limite séparative (**article 7**), ceci afin de respecter le parcellaire existant.

L'article 8 fixe une distance minimum de 3 mètres entre deux constructions notamment pour assurer la sécurité incendie.

Les articles 11 et 13 interdisent d'une part l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, et d'autre part que les aires de stationnement soient plantées, notamment pour que les constructions s'insèrent harmonieusement dans le tissu bâti existant.

Enfin, **l'article 12** impose que le stationnement se fasse en dehors des voies publiques, ceci afin d'éviter l'encombrement des voies notamment lors de fortes fréquentations dues à des manifestations sportives ou culturelles.

6 LA ZONE URBAINE ECONOMIQUE UE

6.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone UE est une zone urbaine où sont autorisées les activités liées aux services, commerces, artisanales et industrielles.

Cette zone a pour vocation d'autoriser l'évolution des installations existantes, et d'accueillir de nouvelles implantations et équipements. Les constructions à usage d'habitation y sont notamment interdites (sauf conditions).

6.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

La zone UE correspond aux terrains occupés par l'entreprise Forclum, située sur l'ancien carreau de fosse de Verquin, le long de la rue du 4 Septembre. Elle comprend également les anciens secteurs 20NAa et 20NAb situés entre l'A26 et la RD941, qui sont aujourd'hui aménagés et occupés par une enseigne Leroy-Merlin. Enfin, l'entreprise SEMECA située le long de la rue Jean Jaurès (et anciennement classée en zone UI au POS) est également comprise dans la zone UE.

La zone UE occupe une superficie totale de **25,0 hectares.**

6.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE UE : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les règles définies visent à maintenir les installations économiques existantes et à autoriser leur évolution.

L'article 1 interdit notamment les constructions à destination d'habitation, excepté celles nécessaires au logement du personnel de surveillance. Les constructions à destination agricole sont également interdites, car ne correspondant pas à la vocation artisanale et industrielle de la zone.

A **l'article 2** sont autorisées les implantations nécessaires au maintien de l'activité existante (constructions à usage commercial, bureaux, reconstructions après sinistre). Cependant, des mesures de limitation des nuisances sont également imposées pour les installations classées, ceci en raison notamment de la proximité de zones d'habitations (notamment rue Jean Jaurès).

L'article 6 impose un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies. Il s'agit en effet que les nouvelles constructions respectent l'implantation des constructions existantes, et soient suffisamment éloignées des voies pour limiter les impacts visuels et les impacts sur les habitations environnantes.
Toujours afin de limiter les risques, des reculs spécifiques sont imposés par rapport à l'A26 (50 mètres), les RD937 et RD941 (35 mètres et par rapport au Courant de Drouvin (10 mètres).

L'article 7 vise également à limiter les risques en interdisant l'implantation des constructions sur limite séparative (sauf murs coupe-feu). Pour les autres constructions, la marge d'isolement devra au minimum être de 5 mètres, et 10 mètres par rapport aux zones urbaines à vocation principale habitat.

L’article 8 fixe une distance minimum de 4 mètres entre deux constructions notamment pour assurer la sécurité incendie.

L’article 9 fixe une emprise au sol maximale de 80%, ceci afin de limiter l’imperméabilisation des terres.

Les articles 11 et 13 interdisent d’une part l’emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts, et d’autre part que les reculs par rapport aux voies et aux limites de zone soient plantés, notamment pour que les constructions s’insèrent harmonieusement dans le tissu bâti existant. Les dépôts et aires de stockage seront également masqués de rideaux d’arbres.

Enfin, **l’article 12** impose que le stationnement se fasse en dehors des voies publiques, ceci afin d’éviter l’encombrement des voies et ne pas engorger la circulation.

7 LA ZONE A URBANISER A VOCATION MIXTE 1AU

7.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone 1AU constitue un secteur de la commune, destiné à être ouvert à l'urbanisation, à vocation mixte et dont les équipements publics périphériques (voies publiques, réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement), ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à y implanter (cf. plans des réseaux situés en annexe). Cette zone a une vocation mixte d'accueil d'habitations, d'activités de proximité, d'équipements, etc.

7.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

La commune dispose aujourd'hui de très peu de terrains disponibles en zone urbaine. En effet, une seule dent creuse stratégique a été recensée par l'AULAB, occupant 6628m², et la trame urbaine présente en sus un potentiel de densification de 11 logements supplémentaires environ.

Les objectifs démographiques retenus (maintien de la population résidente de 2009) nécessitent la réalisation de 183 logements supplémentaires.

La superficie totale des zones 1AU retenues dans le cadre du PLU est de **9,12 hectares ; cette superficie permet de respecter une densité de logements légèrement supérieure à celle préconisée par le SCOT** *(Rappel : 15 lgts / ha en extension)*.

La commune s'est fixée comme objectif de ne pas ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation par rapport aux zones 30NA du POS. Ainsi, **les zones 1AU choisies reprennent toutes d'anciennes zones 30NA qui n'ont pas encore été urbanisées. Il n'y a donc pas consommation de terres agricoles supplémentaires par rapport au POS, mais à l'inverse une restitution (environ 10,08 hectares, dont 9,66 hectares pour la zone située en bordure de la RD941 et 0,42 hectares pour une partie de la zone située au bout de la rue Jacques Brel).**

Concernant les zones 30NA du POS, les parties ayant été urbanisées ont été reprises en zone UB (résidence le Clos du Paradis, résidence Viperine, la rue du Bois Calodeur, une partie de la rue du 8 Mai 1945). La zone 30NA située à proximité du centre-bourg au bout de la rue Jacques Brel a été reprise en zonage agricole A, tout comme celle située le long de la rocade sud de Béthune. La zone située rue Jacques Brel se trouvait assez excentrée par rapport à l'urbanisation existante ; quant à la zone située le long de la rocade, plusieurs facteurs concourent à son déclassement :

- Des difficultés d'accessibilité ;
- Un fort morcellement du parcellaire ;
- Un projet d'aménagement de logements qui était situé en entrée de zone le long de la rue du 8 mai 1945 en second rideau de l'urbanisation existante, et qui aurait permis le désenclavement et facilité l'accessibilité, a depuis été abandonné. La zone n'est concernée par aucun projet sur le moyen ou long terme ;

- L'impossibilité de mobiliser les terrains, les propriétaires n'étant pas vendeurs à moyen voire long terme.

Trois zones 1AU (court à moyen terme) ont donc été conservées dans le projet :

Zone 1AU « du 8 mai 1945 »	
Localisation - Superficie	**3,44 hectares**
Nombre de logements constructibles a minima	En se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, la zone peut accueillir **a minima** 3,44 X 15 = **environ 52 logements.**
Réseau d'eau potable	Le réseau d'adduction d'eau potable passe rue du 8 Mai 1945 (tuyau en PVC, diamètre 99x110mm) et rue Jule Virique (tuyau en PVC, diamètre 150 mm).
Assainissement	Un raccordement au réseau d'assainissement collectif est possible sur le Chemin du Paradis (réseau unitaire, diamètre 200mm).
Proximité des transports en commun	La zone est desservie rue Jules Virique par les lignes n°60, 61 et 62 du réseau TADAO.
Contraintes	La zone présente une topographie descendante depuis la rue du 8 mai 1945 (du sud vers le nord).

Zone 1AU « de la Bombarde »	
Localisation - Superficie	**1,91 hectares**
Nombre de logements constructibles a minima	En se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, la zone peut accueillir **a minima** 1,91 X 15 = **environ 29 logements.**
Réseau d'eau potable	Le réseau d'adduction d'eau potable passe rue de la Bombarde (tuyau en PVC, diamètre 98x110mm).
Assainissement	Les terrains sont repris au zonage d'assainissement comme zone d'assainissement collectif. Le réseau passe rue de la Bombarde (réseau unitaire, diamètre 200mm).
Proximité des transports en commun	Le réseau de bus le plus proche passe rue Jules Virique (lignes 60, 61 et 62 du réseau TADAO).
Contraintes	*Pas de contrainte particulière*

Zone 1AU « du Paradis »	
Localisation - Superficie	**3,77 hectares**
Nombre de logements constructibles a minima	En se basant sur une densité moyenne de 15 logements à l'hectare, la zone peut accueillir **a minima** 3,77 X 15 = **environ 57 logements.**
Réseau d'eau potable	Le réseau d'adduction d'eau potable passe Chemin du Paradis (diamètre 160mm).
Assainissement	Les terrains sont repris au zonage d'assainissement comme zone d'assainissement collectif. Le réseau passe Chemin du Paradis (réseau eaux usées, diamètre 200mm).
Proximité des transports en commun	Le réseau de bus le plus proche passe rue Jules Virique (lignes 60, 61 et 62 du réseau TADAO).
Contraintes	*Pas de contrainte particulière*

7.3 ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des orientations particulières d'aménagement et de programmation (cf. Pièce 3 du PLU) ont été définies sur les trois zones 1AU afin d'assurer une urbanisation de qualité et bien intégrée à la trame urbaine existante.

Les orientations d'aménagement prévoient :

- les conditions d'accès minimum à assurer depuis la rue du 8 Mai 1945, le Chemin de Paradis, la rue du Bois Calodeur et la rue Mercier.
- Des principes de desserte routière interne, fixés pour l'ensemble des zones. Ceux-ci ne seront pas en impasse, et seront systématiquement doublés de liaisons douces faisant office de trame verte.
- Des liaisons exclusivement piétonnes et cyclistes, depuis les installations sportives au nord-ouest de la commune, depuis le dernier programme de logements collectifs aménagé Chemin du Paradis et depuis la rue Mercier.
- La continuité du front bâti autour de la rue du Bois Calodeur.

- Enfin, des espaces verts communs seront aménagés à l'extrême nord des zones « du Paradis » et « du 8 mai 1945 » en réutilisant et renaturant les plantations existantes.

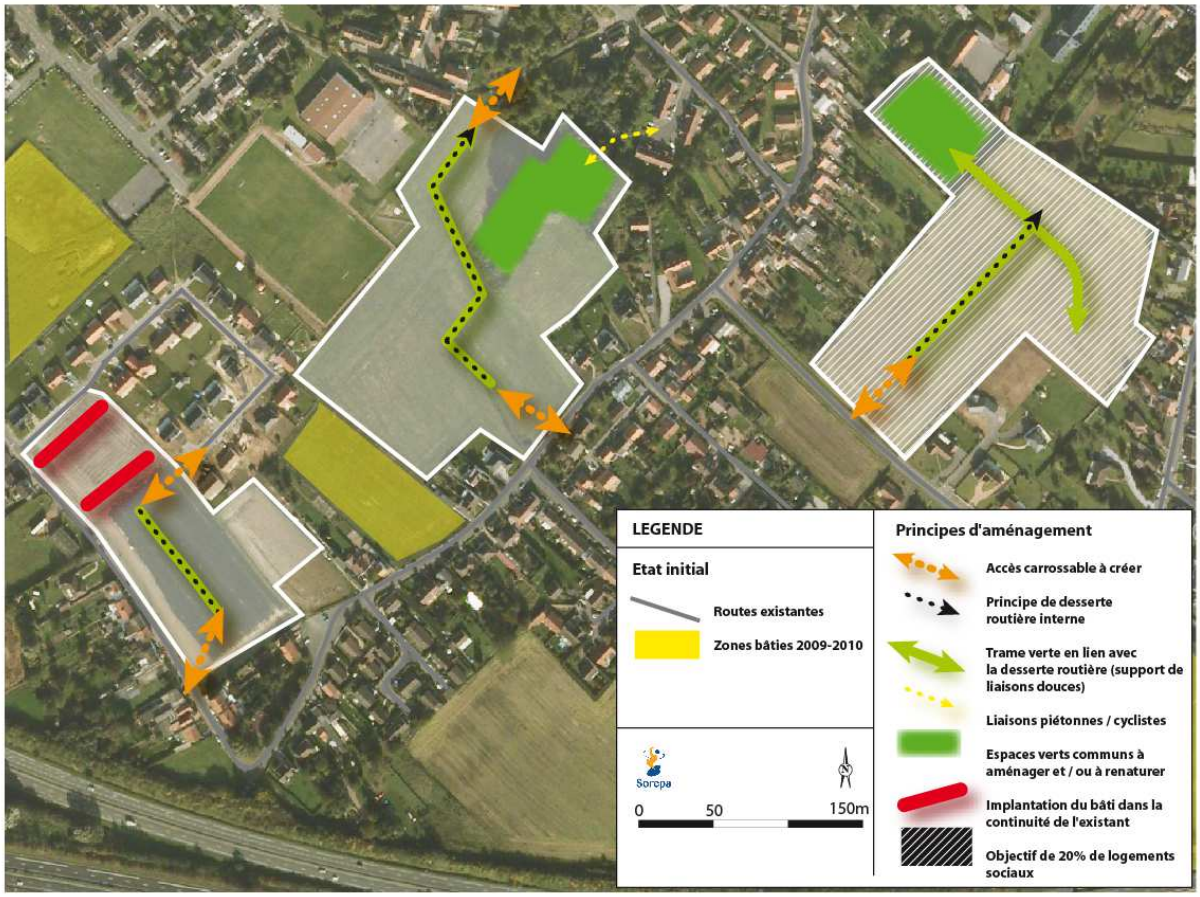

Les principes d'aménagement définissent donc les conditions d'accès et de desserte des futures zones ouvertes à l'urbanisation. Les accès carrossables prévus seront réalisés à partir du réseau viaire existant. L'ensemble des voies de circulation interne seront doublées de liaisons douces, ceci afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture et permettre l'introduction du végétal au cœur des secteurs à urbaniser.

En outre, les deux zones 1AU les plus importantes prévoient la réalisation d'espaces verts mutualisés, ceci afin de significativement améliorer la qualité de vie des habitants présents et futurs.

Les orientations particulières d'aménagement indiquent qu'un objectif de 20% de logements sociaux sera recherché pour l'aménagement de la zone 1AU « du 8 mai 1945 ».

Un phasage de l'urbanisation est mis en place afin de maîtriser au mieux le développement urbain : la zone centre « du Paradis » sera aménagée en priorité, puis la zone dite « de la Bombarde » (à l'ouest), et enfin la zone dite « du 8 mai 1945 » (à l'est).

Enfin, l'aménagement des zones 1AU devra respecter une densité minimale de 15 logements à l'hectare, en cohérence avec le SCOT de l'Artois.

7.4 LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AU : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Le règlement de la zone 1AU permet :

- **d'assurer une multifonctionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent,**
- **d'assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant**
- **de tenir compte des projets d'équipements de la commune**
- **d'assurer à la population des conditions suffisantes de stationnement**

- **Assurer une multifonctionnalité de la zone dans un aménagement d'ensemble cohérent**

Ainsi, **l'article 2** autorise les constructions à destination d'habitation uniquement si elles se font sous forme d'opération groupée (plus grande cohérence des aménagements). De même, sont autorisés les constructions à destination de commerce, bureaux et services (mixité des fonctions, pallier le manque de ces équipements au nord de la commune) ainsi que les installations classées sous conditions. Les aménagements prévus seront de qualité : il est exigé à **l'article 13** l'aménagement d'au moins 5% de la superficie des opérations d'ensemble en espaces verts (dont au moins la moitié d'un seul tenant pour éviter que les espaces verts soient rendus illisibles par une trop grande dispersion).

- **Assurer une urbanisation cohérente avec le tissu urbain existant**

Ainsi, l'ensemble des règles définies dans la zone 1AU s'harmonise avec celles définies en zone UA et UB *(voir parties précédentes pour justification des différentes règles).* De plus, le règlement précise que les règles d'implantation des constructions (articles 6 et 7) s'entendent pour chacun des lots d'une opération d'ensemble, et non pour l'unité foncière de l'opération (le R123-10-1 du Code de l'Urbanisme ne s'applique pas).

- **Permettre une densification plus importante du tissu bâti**

Ainsi, il a été décidé à **l'article 6** que les constructions pourront s'implanter soit à l'alignement, soit à 5 mètres des voies. De même, à **l'article 7** la marge d'isolement minimale est de 1,5 mètres (soit deux fois moins qu'en zone urbaine), ce qui permettra entre deux terrains de rapprocher les constructions et ainsi densifier davantage.

- **Assurer à la population future des conditions suffisantes de stationnement**

A **l'article 12**, il est exigé deux places de stationnement par logement, plus une place par tranche de 5 logements à destination des visiteurs. Les aires de stationnement sont possibles, et devront être plantées (**article 13**).

8 LA ZONE A URBANISER A VOCATION ECONOMIQUE 1AUE

8.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone 1AUe est une zone nouvellement ouverte à l'urbanisation, à vocation principalement économique. Les habitations individuelles y sont notamment interdites, sauf sous conditions.

8.2 JUSTIFICATIONS DES LIMITES DE ZONE

La zone 20NA du POS était très étendue ; aujourd'hui, le PLU n'en conserve qu'une petite partie, reprise en zonage 1AUE. La principale évolution du zonage est la restitution du terril n°56 en zone naturelle protégée, afin de l'intégrer dans la trame verte.

Deux zones 1AUe subsistent au plan de zonage PLU :

- Une zone située au nord-est de la commune, entre la rue Jean Jaurès et l'autoroute A26, à proximité de la zone UE correspondant à l'entreprise SEMECA, afin de lui permettre une extension de son activité (**surface : 1,47 hectares**) ;
- Une zone située entre la rue du 4 septembre, la RD937 et l'autoroute A26, qui reprend l'ensemble de la ZAC du Beau Pré (**superficie : 13,27 hectares**). Le plan de la ZAC figure en annexe du présent PLU. Du fait de la réalisation d'une étude Loi Barnier et de la mise en place de règles spécifiques, un secteur 1AUE1 a été créé sur le périmètre de la ZAC.

8.3 ORIENTATIONS PARTICULIERES D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des orientations particulières d'aménagement et de programmation (cf. Pièce 3 du PLU) ont été définies sur les deux zones 1AUE afin d'assurer une urbanisation de qualité et bien intégrée à la trame urbaine existante.

Sur la zone 1AUE pour l'extension de SEMECA, l'aménagement de la zone devra se faire dans la continuité des aménagements déjà existants en zone UE.

Concernant la ZAC du Beau Pré reprise en secteur 1AUE1, du fait de la localisation du site de la ZAC du Beau Pré le long de l'autoroute A26 et de la RD937, une étude paysagère au titre de la Loi Barnier a été menée sur le site afin entre autres de réduire le retrait obligatoire des constructions par rapport à l'axe des voies à grande circulation. Cette étude « Loi Barnier » est annexée en pièce 7.3 du PLU.

Les principes d'aménagement qui ont été retenus sont les suivants :

- une cohérence d'aménagement avec l'existant,
- une accessibilité assurée pour tous les usagers par tous les modes de déplacement,
- un traitement paysager qualitatif des différentes façades du site mais aussi à l'intérieur afin de réaliser une zone d'activités de haute qualité paysagère et architecturale,
- une homogénéité dans la qualité architecturale des constructions,
- une gestion des eaux pluviales prise en compte.

Schéma d'aménagement

- Périmètre de la ZAC Beau Pré
- Zone d'accueil d'activités
- Implantation des constructions au droit des voies de circulation

Trame viaire :

- Voirie principale existante et à créer
- Accès au site (carrefour en "T")
- Voirie secondaire avec mail central paysager
- Voirie de desserte de stockage et de services
- Accès principal aux activités
- Accès de services aux activités
- Aires de stationnement suffisantes à prévoir

Modes doux :

- Liaisons modes doux existantes (PDIPR, etc...)
- Pistes cyclables existantes
- Liaisons piétonnes à créer et à sécuriser
- Liaisons cyclistes à créer en continuité de l'existant

Gestion des eaux :

- Zones à maintenir perméables pour le tamponnement progressif
- Noue paysagère à prévoir
- Cours d'eau existant
- Bassin de rétention existant

Trame paysagère :

- Haie vive épaisse doublée d'une bande boisée (plus épaisse en bordure de l'A26) pour limiter l'impact des bruits et traiter la vitrine paysagère
- Epaces verts et marges de recul paysagées
- Acompagnement paysager des noues
- Accompagnement des modes doux et des aires de stationnement
- Masques paysagers des arrières de parcelles
- Filtre paysager pour traiter les transitions
- Espace tampon paysager le log du terril

8.4 LE REGLEMENT DE LA ZONE 1AUE : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

8.4.1 LA ZONE 1AUE

Le règlement de la zone 1AUe vise à autoriser l'implantation d'activités commerciales, artisanales, hôtelières ou industrielles sous conditions d'une bonne intégration au sein des zones urbaines existantes et d'une intégration paysagère harmonieuse. De plus, des mesures visant à réduire les nuisances et risques sont imposées dans la zone. Le règlement de zones est basé sur celui de la zone UE, avec cependant des nuances :

Ainsi, **l'article 1** interdit toutes les constructions exceptées (**article 2**) celles liées à l'artisanat et au commerce, à usage hôtelier, de restauration de services ou de bureaux et les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient exclusivement destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance et la sécurité des constructions autorisées dans la zone.

Les autres règles définies dans la zone visent à assurer la bonne intégration paysagère des aménagements autorisés, ainsi que **la limitation des nuisances :**

- **L'article 2** indique que les constructions autorisées ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ou la salubrité publique ;
- **Les articles 6 et 7** permettent de limiter l'impact visuel des aménagements, en instaurant des règles de recul : 5 mètres par rapport aux voies, implantation sur limites séparatives si les règles de sécurité incendie sont satisfaites ;
- **L'article 9** fixe une emprise au sol maximale de 80% de l'unité foncière pour limiter l'imperméabilisation des terres ;
- **L'article 13** oblige à ce que les aires de stationnement soient plantées, ainsi que les marges de recul par rapport aux voies et aux limites, et que les aires de stockage ou de dépôt soient masquées par des haies ou des arbres.

Enfin, les dispositions de la Loi Barnier ont été prises en compte, instaurant des reculs de 75 mètres par rapport à la RD937 et de 100 mètres par rapport à l'autoroute A26 et la RD941.

8.4.2 LE SECTEUR 1AUE1 – ZAC DU BEAU PRE

L'étude Loi Barnier sur le secteur, conduite par Artois Comm. et approuvée en septembre 2012, permettait la modification du règlement de la ZAC et notamment de diminuer les reculs obligatoires depuis la RD937 et l'autoroute A26. Afin d'intégrer cette étude au dossier de PLU approuvé, les principes d'aménagement de la ZAC ont été intégrés en orientation particulière d'aménagement (voir 8.3). En outre, des dispositions réglementaires spécifiques ont été instaurées pour le secteur 1AUE1 : ces dispositions visent à assurer une intégration paysagère optimale des futurs aménagements, ainsi qu'une limitation des risques et nuisances :

- **L'article 3** fixe les conditions d'accès à la zone, à savoir un accès principal depuis la RD937 et un accès secondaire depuis la rue du 4 Septembre. De plus, pour limiter les risques, **aucun accès direct aux lots ne sera autorisé depuis la RD937**.

- **L'article 6** permet une implantation des constructions à **25 mètres de l'axe de la RD937, et 50 mètres depuis l'axe de l'autoroute A26.**
- **L'article 11** fixe un certain nombre de dispositions visant à **assurer une insertion optimale des futurs aménagements dans leur environnement.** Ainsi, par exemple, les imitations grossières de matériaux sont interdites, et l'aménagement de toitures végétalisées visant à la récupération des eaux de pluie est vivement recommandé.
- **L'article 12** fixe le nombre de place de stationnement en fonction des types d'occupation et d'utilisation des sols attendus.
- Enfin, **l'article 13** impose des **prescriptions d'aménagement des marges de recul, qui devront être paysagées et plantées**, notamment depuis la RD937, la limite ouest de la zone et depuis l'autoroute A26.

8.5 DESSERTE DES ZONES 1AUE PAR LES RESEAUX

Zone 1AUE « rue Jean Jaurès » :

- Le raccordement au réseau d'eau potable pourra se faire depuis la rue Jean Jaurès (diamètre 125mm). Un raccordement pourra également être effectué depuis l'entreprise SEMECA adjacente.
- Le raccordement au réseau d'assainissement pourra se faire depuis la rue Jean Jaurès (diamètre 200mm).

Zone 1AUE1 « ZAC du Beau Pré » :

- Le raccordement au réseau d'eau potable pourra se faire depuis la rue du 4 septembre (diamètre 160mm) ou la RD937 (diamètre 160mm). En outre, la zone est déjà raccordée au réseau via la présence de conduites dans le périmètre de ZAC au sud (diamètre 160mm) et au nord (diamètre 80mm).
- Le raccordement au réseau d'assainissement pourra se faire depuis la rue du 4 septembre (diamètre 250mm) ou la RD937 (diamètre 200mm).

9 LA ZONE AGRICOLE A

9.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone agricole « A » correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (article R.123-7 du Code de l'urbanisme).
La zone A occupe une partie très importante de la commune (plus de 40% du territoire communal). L'activité agricole est encore importante à Verquin, et a modelé le territoire communal particulièrement au sud-ouest.

Cette zone comporte également deux secteurs spécifiques Ah, relatifs aux constructions isolées.

9.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le zonage A reprend l'ensemble des espaces cultivés du territoire en dehors des zones urbanisées, et particulièrement la plaine agricole située au sud-ouest de la commune. Elle correspond au zonage 10NC du POS. La zone A a d'ailleurs été agrandie au nord-ouest par la reprise d'une partie la zone 30NA Jules Virique (5,7 hectares) et du fuseau de la RD941 et de l'A26 (une trentaine d'hectares). Enfin, la zone 50ND au POS correspondant à l'ancienne Briqueterie (route de Nœux, en face de la Cité du 8 et du terril 56) est reprise en zone A au PLU : elle est occupée actuellement par une activité agricole (pâturages).

Une partie de l'ancienne zone 10NC a par ailleurs été reprise en zonage N (terrains et pâtures situées entre le centre bourg et le terril n°37), ce qui ne compromet pas le maintien de l'activité agricole. La partie située à l'est du terril est elle conservée en zone agricole au PLU.

Aujourd'hui, la zone A occupe une superficie de **163,5 hectares.**

La zone A concerne principalement des terres de grande culture.

Les secteurs Ah concernant l'habitat isolé sont situés au cœur de la plaine agricole du sud-ouest, au bord du courant de Drouvin (environ 1000m² de terrains) et le long de la route de Nœux en face du terril 56 (respectivement environ 2 700 m² et 1100m²).

9.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE A : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Le règlement de la zone A a été rédigé de manière à protéger l'activité agricole en y autorisant uniquement les constructions nécessaires à cette activité. La diversification de l'activité agricole est également envisagée mais de manière stricte.

Les articles 1 et 2 autorisent uniquement en zone A, les constructions et installations indispensables à l'activité agricole y compris les habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité.

Pour des raisons de diversification des activités agricoles et pour conforter les exploitations existantes, le règlement autorise également les activités complémentaires (chambres et tables d'hôte, gîte à la ferme, vente à la ferme…etc.).
Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi indispensables à la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés (réseaux).
Enfin, les extensions et constructions annexes pour les habitations existantes sont autorisées dans le secteur Ah, qui concerne des habitations non liées directement à l'activité agricole, mais dont on souhaite autoriser des aménagements de confort (dans la limite de 50% de la surface des constructions existantes, et 50m² maximum).

Les autres articles permettent d'harmoniser les formes urbaines avec celles du tissu urbain existant tout en préservant l'activité agricole :

- Implantation en retrait de 10m minimum (articles 6 et 7), (5m en secteur Ah à l'article 6).
- Retrait minimum de 1m pour les extensions de constructions existantes, pour ne pas contraindre le développement des exploitations.
- Hauteur limitée à 7 mètres pour les constructions à destination d'habitation, ceci afin de respecter les typologies existantes et les paysages.
- Comme dans le secteur Nh, la hauteur des constructions en secteur Ah ne pourra dépasser la hauteur des constructions déjà existantes.

De plus, l'article 6 interdit toute construction à moins de 10 mètres du Courant de Drouvin, ce qui permettra de limiter les dommages liés aux inondations et d'entretenir le cours d'eau.

Afin d'assurer l'intégration des bâtiments agricoles dans le paysage, tout arbre de haute tige abattu sera remplacé.

Enfin, les dispositions de la Loi Barnier ont été prises en compte, instaurant des reculs de 75 mètres par rapport à la RD937 et de 100 mètres par rapport à l'autoroute A26 et la RD941.

10 LA ZONE NATURELLE N

10.1 VOCATION GENERALE DE LA ZONE

La zone naturelle et forestière, dite zone N, correspond aux secteurs, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels *(article R 123-8 du Code de l'urbanisme).*

La zone naturelle occupe une grande partie du territoire étant donné la qualité de l'environnement et des paysages, particulièrement au sud-est autour des anciens sites d'exploitation minière.

L'article R123-8 du Code de l'Urbanisme stipule que, dans la zone N, *« des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages».*

Ainsi un sous-secteur Ns correspondant aux terrains de sport, et un sous-secteur Nh correspondant à l'habitat isolé ont été créés.

10.2 JUSTIFICATION DES LIMITES DE ZONE

Le zonage N répond essentiellement à une préservation des espaces naturels mais cherche aussi un équilibre entre la maîtrise de l'urbanisation et la protection des milieux naturels.

La zone N augmente ainsi fortement depuis le POS : elle comprenait à l'origine uniquement le terril n°37 et son cavalier, ainsi que les terrains situés en face de la cité de la Fosse n°8 (zone 50ND).

Aujourd'hui, le PLU ajoute aux zones naturelles protégées le terril n°56 (qui n'est plus exploité)**, la Cité de la Fosse n°8** (abandonnée) **et la une grande partie de la zone agricole située entre le terril n°37 et le centre-bourg** (afin de préserver les perspectives et les paysages de l'un à l'autre).

Le site de l'ancienne briqueterie (50ND le long de la route de Nœux), concerné aujourd'hui par une activité agricole, est repris en zone agricole A au PLU.

La zone N occupe une superficie de **31,3 hectares.**

Le secteur Ns correspond aux terrains de sport situés au nord-ouest du territoire communal, en limite avec la commune de Béthune et liés à la salle de sports adjacente. Aujourd'hui uniquement concernée par un terrain de football, elle n'a pas vocation à accueillir des constructions et a donc été reprise en zone naturelle (superficie : **1,34 hectares**).

Le secteur Nh, qui correspond à de l'habitat isolé, est situé le long de la rue de Nœux. Secteur auparavant situé en zone 50ND et en zone UD, le classement en

zone Nh permet des aménagements légers liés à l'amélioration des conditions de confort. Le secteur Nh comprend également les constructions encore existantes sur la Cité de la Fosse n°8. Il occupe une superficie de **3711 m²**.

Au total, les zones naturelles occupent une superficie de 32,9 hectares.

10.3 LE REGLEMENT DE LA ZONE N : PRESENTATION ET JUSTIFICATIONS

Les dispositions des différents articles permettent de protéger au mieux les zones naturelles.
Ainsi, dans **l'article 2,** seules sont autorisées les constructions liées à la mise en valeur touristique et/ou informative des espaces naturels, les abris pour animaux et les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'article 2 autorise également les annexes et les extensions mesurées des habitations dans le secteur Nh ; il s'agit là d'autoriser des aménagements de confort, sans pour autant nuire à la qualité paysagère des zones naturelles protégées (dans la limite de 50% de la surface des constructions existantes, et 50m² maximum). Pour le secteur Ns, seuls sont autorisés les aménagements sportifs et de loisirs (le classement en zone N n'autorisant que les aménagements légers, tels vestiaires, abris…etc.).

Dans l'esprit de préservation des milieux, **l'article 6** impose un recul de 10 mètres au moins par rapport aux voies et au Courant de Drouvin pour les constructions autorisées. Dans le secteur Nh, le recul par rapport aux voies est porté à 5 mètres Nh pour des raisons de confort. Enfin, les dispositions de la Loi Barnier ont été prises en compte, instaurant des reculs de 75 mètres par rapport à la RD937 et de 100 mètres par rapport à l'autoroute A26 et la RD941.

Dans le secteur Ns, l'emprise au sol des constructions et installations autorisées est limitée à 30% de la surface des terrains constituant l'unité foncière (**article 9**).

L'article 10 fixe une hauteur maximale de 15 mètres en secteur Ns, pour correspondre à la diversité des installations sportives pouvant être installée. Comme dans le secteur Ah, la hauteur des constructions en secteur Nh ne pourra dépasser la hauteur des constructions déjà existantes.

L'article 11 impose que l'ensemble des constructions et installations autorisées s'intègrent harmonieusement dans leur environnement ; enfin **l'article 13** impose pour tous les aménagements des plantations obligatoires d'arbres de haute tige.

11 LA COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE SDAGE ET LE SAGE

11.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le SDAGE est entré en vigueur le 1er janvier 2010. C'est la référence en matière d'aménagement du territoire pour les SAGE. Ses objectifs doivent orienter le PLU en matière de gestion des eaux et de protection de la ressource.

RAPPEL : Les grands objectifs du SDAGE sont :

- Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,
- Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,
- Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,
- Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,
- Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le tableau suivant indique les différentes orientations du SDAGE devant faire l'objet d'une traduction dans le PLU, ainsi que leur prise en compte dans les documents réglementaires.

Enjeu	**Orientation/ disposition**	**Traduction dans le PLU**
1	**2/4** Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives	Article 4 du règlement : infiltration des eaux au plus près à favoriser (toutes zones), ou évacuation en milieu naturel sans stagnation
	7/9 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	*Commune non concernée par des périmètres de protection de captages*
2	**11/18** Limiter les dommages liés aux inondations	Pas de zones constructibles à proximité du Courant de Drouvin, principal facteur d'inondations par débordement Constructions interdites à moins de 10 mètre du Courant (art. 6 du règlement)
	13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	Article 4 du règlement : infiltration des eaux au plus près à favoriser (toutes zones), ou évacuation en milieu naturel sans stagnation

3	**22/33** Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	Règlement article 6 (toutes zones) : aucune construction autorisée à moins de 10 m du Courant de Drouvin Pas de zone à dominante humide localisée sur la commune
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
4	**28** Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	*La commune n'est pas directement concernée, cependant le règlement de zones (art. 6) interdit les constructions à proximité du Courant de Drouvin, ce qui permet le passage des engins de curage.*

11.2 COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

La commune est concernée par le SAGE de la Lys. La prise en compte des enjeux du SAGE concernant plus particulièrement le territoire dans le cadre de l'élaboration du PLU est détaillée dans le tableau suivant :

Thématique	Enjeu	Prise en compte dans le PLU
La gestion de la ressource en eau	Prise en compte de tous les besoins en eau	L'évaluation des besoins en eau ainsi que la disponibilité de la ressource a été intégrée à la réflexion du PLU, et figure notamment dans la notice explicative des annexes sanitaires. Une analyse de la desserte en eau potable des zones à urbaniser figure également dans le rapport de présentation.
	Assurance de la disponibilité	
La prévention des risques	Gestion globale des crues	L'article 6 du règlement (zones UB, A et N) indique qu'aucune construction ne pourra être édifiée à moins de 10 mètres de la berge du Courant de Drouvin pour permettre leur entretien et limiter les dommages liés aux inondations.
	Entretien régulier des cours d'eau	
patrimoine naturel	Préservation et gestion des milieux	Aucune construction ne peut être édifiée à moins de 10 mètres de la berge des cours

	aquatiques	d'eau (art. 6 règlement).
	Amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines	L'article 4 du règlement indique les conditions d'assainissement à mettre en œuvre, qui permettent notamment de préserver la qualité des eaux en assurant une qualité optimale des rejets.

12 LES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

12.1 LES EMPLACEMENTS RESERVES

Plusieurs emplacements réservés sont créés ou maintenus dans le cadre de l'article L123-1-5.8° du Code de l'Urbanisme. Tous les bénéficiaires en sont la commune.

Emplacement réservé	Localisation sur le plan de zonage	Superficie
1-Amélioration du cheminement doux - aménagement d'une piste cyclable. L'objectif est d'intégrer le Courant de Drouvin à la trame de déplacements doux en le doublant d'un cheminement doux aisément praticable.	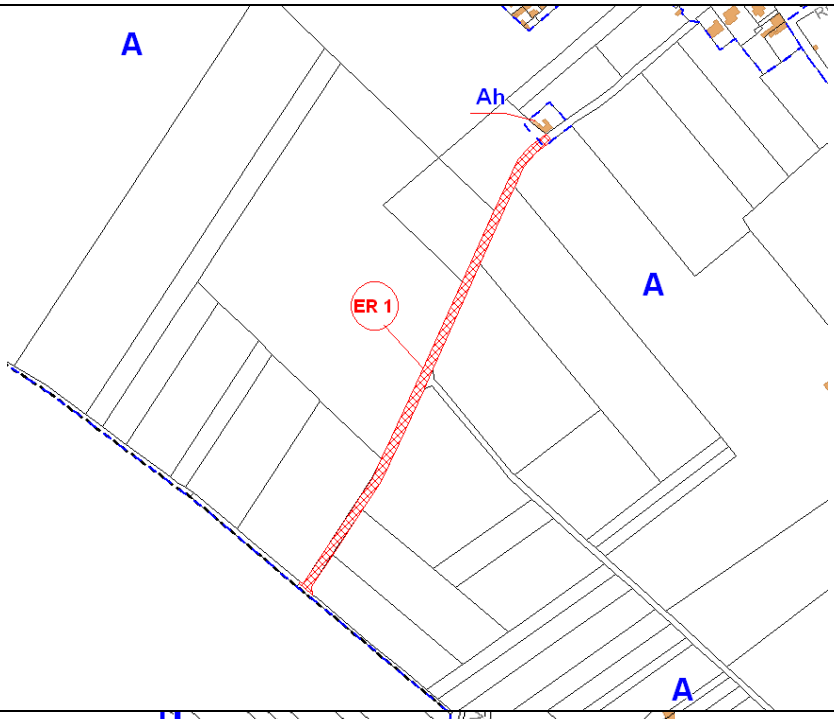	4461m²
2. Amélioration et sécurisation du franchissement de l'A26 et de la RD941. L'objectif est de développer et de sécuriser les déplacements doux entre le nord et le sud de la commune.	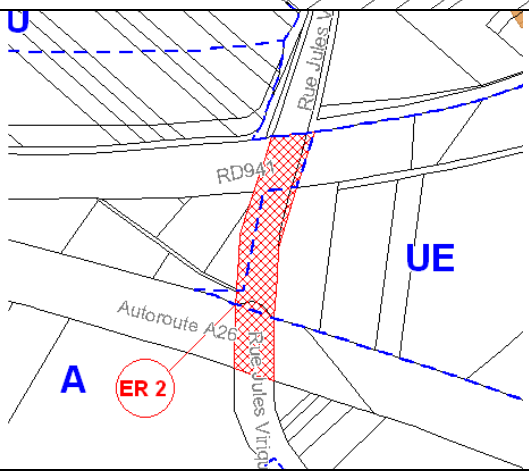	6339m²

12.2 LES ELEMENTS PAYSAGERS OU BATIS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.123-1-5.7° DU CODE DE L'URBANISME

Dans le cadre de l'article L123-1-5.7° du Code de l'Urbanisme, la commune a souhaité identifier un certain nombre de monuments du patrimoine à préserver.

La commune souhaite en effet protéger ces éléments qui contribuent à l'identité du village et à sa qualité de vie. Ils sont repérés sur le plan de zonage.

	Dénomination	Photo	Adresse	Intérêt / description	Prescriptions spécifiques
1	Eglise Saint Amé		Rue Constant Martin	Construction dont le clocher remonte au XIIème siècle. Présente une belle voûte de style gothique primitif.	Les abords de l'église devront être préservés, notamment au sud (sur la place), afin de conserver la vue sur le monument.
2	Résidence Sainte Camille		1, rue Fernand Desmazières	Maison de retraite, entourée d'un parc arboré de qualité en plein centre-bourg.	La qualité paysagère du parc devra être conservée. Aucune construction ne pourra venir masquer la résidence depuis l'entrée du parc. Les arbres remarquables seront conservés.
3	Taverne du Ch'ti		2, rue Constant Martin	Restaurant, ancienne ferme réhabilitée.	Les modifications de l'aspect extérieur de la construction doivent respecter et mettre en valeur les éléments existants de cette construction. Si aucun impératif technique justifié ne s'y oppose, la création de nouveaux percements peut être interdite dès lors qu'ils portent atteinte à la composition générale des façades arrière et latérales.
4	Habitation		3 et 5, rue Fernand Desmazières	Maisons en briques, R+1+combles, avec parements de pierre, l'une présentant un pignon flamand.	Les modifications de l'aspect extérieur des constructions doivent respecter et mettre en valeur les éléments existants de ces constructions. Les techniques de ravalement sans adjonction de peinture ou d'enduit doivent être privilégiées.

13 SUPERFICIE DES SECTEURS ET DES ZONES

13.1 SUPERFICIES GENERALES

Les superficies des différentes zones sont répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Le total des zones naturelles et agricoles représente **53,2%** de la superficie totale de

VOCATION	POS		PLU	
	NOM ZONES POS	SURFACE (HA)	NOM ZONES PLU	SURFACE (HA)
Zone Urbaine	**U**	**121,43**	**U**	**149,69**
Dont : Zone d'urbanisation ancienne	*UC*	*22,62*	*UA*	*25,94*
Dont : zone d'urbanisation récente	*UD* *Dont UDa*	*84,07* *1,92*	*UB* *Dont UBc*	*94,48* *9,56*
Dont : zone d'équipements publics, sportifs, scolaires	-	-	*UC*	*4,26*
Dont : zone économique	*UI*	*14,74*	*UE*	*25,01*
Zone mixte à vocation principale d'habitat	**30NA**	**29,02**	**1AU**	**9,12**
Zone à vocation future d'activité, d'industrie, de commerces et de services	**20NA** *Dont 20NAa* *Dont 20NAb*	**30,03** *2,00* *7,45*	**1AUe** - -	**14,74** **-** **-**
	ZAC du BeauPré	*13,27*	*Zone 1AUe1*	*13,27*
Zone Naturelle	**50ND**	**10,01**	**N**	**32,99**
	ND *Dont NDa*	**16,78** *0,87*	**-**	**-**
Dont : Secteur réservé aux activités sportives et de Loisirs	*10UH*	*5,87*	*Ns*	*1,34*
Dont : secteur d'habitat isolé	-	-	*Nh*	*0,37*
Zone à vocation agricole	**10NC** *Dont 10NCa*	**143,59** *5,38*	**A**	**163,46**
Dont : Secteur d'habitat isolé non lié à l'activité agricole	-	-	*Ah*	*0,48*
	TOTAL	**370**	**TOTAL**	**370**

la commune. La zone à urbaniser représente, elle **6,4% du territoire** (en comptant zones mixtes et zones économiques).

	SUPERFICIE	POURCENTAGE
ZONE URBAINE	149,69	**40,5%**
ZONE A URBANISER – VOCATION MIXTE	9,12	**2,5%**
ZONE A URBANISER – VOCATION ECONOMIQUE	14,74	**4,0%**
ZONE NATURELLE	32,99	**8,9%**
ZONE AGRICOLE	163,46	**44,1%**

VI. INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES MISES EN ŒUVRE POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR

1 IMPACTS DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, issu de la révision du P.L.U. de Verquin, s'est attaché à ne pas mettre en péril l'état initial de l'environnement de la commune. Les différents impacts sur l'environnement et les mesures compensatoires sont exposés ci-après :

13.2 SUR LES MILIEUX ET LES BIODIVERSITES

Les espaces naturels et récréatifs inscrits dans le tissu urbain sont clairement identifiés au PADD afin de maintenir la vocation de ces espaces. De plus, la superficie totale des zones naturelles protégées augmente de plus de 25 hectares par rapport à l'ancien POS, principalement en raison de l'ajout du terril n°56 et de la Cité de la Fosse n°8, amenée à disparaître.

Ont également été ajoutés à la zone N les terrains situés à l'ouest du cavalier menant au terril n°37, dans un souci de préservation des paysages entre le terril et le centre bourg.

Les extensions urbaines AU prévues au sein du plan de zonage reprennent une partie des limites des anciennes zones NA du Plan d'Occupation des Sols. Certaines zones NA ont été reprises en zones urbaines (les aménagements prévus ayant été réalisés). Une grande partie de la zone 30NA située en bordure de la RD941 a été reprise en zone agricole protégée A au PLU, notamment car elle est concernée par l'application de la Loi Barnier. Ainsi, les terrains situés le long du fuseau autoroute – rocade de Béthune resteront protégés de l'urbanisation.

13.3 SUR LE MILIEU PHYSIQUE

La commune est concernée par le risque lié aux carrières, cavités souterraines et sapes de guerre.
Cela peut se traduire par :

- un affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines naturelles ou artificielles,
- des phénomènes de gonflement ou de retrait liés aux changements d'humidité de sols argileux,
- un tassement des sols compressibles par surexploitation.

Les dispositions générales du règlement précisent que :
De manière générale, dans les secteurs soumis à un risque lié à la présence de cavités souterraines, et en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme, les occupations et utilisations du sol peuvent être interdites ou soumises à des prescriptions spéciales.
Les aménagements devront tenir compte de la topographie et veiller à ne pas la modifier de façon significative.

13.4 SUR LE PAYSAGE

L'analyse paysagère de la commune permet de constater que le sentiment de pénétrer sur le territoire de Verquin et la sensibilité des paysages depuis ces entrées diffèrent quelque peu selon l'endroit où l'on se trouve.

Les zones d'extensions urbaines envisagées sont pour partie actuellement occupées par des terrains agricoles. Ces milieux naturels disparaîtront au profit de zones d'habitat et d'activités. Cependant, ces transformations n'auront pas forcément que des répercussions négatives sur le paysage.

Les zones d'extension sont toutes situées dans la continuité de l'existant. Elles feront l'objet d'aménagements paysagers qui viendront amoindrir l'impact visuel des nouvelles constructions. L'aménagement de ces zones devra être compatible avec les orientations d'aménagement par secteurs.

Afin de compenser au maximum les impacts sur le paysage liés à l'implantation de ces zones, un traitement paysager des espaces libres, voiries et stationnements, devra être réalisé. Il conviendra d'être vigilant afin d'aboutir à des espaces urbanisés de qualité.

13.5 SUR LE MILIEU AGRICOLE

Les sites concernés par les zones AU sont en partie occupés par des terres à vocation agricole. Cependant, le précédent zonage du POS comprenait plus de zones NA, consommant autant de terres agricoles. Le présent PLU augmente la superficie des zones agricoles protégées, notamment le long de la RD941.

Les impacts résultant du changement de vocation seront de deux ordres :

- Mutation de terrains en culture,
- Désorganisation foncière et perturbation des cheminements agricoles.

Plusieurs circonstances devraient tempérer ces aspects négatifs :

- L'extension des zones urbanisables se limite à des espaces agricoles périphériques ;
- Les terres agricoles concernées par les zones d'extension étaient toutes classées en zone à urbaniser au précédent POS ;
- L'aménagement des extensions urbaines se fera dans le prolongement et en cohérence avec l'espace bâti existant, privilégiant la continuité urbaine;
- La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps.

Dans ce volet consacré à l'environnement, aucune solution ne peut-être apportée à la mutation des espaces agricoles. La transformation de ces espaces s'avère toutefois nécessaire pour assurer à la commune de Verquin ses objectifs démographiques (maintien de la population à son niveau actuel à l'horizon 2022).

13.6 SUR LE MILIEU HUMAIN

Les zones d'extension de l'habitat permettront de répondre au déficit de terrains disponibles en zone urbaine, et permettront notamment le maintien de la population résidente actuelle. Ce maintien général de la population induira cependant l'arrivée de nouvelles populations extérieures sur la commune.

Les incidences induites par cet apport de population, seront bien maîtrisées et cette évolution sera appréciable. L'intégration se fera sans difficultés car elle devrait s'étaler à court, moyen et long terme.

Le principal impact sur le milieu humain résulte de l'arrivée d'une population supplémentaire du fait de la création de nouveaux logements et de nouvelles activités.

Cet apport de logements permettra de maintenir la population résidente de 2007. Elle sera progressive, ce qui facilitera leur intégration au sein de la commune. Il est en effet impossible d'envisager le remplissage soudain et complet de zones ouvertes à l'urbanisation.

En fonction des caractéristiques des nouveaux arrivants, et au fur et à mesure des besoins, les équipements communaux pourront être améliorés.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à préserver et valoriser le cadre de vie des habitants :

- le centre-ville et les zones d'urbanisation future sont des zones à vocation mixte. Néanmoins, les activités nuisantes ou à risques sont regroupées dans des zones à vocation spécifique de façon à ne pas détériorer le cadre de vie des habitants (zones UE), dans lesquelles les logements individuels (résidences principales) sont interdits.
- La création de nouveaux logements se fera dans la continuité du tissu urbain existant ou au niveau des dents creuses du centre-ville. Ces logements seront de type et de taille variés de façon à répondre aux besoins des habitants. L'impact négatif de la densification sur le milieu humain est pallié par une volonté affichée de préserver les conditions de vie des habitants de la commune dans toutes ses composantes : préserver le commerce, maintenir la compacité du centre-bourg, maintenir les espaces verts existants et en développer de nouveaux (notamment autour de la fosse n°8).

13.7 SUR LE RESEAU ROUTIER

Accès et desserte

La réalisation des différentes zones d'extension (habitat et activité) a pour effet de faire croître le trafic automobile et de modifier le réseau de voiries et la circulation sur l'ensemble de la commune.

Malgré une augmentation certaine du trafic automobile sur la commune, le degré de celle-ci dépendra du rythme d'aménagement des zones projetées et du rythme de constructions des logements.

Les projets de zone d'extension sont desservis par le réseau viaire existant et sont situés à proximité immédiate d'arrêts de transports en commun.

Le stationnement
De la même façon, la réalisation des différents projets entraîne un besoin supplémentaire en zone de stationnement sur la commune, que ce soit pour les nouveaux résidents mais également pour satisfaire l'accueil des employés et visiteurs fréquentant les différents sites d'activités artisanales et commerciales.

Le problème de stationnement et de son impact concerne tous les habitants de Verquin.
Parallèlement aux projets de création de places de stationnement en centre-ville par la commune, le problème du stationnement peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées. Dans chaque zone, le règlement fixe des normes de stationnement à respecter lors des dépôts de permis de construire.

13.8 SUR L'EAU

A Verquin, l'alimentation en eau potable est assurée par le SIVOM du Béthunois à partir des captages du Beau Marais à Béthune, d'Allouagne et de Hinges. Le plan du réseau d'eau potable est annexé en pièce 7.1.2 du P.L.U. Le réseau dessert l'ensemble des constructions.

Il n'y a pas de captage sur la commune. Le périmètre de protection des captages de Béthune, Allouagne et Hinges ne concerne pas la commune.

Par ailleurs, le Règlement précise, en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Assainissement, les conditions de desserte des terrains par les réseaux (article 4) :

- « Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un pré-traitement éventuel peut être imposé. En aucun cas, les eaux pluviales ne seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou le dispositif d'assainissement non collectif. […] »
- « Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau de type séparatif. Une autorisation préalable doit être obtenue auprès du gestionnaire du réseau d'assainissement. »
- « En l'absence de réseau collectif d'assainissement raccordé à une unité de traitement, l'assainissement non collectif est autorisé. Dans ce cas, les prescriptions applicables sont celles définies dans les zones d'assainissement non collectif. »
- « Ces installations d'assainissement doivent être conçues de manière à être branchées ultérieurement sur le réseau public dans les deux années qui suivent la réalisation de celui-ci. […] ».

13.9 SUR L'AIR ET L'EFFET DE SERRE

De façon à limiter la croissance du trafic automobile et les pollutions, les zones d'urbanisation future ont été localisées dans la continuité du tissu urbain existant et le plus proche possible du centre-ville.

Le PLU s'attache également à favoriser les modes doux de circulation : les parcours piétonniers existants sont conservés et intégrés dans les secteurs d'urbanisation future.

Par ailleurs, la préservation des Espaces Verts Protégés avec leur végétation, et l'augmentation des zones naturelles protégées (zonage N) sur le territoire, affirme la volonté de préserver la qualité de l'air.

13.10 SUR LES RESEAUX ET LES DECHETS

Dans le cadre de son projet d'aménagement, l'augmentation prévue de la population a un impact, à terme, sur l'assainissement de la commune, la réalisation des réseaux divers et le traitement des ordures ménagères. C'est à dire :

- une augmentation des volumes à traiter,
- une extension des zones de ramassage,
- une extension des réseaux divers,…

Assainissement et réseaux divers

Des précautions seront prises afin d'assurer dans de bonnes conditions la desserte et l'alimentation des nouvelles zones (eau potable, etc.). De plus, certaines zones à urbaniser pourraient nécessiter dès à présent une extension des différents réseaux, elles ne pourront être ouvertes à l'urbanisation que sous condition de leur réalisation.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques satisfaisantes.

Le traitement des ordures ménagères

Le département du Pas-de-Calais est couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Les objectifs proposés sont :

- la valorisation des ordures ménagères (matière par recyclage, organique, énergie),
- la réduction de la production des déchets à la source,
- le développement des outils de connaissances et de suivi,
- l'amélioration des conditions d'élimination des déchets,
- l'organisation des flux des déchets.

La production de déchets ménagers de la Région du Nord-Pas-de-Calais est d'environ 500 kg par habitant et par an (en 1999).

La commune de Verquin, comme toutes les autres communes de la Communauté d'Agglomération ArtoisComm., est couverte depuis 2004 par une collecte des ordures ménagères gérée par la Communauté de Communes.

La collecte s'effectue en porte à porte et par apport volontaire.

<u>Porte à porte :</u>

- Ordures ménagères : 1070 tonnes / an (tonnage 2008). Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire (le mercredi) et les ordures ménagères sont incinérées à Labeuvrière.

- Déchets recyclables : 225 tonnes / an (tonnage 2008). (Plastique, métaux, tétras, papier, carton, journaux et magazines) Les habitants sont dotés de bacs roulants, la collecte est hebdomadaire. Après leur passage au centre de tri de Ruitz où les déchets sont séparés et conditionnés, ils sont évacués dans les différentes unités de recyclage.
- Déchets verts : estimation 440 tonnes / an. La collecte en porte à porte est hebdomadaire (jeudi après-midi) et saisonnière du 1er avril au 30 novembre. Après le broyage des déchets verts, ils sont compostés à Graincourt les Havrincourt.

Apport volontaire :

- Le verre : 97 tonnes / an. Valorisation matière chez BSN à Wingles.

Déchetterie de Béthune :

On compte six déchetteries sur le territoire d'ArtoisComm. : Béthune, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Ruitz, Haisnes-les-La-Bassée et Marles-les-Mines. La plus proche de Verquin est celle de Béthune.
Pas de tonnage par commune car elle est à la disposition de plusieurs communes. Collecte du bois, ferrailles, tôles et tuyaux en fibrociment contenant de l'amiante, déchets verts, gravats, huiles noires, huiles blanches, pneus, batteries, piles, cartons, papiers et verre : valorisation matière.

L'objectif du PLU étant le maintien de la population, la capacité de collecte et de stockage sera suffisante pour permettre à la commune de remplir ses objectifs à l'horizon du PLU.

13.11 SUR LES RISQUES MAJEURS

Le règlement et le zonage prennent en compte les risques majeurs, à savoir notamment le risque lié au retrait-gonflement des argiles et le risque lié aux cavités souterraines. Concernant le risque d'inondation, les futures zones urbanisées ne sont pas concernées par les remontées de nappe, ou le risque lié au débordement du courant de Drouvin.

13.12 SUR LE BRUIT

Les zones de bruit sont reportées sur le plan des servitudes figurant en annexes du PLU.

Les zones d'urbanisation futures ont été localisées en cohérence avec le réseau viaire existant et les zones de bruit connues ; situées en partie dans les zones affectées par le bruit (A26 et RD941), les constructions prévues devront faire l'objet de prescriptions particulières visant à limiter les nuisances, tel qu'il est rappelé dans les dispositions générales du règlement de zones.

14 CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

Art. L. 123-12-1. − Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »

Objectifs : Afin de préparer le futur débat qui interviendra au plus tard trois ans après la dernière délibération portant révision du PLU, la mise en place d'un socle de données comparatives sera essentielle pour mesurer les incidences réelles du document d'urbanisme sur l'environnement.

A ce jour, Verquin n'a pas précisément défini une liste d'indicateurs. Toutefois, à titre indicatif, plusieurs indicateurs pourront être développés à partir des connaissances à la date d'arrêt du PLU :

Evolution de l'occupation générale du territoire

- (% d'espaces urbanisés, % d'espaces agricoles, % d'espaces naturels) ;
- Mesures des zones stables (n'ayant pas connu d'évolution) ;
- Mesures des zones en mouvement

Evolution de l'urbanisation

A vocation de logements :

Consommation de l'espace à destination de l'habitat :

- Analyse du rythme de l'évolution annuelle moyenne de l'urbanisation à l'échelle communale (consommation des zones AU)
- Potentiel annuel moyen d'espaces mutables renouvelés.
- Analyse du renouvellement urbain et de la densification au regard des espaces libérés, et nombre de logements concernés

Pour rappel, la loi Engagement National pour le Logement exige que le Conseil Municipal vérifie tous les 3 ans l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins.

A vocation économique :

Consommation de l'espace à destination économique :

Evolution des paysages
- Suivi photographique des paysages sensibles
- Suivi de l'application du L123-1-7

Evolution des ressources
- Evolution de la qualité de l'eau (superficielle et souterraine), des quantités d'eaux prélevées
- Evolution de la qualité de l'air

Evolution des déchets
- Quantité, Evolution du tri sélectif…

Evolution des risques
- Analyse des arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques : récurrence, évolution de la vulnérabilité des biens et personnes exposés
- Evolution du nombre d'ICPE
- Evolution des sites et sols pollués

Evolution de l'énergie
- Evolution du rythme annuel moyen de constructions exploitant un dispositif d'énergie renouvelable (panneaux solaires, tuiles…)
- Evolution du nombre de constructions exploitant les principes énergétiques HQE
- Analyse du bilan carbone

…